

15 mars 1995

Code de procédure pénale (CPP)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Dispositions générales

1. Champ d'application et exercice de la justice pénale

Article premier

Champ d'application

¹ Le présent Code est applicable à la poursuite et au jugement d'actes punissables ainsi qu'à l'exécution de jugements pénaux par les autorités du canton de Berne.

² Les dispositions spéciales d'autres lois, notamment la législation sur le régime applicable aux mineurs délinquants, sont réservées.

Art. 2

Exercice de la justice pénale

La justice pénale relève uniquement des autorités et fonctionnaires désignés à cet effet par la loi et elle ne peut s'exercer que dans les formes prescrites par celle-ci.

Art. 3

Action publique

a Principe

L'action publique est ouverte d'office, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Art. 4

b Exceptions

¹ Il peut être renoncé à l'action publique *[Alinéa 1 selon teneur du 14. 12. 2004]*

1. lorsque l'acte n'a pas d'effet important sur la peine d'ensemble ou la mesure envisageables;
2. lorsqu'il peut être fait abstraction d'une peine complémentaire conformément à l'article 49, alinéa 2 du Code pénal suisse (CPS) *[RS 311.0]*;
3. lorsqu'une autorité étrangère poursuit l'acte punissable ou s'est déclarée disposée à le faire;
4. lorsque le droit fédéral le prévoit.

² La décision est rendue conjointement par l'autorité d'instruction et le Ministère public ou par la Chambre d'accusation ou par les autorités de jugement.

Art. 5

Interdiction de reprendre la poursuite

Une procédure pénale close par un non-lieu ou par un jugement prononcés dans les formes légales ne peut être reprise contre la même personne en raison du même fait. Les exceptions prévues par la loi sont réservées.

2. Jurisdiction pénale et for

Art. 6

Jurisdiction pénale bernoise

Sont soumis à la juridiction pénale bernoise

1. les actes punissables ressortissant à la juridiction cantonale conformément à l'article 338 CPS [RS 311.0] et à d'autres lois fédérales, dans la mesure où la poursuite et le jugement de ces actes relèvent des tribunaux bernois selon les articles 340 ss CPS; [Teneur du 14. 12. 2004]
2. les affaires pénales déléguées à la juridiction cantonale bernoise conformément aux articles 18 et 18^{bis} de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale fédérale (PPF) [RS 312.0] et à d'autres lois fédérales; [Teneur du 14. 12. 2004]
3. les actes punissables relevant du droit pénal bernois.

Art. 7

Détermination de la juridiction au plan intercantonal
a Devoirs du tribunal

¹ Le tribunal transmet le dossier avec sa proposition au Parquet général s'il estime que la juridiction bernoise n'est pas donnée à raison du lieu (art. 340 ss CPS [RS 311.0]) [Teneur du 14. 12. 2004] ou si la personne inculpée ou la partie plaignante conteste cette juridiction.

² Lorsque la juridiction d'autres cantons entre aussi en ligne de compte, mais que le tribunal estime que la juridiction bernoise est donnée, il propose au Parquet général d'admettre cette dernière.

Art. 8

b Procédure

La juridiction est fixée dans des pourparlers engagés par le Parquet général avec les autorités d'autres cantons. Le Parquet général ordonne tout complément d'information qui lui paraît nécessaire. Il peut en confier l'exécution à un ou une fonctionnaire de l'ordre judiciaire.

Art. 9 [Teneur du 14. 12. 2004]

c Conflit de compétences intercantonal

Lorsque le Parquet général considère que la juridiction bernoise n'est pas donnée et que les autorités des autres cantons intéressés contestent aussi leur juridiction, il est habilité à susciter une décision de la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 345 CPS [RS 311.0], art. 279 PPF [RS 312.0], art. 22 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif, DPA [RS 313.0]).

Art. 10

d Décision du Parquet général

Dans les autres cas, le Parquet général admet la juridiction bernoise ou celle d'un autre canton; il notifie sa décision à l'autorité du ou des cantons concernés, au tribunal et aux parties.

Art. 11 [Teneur du 14. 12. 2004]

e Recours

La décision relative à l'admission ou à la contestation de la juridiction bernoise est susceptible de recours à la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 279 PPF [RS 312.0]).

Art. 12

f Envoi du dossier au tribunal

¹ Lorsque la juridiction bernoise est reconnue par le Parquet général ou que, selon arrêt de la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral [Teneur du 14. 12. 2004], la poursuite incombe aux autorités bernoises, le Parquet général transmet le dossier au tribunal qu'il estime compétent à raison du lieu.

² L'article 14 s'applique si le tribunal concerné conteste sa compétence à raison du lieu.

Art. 12a [Introduit le 14. 12. 2004]

Juridiction fédérale et juridiction cantonale

Les prescriptions relatives à la détermination de la juridiction au plan intercantonal (art. 7 à 12) sont applicables par analogie dans les rapports avec les autorités pénales fédérales.

Art. 13

Compétence au plan intracantonal
a Principe

¹ Les dispositions du Code pénal sur la compétence à raison du lieu (art. 340 à 344 [Teneur du 14. 12. 2004]) s'appliquent aussi au plan intracantonale et à la poursuite des actes punissables selon le droit cantonal.

² Les organes de justice pénale examinent d'office leur compétence à chaque stade de la procédure.

Art. 14

b Procédure

¹ Lorsque la compétence de plusieurs autorités judiciaires entre en considération, celles-ci tentent de se mettre d'accord.

² Le dossier est transmis à la Chambre d'accusation si elles n'y parviennent pas.

³ Le dossier est également transmis à la Chambre d'accusation si une partie conteste la compétence à raison du lieu.

Art. 15

c Décision de la Chambre d'accusation

La Chambre d'accusation désigne, sur proposition du Parquet général, l'autorité judiciaire à laquelle il incombe de poursuivre l'acte punissable. Elle est habilitée

1. à établir des règles pour les cas non prévus aux articles 340 à 344 CPS [RS 311.0]; [Teneur du 14. 12. 2004]
2. à prendre une décision dérogeant aux règles des articles 340 à 344 CPS [RS 311.0] [Teneur du 14. 12. 2004] en cas de commission de l'acte punissable par des coauteurs, des participants ou participantes et en cas de concours d'infractions.

Art. 16

d Compétences provisoires

¹ Tant que le for n'est pas fixé, toutes les autorités judiciaires peuvent et doivent prendre les mesures qui ne souffrent aucun retard.

² L'incompétence à raison du lieu n'entraîne pas à elle seule la nullité des mesures ordonnées.

3. Entraide judiciaire

3.1 Principes

Art. 17

Entraide intracantonale

Les autorités judiciaires pénales du canton de Berne sont tenues de se prêter mutuellement assistance.

Art. 18

Entraide intercantonale

¹ L'entraide judiciaire à l'égard de la Confédération et des autres cantons est régie par les dispositions du droit fédéral, notamment par les articles 356 à 361 CPS [RS 311.0] [Teneur du 14. 12. 2004], ainsi que par celles du concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale.

² Les autorités bernoises de justice pénale peuvent aussi octroyer l'entraide dans des affaires pénales relevant du droit cantonal.

Art. 19

Entraide internationale

¹ L'entraide internationale est régie par les dispositions du droit fédéral, notamment par la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP [RS 351.1]) et par les accords et traités internationaux, en particulier par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

² Dans les relations avec les autorités étrangères, la demande d'entraide est adressée à l'Office fédéral de la police, à moins que l'EIMP, un accord ou un traité autorisent la communication directe avec les autorités étrangères.

³ Les ordonnances rendues par les autorités d'instruction sont susceptibles de recours à la Chambre

d'accusation.

3.2 Procédure et exécution

Art. 20

Demande

Sauf disposition contraire, la demande d'entraide ou d'autorisation d'exécuter des actes officiels dans un autre arrondissement judiciaire est adressée directement à l'autorité compétente.

Art. 21

Autorisation

¹ L'autorité d'instruction compétente à raison du lieu statue sur l'octroi de l'entraide judiciaire. La compétence de la Chambre d'accusation pour décider en matière de levée des scellés (art. 9 EIMP [RS 351.1]) de même qu'en matière de crimes ou délits politiques ou de presse (art. 356, al. 2 CPS [RS 311.0]) [Teneur du 14. 12. 2004] est réservée.

² Toute information concernant des actes de procédure effectués par des autorités d'autres cantons est communiquée, conformément au concordat, à l'autorité d'instruction compétente à raison du lieu.

Art. 22

Droit procédural applicable

¹ L'entraide judiciaire est octroyée en application du droit procédural bernois, à moins que l'EIMP [RS 351.1] (art. 65), un traité international, le concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale ou, à titre exceptionnel, la Chambre d'accusation, admettent l'application d'un autre droit procédural.

² Il n'est pas admis d'employer des moyens coercitifs inconnus en droit bernois pour obtenir l'exécution d'actes de procédure.

³ L'autorité saisie d'une demande d'entraide est habilitée à prendre des mesures d'urgence avant même que la Chambre d'accusation ne se soit prononcée.

Art. 23

Participation de l'autorité requérante

L'autorité suisse qui a sollicité l'entraide peut assister à l'acte dont elle a requis l'exécution. La participation d'autorités étrangères à des actes d'instruction et l'exécution de tels actes par ces autorités sont régies par l'EIMP et ses dispositions d'exécution.

Art. 24

Exécution par un ou une secrétaire

L'autorité compétente peut, sous sa responsabilité, charger un ou une secrétaire de l'exécution de certains actes d'instruction pour d'autres autorités cantonales ou suisses. La Chambre d'accusation peut exceptionnellement restreindre cette possibilité ou l'étendre à des actes d'instruction effectués pour des autorités étrangères.

3.3 Extradition et délégation de la poursuite pénale dans les relations

Art. 25

¹ L'extradition et la délégation de la poursuite pénale sont régies par le droit fédéral et les accords et traités internationaux.

² L'autorité d'instruction est l'autorité compétente en matière d'extradition.

³ La Chambre d'accusation représente le canton de Berne dans les procédures de délégation ou d'acceptation de poursuites pénales entre des autorités suisses et étrangères. Elle peut demander au Parquet général de faire une proposition.

4. Autorités judiciaires pénales

Art. 26

Autorités de poursuite pénale

Sont autorités de poursuite pénale

1. les organes de police du canton et des communes [*Teneur du 11. 3. 2007*] pour autant qu'ils exercent leurs fonctions au sein de la police judiciaire;
2. d'autres personnes compétentes en vertu d'attributions de police que leur confère la législation spéciale, notamment les gardes-faune, les surveillants et surveillantes de la protection de la nature et les gardes-pêche;
3. l'autorité d'instruction (juges d'instruction);
4. le Ministère public (Parquet général, procureur ou procureure).

Art. 27

Chambre d'accusation

¹ A l'exception du procureur général ou de la procureure générale et de ses suppléants ou suppléantes, qui sont placés sous la haute surveillance de la Cour suprême (art. 91 de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale, LOJ [*RSB 161.1*]), les autorités de poursuite pénale sont placées sous la surveillance de la Chambre d'accusation. Celle-ci est habilitée à annuler des actes officiels illégaux et à donner des instructions.

² La Chambre d'accusation statue en outre sur les cas que la loi soumet à sa décision.

Art. 28

Autorités de jugement

Sont autorités de jugement,

1. en première instance,
 - a le président ou la présidente du tribunal,
 - b le tribunal d'arrondissement,
 - c le Tribunal pénal économique;
2. en instance de recours,
 - a les chambres pénales de la Cour suprême,
 - b la Cour de cassation de la Cour suprême.

Art. 29

Compétences des autorités de jugement

¹ Les affaires pénales sont jugées par [*Alinéa 1 selon teneur du 14. 12. 2004*]

1. le président ou la présidente du tribunal, pour autant que la peine envisageable dans le cas d'espèce soit l'amende, une peine pécuniaire, une peine privative de liberté d'une durée maximale d'une année ou une peine d'ensemble au sens de l'article 46, alinéa 1 CPS qui n'excède pas de plus d'une année la peine initiale; des mesures peuvent être ordonnées dans un tel cas, à l'exception de l'internement selon l'article 64 CPS [*RS 311.0*];
2. le tribunal d'arrondissement pour autant que la peine envisageable dans le cas d'espèce soit une peine privative de liberté de plus d'une année ou l'internement selon l'article 64 CPS;
3. le Tribunal pénal économique dans les cas qui lui sont renvoyés conformément à l'article 258, alinéa 2;
4. les chambres pénales de la Cour suprême en cas d'appel contre un jugement du président ou de la présidente du tribunal ou du tribunal d'arrondissement;
5. la Cour de cassation de la Cour suprême
 - a en cas d'appel contre un jugement du Tribunal pénal économique,
 - b en cas de demande de révision.

² Les actes punissables imputables à une entreprise sont jugés en première instance par le président ou la présidente du tribunal, à moins que l'affaire ne soit déférée devant le Tribunal pénal économique.
[*Introduit le 14. 12. 2004*]

³ En cas de jonction d'instructions dirigées contre une entreprise d'une part et contre une personne physique d'autre part, l'affaire est jugée, dans le cas de l'entreprise également, par le tribunal d'arrondissement ou le Tribunal pénal économique lorsque la compétence de l'une de ces deux instances est donnée pour la personne physique. *[Introduit le 14. 12. 2004]*

5. Récusation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire

Art. 30

Incapacité

Un ou une fonctionnaire de l'ordre judiciaire ne peut prendre part ni à l'instruction ni au jugement d'une affaire pénale

1. s'il lui manque une qualité légale pour exercer;
2. s'il ou elle est incapable de discernement;
3. s'il ou elle a un intérêt propre dans l'affaire en tant que partie, personne lésée, personne assurant la défense ou la représentation d'une partie ou d'un tiers intervenant dans la procédure;
4. s'il ou elle est le conjoint ou la conjointe d'une partie, son fiancé ou sa fiancée, un(e) parent(e) ou allié(e) en ligne directe ou en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré inclusivement (cousins germains et leurs conjoints ou conjointes ou leurs partenaires enregistrés) ou s'il ou elle est liée à la partie par partenariat enregistré ou qu'il ou elle mène de fait une vie de couple avec elle; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif d'incapacité;
[Teneur du 8. 9. 2005]
5. s'il ou elle est un familier d'une partie (art. 110, al. 2 CPS *[RS 311.0]*) *[Teneur du 14. 12. 2004]* ou s'il existe entre eux un rapport d'adoption, de placement, de tutelle, de curatelle ou de conseil légal;
6. si l'un ou l'une de ses proches (art. 110, al. 1 CPS *[RS 311.0]*) *[Teneur du 14. 12. 2004]* ou de ses familiers (art. 110, al. 2 CPS *[RS 311.0]*) *[Teneur du 14. 12. 2004]* intervient comme avocat ou avocate représentant une partie, expert ou experte ou témoin;
7. s'il ou elle a déjà fonctionné dans l'affaire comme juge d'une autre instance ou comme magistrat ou magistrate du Ministère public, sauf s'il s'agit d'un nouveau jugement ensuite d'annulation d'un précédent jugement ou de la révision d'une procédure;
8. s'il ou elle a déjà agi dans l'affaire comme avocat ou avocate, ou représentant ou représentante d'une partie;
9. s'il ou elle a déjà conseillé dans l'affaire une partie, l'avocat ou l'avocate d'une partie ou tout(e) autre participant(e);
10. si, dans l'affaire, il ou elle est intervenu(e) comme expert ou experte ou a été entendu(e) en tant que témoin;
11. si lui-même ou elle-même ou l'un ou l'une de ses proches (art. 110, al. 1 CPS *[RS 311.0]*) *[Teneur du 14. 12. 2004]* ou de ses familiers (art. 110, al. 2 CPS *[RS 311.0]*) *[Teneur du 14. 12. 2004]* est en litige avec l'une des parties dans une affaire civile, pénale ou administrative.

Art. 31

Récusation

Un ou une fonctionnaire de l'ordre judiciaire est récusable s'il existe des faits de nature à lui donner l'apparence de prévention en faveur de l'une des parties ou à faire naître le doute sur son impartialité.

Art. 32

Procédure

a Pour les fonctionnaires de l'ordre judiciaire

¹ Le ou la fonctionnaire de l'ordre judiciaire est tenu(e) d'aviser immédiatement l'autorité compétente de tout motif d'incapacité. Il ou elle est habilité(e) à proposer son départ à l'autorité compétente en se fondant sur les motifs de récusation prévus à l'article 31.

² L'avis et la demande sont motivés par écrit.

Art. 33

b Pour les parties

¹ Toute partie qui entend demander la récusation d'un ou d'une fonctionnaire de l'ordre judiciaire en vertu des articles 30 ou 31 adresse une demande motivée, présentée par écrit ou oralement, à l'autorité compétente ou au ou à la fonctionnaire de l'ordre judiciaire concerné(e) dès qu'elle a connaissance d'un motif d'incapacité ou de récusation. Les demandes orales et leur motivation sont consignées au procès-verbal et communiquées immédiatement à l'autorité compétente.

² Le ou la fonctionnaire de l'ordre judiciaire est tenu(e) de se prononcer sur la demande avant que l'autorité compétente ne statue.

Art. 34

c Après présentation de la demande de récusation

¹ Tant que la décision en matière de récusation n'aura pas été rendue, le ou la fonctionnaire de l'ordre judiciaire concerné(e) s'abstiendra de tout acte officiel dans l'affaire et son suppléant ou sa suppléante désigné(e) par la loi ou l'autorité compétente prendra dans l'intervalle les mesures imposées par les circonstances.

² Si la demande est tardive ou manifestement dénuée de tout fondement, le président ou la présidente de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de récusation peut autoriser le ou la fonctionnaire de l'ordre judiciaire concerné(e) à continuer la procédure. Si la demande est admise, les actes officiels ayant été accomplis jusque-là sont nuls dès lors qu'un motif d'incapacité est considéré comme établi. Si la présence d'un motif de récusation est établie, les parties ont un délai de dix jours dès la notification de la décision pour demander, sans la motiver davantage, l'annulation des actes officiels qui auront été accomplis dans l'intervalle.

Art. 35

Récusation des autres personnes exerçant au sein de la justice pénale

¹ Les prescriptions sur la récusation s'appliquent par analogie au personnel de secrétariat des tribunaux et aux autorités de poursuite pénale.

² L'activité de procureur ou procureure aux différents stades de la procédure jusqu'à l'entrée en force du jugement ne constitue pas un motif de récusation.

Art. 36

Autorités compétentes

Les décisions concernant l'incapacité ou la récusation sont rendues

1. par la Chambre d'accusation s'il s'agit du président ou de la présidente du tribunal, ou du ou de la juge unique;
2. par le tribunal d'arrondissement, avec le concours de suppléants ou suppléantes, s'il s'agit d'un ou deux de ses membres;
3. par la Chambre d'accusation s'il s'agit de la majorité ou de la totalité des membres du tribunal d'arrondissement;
4. par le tribunal lui-même, avec le concours d'un suppléant ou d'une suppléante, s'il s'agit du président ou de la présidente ou d'un membre de la Chambre d'accusation, du Tribunal pénal économique ou des chambres pénales;
5. par la Cour de cassation, avec le concours de suppléants ou suppléantes, s'il s'agit de son président ou de sa présidente ou d'un ou de deux de ses membres;
6. par la Cour suprême s'il s'agit de la majorité ou de la totalité des membres de la Chambre d'accusation, du Tribunal pénal économique, d'une chambre pénale ou de la Cour de cassation;
7. par l'autorité judiciaire à laquelle il ou elle est affecté(e), s'il s'agit du rédacteur ou de la rédactrice des procès-verbaux;
8. par la Chambre d'accusation s'il s'agit des autorités de poursuite pénale;
9. par la Cour suprême s'il s'agit de son président ou de sa présidente ou d'un ou plusieurs de ses membres;
10. par le Tribunal administratif s'il s'agit de la majorité ou de la totalité des membres de la Cour suprême.

Art. 37

Décision et frais

- ¹ La décision concernant la demande de récusation doit être rendue par écrit et motivée.
- ² Lorsque la demande est rejetée, la partie qui l'a présentée supporte les frais de la procédure de récusation si elle a fait preuve de mauvaise foi ou de négligence grave.
- ³ L'auteur d'une demande présentée tardivement supporte les frais de la procédure occasionnés par ce retard si celui-ci peut lui être imputé à faute.
- ⁴ Les frais de procédure sont à la charge du canton dans les autres cas.

Art. 38

Conséquences de la récusation

- ¹ Les conséquences de la récusation sont les suivantes:
 1. Si tous les membres du tribunal d'arrondissement ou la majorité d'entre eux sont récusés, l'affaire est déferée à un autre tribunal d'arrondissement à moins que le tribunal puisse être constitué de suppléants ou de suppléantes.
 2. Si tous les membres d'une chambre ou d'une section de la Cour suprême ou la plupart d'entre eux sont récusés, d'autres membres de la Cour, avec au besoin le concours de suppléants ou de suppléantes, viennent compléter ou reconstituer la chambre ou la section concernée.
 3. Si la récusation est admise pour un nombre de membres de la Cour suprême tel que l'autorité de jugement ne peut plus être valablement constituée à l'aide de suppléants ou de suppléantes, un tribunal extraordinaire de cinq membres remplissant les conditions d'éligibilité est élu par le Grand Conseil.
 4. Dans les autres cas, la suppléance est assurée selon les dispositions légales; les suppléants ou suppléantes ordinaires remplacent les membres du tribunal; le président ou la présidente du tribunal est remplacé(e) par un ou une fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou par une personne éligible comme juge dans le même arrondissement ou dans un autre arrondissement.
- ² La décision doit indiquer l'autorité compétente pour connaître de l'affaire.

6. Parties et tiers intervenant dans la procédure

Art. 39

Parties a Notion

- ¹ Ont qualité de partie au sens du présent Code la personne inculpée, la partie plaignante et la partie civile.
- ² Le Ministère public n'est partie qu'aux débats et en procédure de recours.
- ³ Les services cantonaux ont qualité de partie conformément à la législation spéciale.
- ⁴ La qualité de partie des services fédéraux est régie par le droit fédéral, notamment par la procédure pénale fédérale et par le droit pénal administratif.

Art. 40

b Droits généraux

- ¹ Les parties ont le droit d'être entendues conformément aux dispositions du présent Code.
- ² Si leurs intérêts juridiquement protégés le commandent, il leur sera en particulier donné l'occasion
 1. de consulter le dossier;
 2. de participer aux actes judiciaires d'administration des preuves;
 3. de se prononcer sur la cause et sur la procédure et de faire des propositions.
- ³ La loi régleme les modalités de détail et d'éventuelles limitations.

Art. 41

Victime

¹ Les personnes victimes d'infractions contre l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle ont le droit de consulter le dossier si la défense de leurs intérêts juridiquement protégés le commande.

² Les autorités de poursuite pénale et les autorités judiciaires les informent de leurs droits à toutes les étapes de la procédure (art. 47, 4^e al., art. 65, 2^e et 4^e al., art. 103, 3^e al., art. 104, 2^e al., art. 111, 1^{er} al. 2^e phrase).

³ Les arrêts et les jugements leur sont communiqués à titre gracieux si elles en font la demande.

Art. 42

Tiers intervenant dans la procédure

¹ Interviennent également dans la procédure l'auteur de la dénonciation, l'auteur de la plainte pénale, les témoins, les personnes appelées à fournir des renseignements et les tiers lésés.

² Il y a lieu de leur accorder le droit d'être entendus s'ils sont directement lésés dans leurs droits par des décisions ou par des mesures de droit pénal ou procédural comme la confiscation ou la condamnation aux frais de procédure.

Art. 43

Capacité d'ester en justice

¹ Les parties et les tiers intervenant dans la procédure doivent avoir l'exercice des droits civils pour pouvoir accomplir tout acte de procédure.

² Les personnes n'ayant pas l'exercice des droits civils sont représentées par le détenteur ou la détentrice de l'autorité parentale ou leur tuteur ou tutrice pour autant qu'une représentation soit possible.

³ Dans la mesure où elles sont capables de discernement, ces personnes peuvent intervenir dans l'exercice de leurs droits strictement personnels sans le consentement de leur représentant légal ou représentante légale.

Art. 44

Personne inculpée

a Notion, aptitude à prendre part aux débats

¹ La personne inculpée est la personne soupçonnée d'avoir commis un acte punissable contre laquelle l'action publique est ouverte.

² La conduite d'une procédure pénale contre la personne inculpée présuppose son aptitude physique et psychique à prendre part aux débats. Sa représentation est réservée si sa collaboration personnelle n'est pas indispensable.

Art. 45

b Statut de la personne inculpée

¹ La personne inculpée peut refuser de répondre et n'a pas l'obligation de déposer contre elle-même. Elle est toutefois tenue de se soumettre aux restrictions de ses droits personnels que la loi prévoit.

² La procédure sera poursuivie même si la personne inculpée refuse de collaborer.

Art. 46

Personnes appelées à fournir des renseignements

¹ Est appelé à fournir des renseignements

1. quiconque entre en ligne de compte comme auteur d'un acte punissable ou participant ou participante sans être inculpé;
2. quiconque est inculpé dans une autre procédure qui est en connexité avec la cause pénale instruite et qui n'a pas encore fait l'objet d'un jugement entré en force.

² Les personnes incapables de discernement ne sont pas entendues comme témoins, mais comme personnes appelées à fournir des renseignements.

Art. 47

Partie plaignante et partie civile

a Notion

¹ Toute personne directement lésée dans ses intérêts juridiquement protégés par un acte punissable peut participer à la procédure pénale en qualité de partie. Toute personne habilitée à déposer plainte pénale est également réputée lésée dans ses intérêts juridiquement protégés.

² La personne lésée se constitue, par écrit ou au moyen d'une déclaration orale qui sera consignée au procès-verbal,

1. partie plaignante en déclarant aux autorités de poursuite ou de justice pénales qu'elle requiert la condamnation d'une personne inculpée et qu'elle entend exercer les droits de partie;
2. partie civile en introduisant devant les autorités de justice pénale une action civile du fait d'un acte punissable; dans ce cas, la personne lésée dispose des droits de partie conformément au chiffre 1.

³ La personne lésée peut se constituer partie plaignante ou civile jusqu'à la clôture de l'administration des preuves en première instance.

⁴ Quiconque entend participer à la procédure pénale au sens de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) [RS 312.5] a qualité de partie plaignante ou civile.

Art. 48

Succession au droit d'intervention

La succession au droit d'intervention comme partie plaignante ou civile est possible

1. par les héritiers légaux dans l'ordre de leurs droits successoraux lorsque la personne lésée est décédée sans avoir renoncé à sa qualité de partie civile;
2. dans les cas prévus par la législation cantonale.

Art. 49

Mandataire

a Principe

Les parties, de même que les tiers intervenant dans la procédure qui sont lésés dans leur bien juridique au sens de l'article 42, 2^e alinéa, sont en droit, à tout stade de la procédure, de faire choix, parmi les personnes autorisées à exercer la profession d'avocat dans le canton de Berne, d'un ou d'une mandataire pour les représenter.

Art. 50

b Défense obligatoire

La personne inculpée doit obligatoirement être défendue par un avocat ou une avocate

1. pendant la détention provisoire lorsque celle-ci a duré plus d'un mois;
2. en procédure des débats et en procédure de recours,
 - a lorsqu'il y a lieu d'envisager une peine privative de liberté de plus d'une année ou une mesure privative de liberté;
 - b lorsqu'elle n'est pas en mesure de défendre suffisamment ses droits parce qu'elle est handicapée mentalement ou physiquement, qu'elle est très âgée, qu'elle a des difficultés particulières d'ordre linguistique ou pour toute autre raison, et qu'il n'est pas établi que sa défense est assurée d'une manière suffisante par son représentant légal ou sa représentante légale; [Teneur du 27. 1. 1998]
 - c lorsque le Ministère public intervient personnellement devant le tribunal;
3. en procédure préliminaire, après la première audition par le ou la juge dans les cas du chiffre 2, lettres a et b.

Art. 51

c Défense d'office

¹ Lorsque, dans l'un des cas énoncés à l'article 50, la personne inculpée ne choisit pas de défenseur ou de défenseuse, le ou la juge qui dirige la procédure lui désigne, d'office ou à sa requête, un défenseur ou une défenseuse parmi les avocats et avocates autorisés à exercer dans le canton de Berne.

² Si la personne inculpée n'est pas en mesure d'assumer les frais d'une défense privée, un ou une mandataire d'office lui sera désigné(e) à sa requête

1. pour la détention provisoire, lorsque celle-ci a duré plus de cinq jours;
2. pour toute la procédure s'il y a lieu d'envisager une peine privative de liberté de plus de six mois ou une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende. *[Teneur du 14. 12. 2004]*

³ En outre, le ou la juge qui dirige la procédure peut, d'office ou sur requête, ordonner dans d'autres cas la défense d'office si elle semble s'imposer pour des raisons particulières, notamment en cas de complexité de l'état de fait ou de la situation de droit.

⁴ Il sera aussi désigné un défenseur ou une défenseuse d'office lorsque celui ou celle choisi(e) par la personne inculpée décline le mandat ou ne participe pas à la procédure sans motif valable.

⁵ Il y a lieu de tenir compte dans la mesure du possible des souhaits de la personne inculpée quant au choix du défenseur ou de la défenseuse d'office.

Art. 52

Rémunération *[Teneur du 28. 3. 2006]*

¹ La rémunération du défenseur ou de la défenseuse d'office est réglée par la loi du 28 mars 2006 sur les avocats et les avocates (LA) *[RSB 168.11]*. *[Teneur du 28. 3. 2006]*

² La personne inculpée qui est condamnée aux frais de procédure est tenue de rembourser au canton les frais de défense d'office et de verser au défenseur ou à la défenseuse la différence par rapport aux honoraires complets si, compte tenu de sa situation financière, il aurait pu être exigé qu'elle assume personnellement ses frais de défense. Il en est de même si elle revient à meilleure fortune dans les dix ans dès l'entrée en force du jugement.

³ Si la partie plaignante ou civile est condamnée à payer les dépens de la personne inculpée en partie ou en totalité et que le recouvrement peut avoir lieu par voie de poursuite, l'obligation de verser les honoraires incombant au canton et celle de rembourser incombant à la personne inculpée sont réduites en proportion ou supprimées.

Art. 53

Assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante ou civile

¹ L'assistance judiciaire gratuite peut être accordée à la partie plaignante ou civile qui la demande et un avocat ou une avocate, parmi ceux ou celles autorisés à exercer dans le canton de Berne, lui être désigné(e), pour autant que les circonstances d'espèce le justifient et que les conclusions ne paraissent pas de prime abord dépourvues de chances de succès.

² Les dispositions du Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 (CPC) *[RSB 271.1]* concernant l'assistance judiciaire gratuite (art. 77 ss) s'appliquent par analogie.

³ Le ou la juge qui dirige la procédure statue sur la demande d'assistance judiciaire gratuite.

Art. 53a *[Introduit le 28. 3. 2006]*

Avances

Si son mandat dure depuis douze mois et que la procédure pénale ne pourra vraisemblablement pas être close en première instance dans les six mois à venir, le défenseur ou la défenseuse d'office peut demander le versement d'avances dont le montant doit être déterminé par le ou la juge.

Art. 54

Recours

Les décisions rendues en vertu des articles 51 et 53 sont susceptibles de recours à la Chambre d'accusation si elles ont été prononcées par une autorité d'instruction ou un président ou une présidente du tribunal.

7. Règles générales de procédure

7.1 Principes, direction de la procédure, police de l'audience

Art. 55

Principe

Les organes de justice pénale sont tenus

1. de respecter la dignité humaine des personnes participant à la procédure;
2. de veiller à ce qu'aucune personne coupable ne puisse se soustraire à sa peine et à ce qu'aucune personne innocente ne soit condamnée;
3. de rechercher avec la même diligence les faits à charge que ceux à décharge de la personne inculpée;
4. de mener avec diligence la procédure pénale.

Art. 56

Pratiques interdites

¹ Les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, les tromperies et les questions captieuses en vue d'obtenir des dépositions et des renseignements sont interdits. Le sont également les moyens susceptibles de réduire la faculté de penser ou le libre arbitre.

² Les dépositions obtenues de façon illicite sont nulles et doivent être écartées du dossier.

³ Les moyens de contrainte prévus par la loi sont réservés.

Art. 57

Conditions de recevabilité du procès

¹ Les conditions de recevabilité du procès de même que les vices de procédure et les obstacles à celle-ci sont examinés d'office à tout stade de la procédure.

² Les parties peuvent faire en tout temps des propositions à ce propos.

Art. 58

Direction de la procédure

¹ La direction de la procédure incombe au ou à la juge d'instruction en procédure préliminaire. Elle incombe au ou à la juge unique ou au président ou à la présidente du tribunal en procédure des débats et en procédure de recours.

² Le ou la juge qui dirige la procédure ordonne toutes les mesures garantissant le bon déroulement de celle-ci.

Art. 59

Police de l'audience

¹ Le ou la juge qui dirige la procédure veille à ce que les débats se déroulent dans l'ordre et le calme.

² Il ou elle peut expulser toute personne qui perturbe les débats ou blesse les convenances par son comportement ou qui n'observe pas les instructions qui lui ont été données ou, si cette personne s'oppose à son exclusion, ordonner de la remettre aux mains de la Police cantonale [*Teneur du 11. 3. 2007*] jusqu'à la fin de l'audience.

³ Il ou elle peut en outre faire évacuer la salle d'audience en cas de besoin.

Art. 60

Ecrits illisibles ou inconvenants

Les écrits illisibles ou inconvenants peuvent être renvoyés pour être remaniés dans un bref délai. Le ou la juge qui dirige la procédure peut menacer de ne pas en tenir compte s'ils ne sont pas remaniés.

Art. 61

Amende d'ordre

Le ou la juge qui dirige la procédure peut prononcer une amende d'ordre de 1000 francs au plus pour toute inobservation des ordonnances de procédure de même que toute inconvenance au sens de l'article 59 et dans la correspondance avec les autorités.

7.2 Langue judiciaire

Art. 62

Langue judiciaire

¹ La procédure a lieu en allemand dans les districts germanophones, en français dans les districts du Jura bernois, et en allemand ou en français dans le district de Bienne.

² La procédure devant le Tribunal pénal économique a lieu dans la langue du district auquel ressortit la cause.

³ Il en va de même devant la Chambre d'accusation, les autorités de recours et la Cour suprême. Il est en revanche loisible aux parties et aux personnes les représentant d'utiliser devant ces autorités judiciaires l'une des deux langues nationales de leur choix.

Art. 63

Interprète

¹ Il est fait appel à un ou une interprète lorsqu'une personne ne comprend pas la langue judiciaire ou n'est pas en mesure de s'exprimer dans cette langue.

² Les dispositions concernant les experts s'appliquent à la désignation et aux obligations de l'interprète.

³ Il peut être renoncé à recourir à un ou une interprète si un membre du tribunal ou la personne qui rédige le procès-verbal a une maîtrise suffisante de la langue étrangère.

⁴ Il est au besoin fait appel à un ou une interprète pour les personnes sourdes ou muettes.

7.3 Publicité des débats, délibération des tribunaux

Art. 64

Publicité des débats

a Principe

¹ La procédure préliminaire est secrète. La loi règle les exceptions.

² Les audiences devant les tribunaux de répression sont publiques. Les personnes mineures âgées de moins de 15 ans n'y sont pas admises.

³ S'il y a lieu d'escompter une affluence exceptionnelle aux audiences, le public peut être réduit aux personnes en possession d'une carte d'entrée délivrée par le tribunal. Il sera tenu équitablement compte des souhaits des parties.

⁴ Il est interdit de procéder à des prises de vues et à des enregistrements sonores dans le bâtiment et ses accès sans autorisation du tribunal. Les contrevenants peuvent être condamnés à une amende d'ordre conformément à l'article 61.

Art. 65

b Exceptions

¹ Exceptionnellement, le tribunal peut ordonner le huis clos pour la totalité ou une partie de l'audience lorsque la publicité des débats pourrait nuire à l'ordre public ou lorsque l'intérêt légitime d'une personne participant à la procédure l'exige, notamment lorsqu'il s'agit d'examiner en détail la situation personnelle ou qu'il y a lieu de discuter d'un important secret d'affaires ou d'exploitation.

² Dans le cas de délits contre l'intégrité sexuelle, la victime est en droit de demander le huis clos.

³ En cas de huis clos, le président ou la présidente peut autoriser l'accès aux débats aux proches des parties ou aux personnes qui peuvent justifier d'un intérêt légitime tels que tuteurs, tutrices, éducateurs ou éducatrices. Il ou elle peut aussi répondre au souhait des parties d'admettre des personnes de confiance.

⁴ La victime peut être accompagnée d'une personne de confiance.

Art. 66

Prononcé du jugement

¹ Le jugement est prononcé en public et motivé oralement.

² La loi règle les exceptions.

Art. 67

Délibérations et votations des tribunaux

¹ Les tribunaux de répression délibèrent et votent à huis clos. Aucun membre du tribunal ne peut

s'abstenir de voter. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

² Les décisions peuvent être prises par voie de circulation si la loi le prévoit.

Art. 68

Procédure devant la Chambre d'accusation

¹ La procédure devant la Chambre d'accusation est écrite. Les décisions sont généralement rendues par voie de circulation. Les audiences de la Chambre d'accusation ne sont pas publiques.

² La Chambre d'accusation est habilitée à procéder elle-même à des compléments d'enquête ou à les faire exécuter par un ou une fonctionnaire de l'ordre judiciaire.

7.4 Obligation de garder le secret et de renseigner

Art. 69

Obligation de garder le secret

Les membres des autorités judiciaires pénales, leurs auxiliaires, les experts, les expertes et les interprètes judiciaires sont tenus de garder le secret sur la procédure pénale à laquelle ils ont collaboré ou dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité, à moins qu'il ne s'agisse de faits notoires.

Art. 70

Information d'autres autorités

¹ Si la personne inculpée purge une peine ou subit une mesure, le ou la juge qui dirige la procédure informe immédiatement l'autorité d'exécution de la nouvelle procédure et lui communique le jugement.

² Lorsqu'un mineur ou une mineure au sens de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMin) [RS 311.1] a participé à un acte punissable, les organes de la justice pénale informent immédiatement les organes compétents en droit pénal des mineurs. [Teneur du 14. 12. 2004]

³ S'il est nécessaire de prendre des mesures protectrices, notamment des mesures d'assistance ou de tutelle, les organes de la justice pénale saisis de la cause informent l'autorité compétente. Ils peuvent, à sa demande, lui transmettre tout renseignement utile.

⁴ Si une procédure pénale exige l'examen de mesures administratives, le ou la juge qui dirige la procédure peut renseigner l'autorité administrative compétente et lui transmettre tout document utile. En procédure préliminaire, il ou elle demande l'accord du président ou de la présidente de la Chambre d'accusation.

Art. 71

Information du public et recherche publique de personnes

¹ L'autorité d'instruction, avec l'accord du Ministère public, et le tribunal de répression sont habilités à renseigner les médias sur une procédure pénale

1. lorsque la collaboration du public s'impose en vue d'élucider un acte punissable;
2. lorsqu'il s'agit d'affaires pénales particulièrement graves ou à caractère sensationnel, ou
3. lorsque pareille mesure est indiquée pour rectifier des informations fausses, ou pour avertir ou tranquilliser le public.

² L'identité de la victime n'est publiée que si cela se révèle nécessaire dans l'intérêt de la poursuite pénale ou si la victime y consent (art. 5 LAVI [RS 312.5]).

³ En cas d'actes punissables graves, il est possible pour l'autorité d'instruction, avec l'accord du Ministère public, de même que pour le ou la juge qui dirige la procédure aux débats et en instance de recours, de passer par les médias afin de demander exceptionnellement au public de participer à la recherche et à l'appréhension de personnes sur lesquelles pèsent de fortes présomptions. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut fixer une récompense.

⁴ Le Commandement de la Police du canton de Berne est habilité [Teneur du 11. 3. 2007] à publier de brefs avis sur les accidents se produisant à l'intérieur du canton sans désigner nommément les personnes impliquées. La publication de données statistiques sur la criminalité et d'avertissements destinés à la population est en outre admise.

⁵ La Chambre d'accusation édicte des directives pour l'information du public.

Art. 72

Comptes rendus judiciaires

Au sujet des comptes rendus judiciaires, il est renvoyé aux articles 97 ss LOJ [RSB 161.1].

7.5 Délais et termes; restitution

Art. 73

Computation du délai

¹ Lors de la computation d'un délai, le jour auquel il commence à courir n'est pas compté. Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

² La présente réglementation ne s'applique pas aux délais fixés en heures.

Art. 74

Observation du délai

¹ Le délai est réputé observé lorsqu'à son terme, les écrits se trouvent entre les mains du service compétent ou ont été remis à son intention à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger.

² Le délai est réputé observé lorsque la personne incarcérée a remis ses écrits à la direction de l'établissement dans le délai imparti.

³ Le délai est également réputé observé lorsque les écrits ont été adressés en temps utile à une autorité administrative ou judiciaire bernoise incompétente. Ils sont immédiatement transmis à l'autorité compétente.

Art. 75

Prolongation des délais et report de termes

¹ Le ou la juge qui dirige la procédure peut autoriser la prolongation des délais impartis par l'autorité et le report de termes si la requête en est faite en temps utile et que des motifs importants sont invoqués.

² Il n'y a pas de vacances judiciaires en matière pénale.

Art. 76

Restitution

¹ Si l'inobservation d'un délai ou d'un terme implique une perte importante et définitive de ses droits, la personne en cause peut requérir la restitution si elle prouve que l'inobservation ne peut être imputée à faute ni à elle-même, ni à la personne qui la représente.

² La demande de restitution est présentée par écrit, avec les justificatifs nécessaires, dans les dix jours dès la cessation de l'empêchement à l'autorité devant laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli dans le délai imparti. La demande n'a d'effet suspensif que si ladite autorité l'ordonne.

³ L'autorité qui aurait été compétente pour traiter la cause si le délai ou le terme avait été observé rend la décision relative à la restitution.

⁴ Lorsque le délai n'a pas été observé, l'acte de procédure omis devra être accompli dans les dix jours du délai de restitution. Lorsque le terme n'a pas été observé, il y a lieu d'en fixer un nouveau si la restitution est accordée.

⁵ L'article 362 est réservé.

7.6 Tenue du procès-verbal

Art. 77

Contenu du procès-verbal

En procédure préliminaire, en procédure des débats et en procédure de recours, le déroulement de la procédure est consigné dans son intégralité au dossier. Le procès-verbal indique notamment

1. la nature de l'acte de procédure, le lieu et la date;

2. le nom du ou de la juge qui dirige la procédure, des membres du tribunal, de la personne qui rédige le procès-verbal et des personnes participant à la procédure;
3. les déclarations et les requêtes des parties et des tiers intervenant dans la procédure;
4. les dépositions des personnes entendues;
5. les constatations relatives à l'observation des prescriptions de forme;
6. les ordonnances, décisions et jugements ainsi que la façon dont ils sont prononcés ou notifiés, et
7. les motifs des décisions et jugements dans la mesure où la loi le prévoit.

Art. 78

Forme de la rédaction

¹ Le procès-verbal est rédigé séance tenante, lisiblement à la main ou dactylographié. Les notes prises lors d'une inspection des lieux, d'une visite domiciliaire ou de toute autre mesure probatoire similaire peuvent être mises au net sous forme de procès-verbal au plus tard le jour ouvrable qui suit.

² A titre exceptionnel, le ou la juge qui dirige la procédure peut ordonner que certains actes de procédure soient de plus enregistrés, photographiés ou filmés. La décision est portée au préalable à la connaissance de tous les participants à la procédure.

³ Si cela est opportun, le procès-verbal peut être pris en sténographie, moyennant le consentement des parties et, le cas échéant, celui des personnes entendues. Le sténogramme constitue l'original. Il est ensuite transcrit en écriture ordinaire. Cette transcription est certifiée conforme par l'auteur du procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est signé par son auteur et par le ou la juge qui dirige la procédure.

⁵ Les fautes d'écriture ou de calcul ou autres erreurs manifestes sont orrigées d'office.

Art. 79

Procès-verbal d'audition

¹ Les dépositions des personnes entendues sont consignées fidèlement, voire textuellement si nécessaire.

² Le procès-verbal est lu à la personne qui est entendue. Celle-ci en prend connaissance et en signe chaque page. Si elle refuse de signer, il en sera fait mention au procès-verbal avec indication des motifs.

Art. 80

Tenue du procès-verbal

¹ La personne chargée par le ou la juge qui dirige la procédure ou par le tribunal de rédiger le procès-verbal en est responsable. Les modalités de détail sont réglées dans un règlement de la Cour suprême.

² En cas de circonstances particulières, l'autorité d'instruction peut faire appel à un ou une membre de la Police cantonale [*Teneur du 11. 3. 2007*] en tant que rédacteur ou rédactrice extraordinaire du procès-verbal.

³ Les modifications, suppressions et adjonctions qui sont opérées le sont de manière à ce que le texte d'origine reste lisible. Elles sont authentifiées par la signature de l'auteur du procès-verbal.

Art. 80a [*Introduit le 20. 11. 2001*]

Audition d'enfants victimes

¹ Les dépositions faites par des enfants victimes lors d'auditions devant être enregistrées en application de l'article 107a ne sont pas consignées dans un procès-verbal.

² L'essentiel du contenu des dépositions enregistrées doit être consigné par écrit a posteriori. Si nécessaire, le ou la juge qui dirige la procédure ordonne une transcription intégrale. Le compte rendu ou la transcription intégrale des dépositions tient lieu de procès-verbal au sens de l'article 77, chiffre 4.

³ L'enregistrement fait partie intégrante du dossier.

7.7 Actes judiciaires; consultation et édition du dossier

Art. 81

Dossier

¹ Il est établi pour chaque affaire pénale un dossier qui, outre tous les procès-verbaux selon l'article 77, comporte les justificatifs qui y ont été versés, les procurations, les mémoires, la correspondance, les copies de citations et les récépissés de même que, pour les affaires d'envergure, un répertoire et un état des frais.

² Le plenum des chambres pénales peut édicter des directives concernant la tenue des dossiers.

³ La conservation des dossiers de procédures pénales closes est régie par les prescriptions concernant l'archivage des actes judiciaires.

Art. 82

Protection des données et consultation du dossier a Procédure en cours

¹ Le droit de consulter le dossier d'une procédure en cours est accordé

1. aux parties sous réserve de la restriction prévue à l'article 244, 3^e alinéa;
2. aux tiers intervenant dans la procédure, si la sauvegarde de leurs intérêts le requiert;
3. à l'autorité d'instruction, au Ministère public et aux autorités de jugement dans la mesure où cela est nécessaire pour traiter d'autres affaires.

² L'information d'autres autorités selon l'article 70 est réservée.

³ Le plenum des chambres pénales édicte les directives nécessaires concernant le droit des compagnies d'assurance de consulter le dossier.

Art. 83

b Enquêtes closes par non-lieu et causes pénales jugées

¹ Le traitement de données concernant des enquêtes closes par non-lieu et des causes pénales jugées est régi par la loi du 19 février 1986 sur la protection des données [RSB 152.04]. Le présent Code est applicable à la procédure et aux voies de recours.

² Toute décision rendue par l'autorité d'instruction, le ou la juge unique ou le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement en application de la loi sur la protection des données est susceptible de recours à la Chambre d'accusation.

Art. 84

Edition du dossier

En règle générale, le dossier ne peut être remis qu'à un membre du barreau. Dans les autres cas, il est compulsé, si nécessaire sous surveillance, dans les locaux du tribunal ou de l'administration judiciaire. Sur demande, des copies peuvent être remises contre paiement d'un émolument.

7.8 Registres; indication des voies de droit

Art. 85

Registres

¹ Les autorités d'instruction, les tribunaux de répression et le Parquet général tiennent un registre où sont mentionnées la réception et la liquidation des affaires. Les tribunaux enregistrent en outre la réception des déclarations de recours et l'envoi du dossier à la juridiction de recours.

² Les registres des autorités d'instruction sont visés tous les six mois par le Ministère public.

³ La Chambre d'accusation est habilitée à édicter des directives supplémentaires concernant l'obligation pour les autorités d'instruction d'informer de l'état des procédures et de leur sort.

Art. 86

Indication des voies de recours

¹ Les jugements et décisions susceptibles de recours, d'appel ou de pourvoi en nullité au Tribunal fédéral sont communiqués avec indication des voies de recours aux parties et aux tiers intervenant dans la procédure qui sont lésés par l'issue de cette dernière.

² L'indication des voies de recours spécifie la voie de recours, l'instance pouvant être saisie, l'instance à

laquelle le moyen de recours doit être adressé ainsi que le délai de recours.

8. Notification et communication des jugements, décisions et ordonnances

Art. 87

Notification

¹ La notification des jugements, des décisions et des ordonnances des autorités a lieu oralement ou par écrit conformément à la loi.

² Outre la teneur spécifique de la décision ou de l'ordonnance, la date et une signature, la communication écrite contient les indications suivantes:

1. la désignation de l'autorité dont émane la décision ou l'ordonnance; pour les jugements, il sera mentionné en plus le nom des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ayant participé à la procédure et celui de l'auteur du procès-verbal;
2. la désignation de la cause dans laquelle le jugement, la décision ou l'ordonnance est rendue à moins que le but de l'instruction ne l'interdise;
3. les personnes à qui s'adresse la communication avec indication du titre auquel elles participent à la procédure;
4. les citations contiendront en plus
 - a l'acte de procédure auquel la personne requise doit comparaître;
 - b le lieu et la date de la comparution;
 - c la mention qu'une comparution tardive ou qu'un défaut non justifié seront punis d'une amende d'ordre ou sanctionnés par le paiement de frais et dépens et que le défaut pourra donner lieu à un mandat d'amener;
 - d le nom du ou de la juge qui dirige la procédure.

Art. 88

Notification

a Principe

¹ Les communications écrites sont en général notifiées par la poste conformément aux dispositions de la législation fédérale.

² Si cela s'avère opportun, la notification se fait par les soins des organes de police du canton et des communes [Teneur du 11. 3. 2007]. Sans ordonnance spéciale du ou de la juge, elle a lieu entre 7 et 20 heures.

³ Si le ou la destinataire est absent(e), la communication est remise à ses proches ou à ses familiers, contre un reçu, sous pli fermé et revêtue de l'adresse de la personne intéressée. Si elle ne peut être remise à l'une de ces personnes, la communication, sous le même pli fermé et revêtue de l'adresse de la personne intéressée, est déposée dans la boîte aux lettres de celle-ci ou fixée à la porte d'entrée.

⁴ La notification est également réputée accomplie lorsque le ou la destinataire empêche qu'elle ait lieu.

Art. 89

b En cas de représentation par un ou une mandataire

¹ Si la partie ou un tiers intervenant dans la procédure est représenté par un avocat ou une avocate domicilié(e) en Suisse, les communications lui sont notifiées. Il lui incombe ensuite d'informer la personne qui l'a mandaté(e).

² Les citations qui requièrent la comparution personnelle sont notifiées à la personne requise sous réserve de l'article 90. Le ou la mandataire en reçoit copie dans la mesure où il ou elle est admis(e) à l'audience.

³ Les décisions et jugements clôturant la procédure sont aussi notifiés au représentant légal ou à la représentante légale. Il en est de même, au besoin, pour les citations aux audiences de tribunal.

Art. 90

c Domicile de notification

¹ Les personnes participant à la procédure ont le droit, ou peuvent être contraintes si les circonstances

l'exigent, de désigner par écrit un domicile de notification dans la région où s'instruit la cause.

² Si le domicile est constitué chez un avocat ou une avocate ou auprès d'une unité de la Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007], il peut l'être également en dehors de la région d'instruction. La personne désignée doit confirmer son accord par écrit.

³ Il incombe à la personne l'ayant désignée de veiller à ce que celle-ci connaisse en toute circonstance son lieu de séjour.

Art. 91

d Recherche du lieu de séjour

Si le lieu de séjour d'une personne dont la présence est requise dans la procédure pénale est inconnu, un avis de recherche peut être lancé par la Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007].

Art. 92

e Notification publique

¹ Un avis unique est publié dans la Feuille officielle s'il n'est pas possible de notifier par la voie habituelle aux parties et, le cas échéant, aux tiers intervenant dans la procédure des décisions et jugements clôturant une procédure ainsi que des citations à des audiences du tribunal.

² Pour la communication de décisions et de jugements clôturant une procédure, seul le dispositif sous forme réduite est publié; les informations relatives à l'identité de la victime ne sont mentionnées que si cela se révèle nécessaire dans l'intérêt de la poursuite pénale ou si la victime y consent (art. 5 LAVI [RS 312.5]).

³ Les délais commencent à courir à compter de la date de parution dans la Feuille officielle.

9. Citations et mandats d'amener

Art. 93

Citation

a Règle générale

Si la procédure pénale exige qu'une personne déterminée soit entendue ou qu'elle soit présente, celle-ci sera appelée à comparaître personnellement, en règle générale par citation écrite.

Art. 94

b Délais

¹ La citation est signifiée au moins 48 heures avant la comparution en procédure préliminaire et au moins dix jours avant la comparution en procédure des débats et en procédure de recours.

² En cas de circonstances particulières qu'il convient de mentionner au dossier, le délai pour notifier la citation peut être raccourci ou la personne concernée peut être citée à comparaître immédiatement.

Art. 95

c Cas particuliers

¹ Toute personne présente à l'audience peut être citée verbalement à une nouvelle audience ou à une nouvelle audition. Une confirmation indiquant le lieu et la date de la comparution lui est remise.

² Si une personne qui doit être entendue se trouve fortuitement présente au cours d'une visite domiciliaire, d'une inspection des lieux, d'une expertise ou dans la salle d'audience, il est loisible au tribunal de l'interroger séance tenante sans autre citation.

³ La citation peut se faire sans forme avec l'accord de la personne concernée. Cet assentiment est consigné au procès-verbal.

⁴ En procédure préliminaire, une personne incarcérée peut être entendue en tout temps.

Art. 96

d Obligation de comparaître

¹ Toute personne dûment citée est tenue de comparaître.

² Si la personne citée n'est pas en mesure de comparaître pour cause de maladie ou en raison d'un autre empêchement, elle le fait savoir sans tarder en indiquant les motifs et en présentant le cas échéant des pièces justificatives.

Art. 97

e Suites du défaut

¹ Toute personne dûment citée qui ne comparaît pas sans excuse suffisante peut être condamnée par le ou la juge qui dirige la procédure à une amende d'ordre conformément à l'article 61 et au paiement des frais de procédure que son défaut a engendrés.

² En outre, il peut être décerné un mandat d'amener exécutoire immédiatement ou à une date ultérieure.

³ Une amende d'ordre peut être prononcée en cas de comparution tardive non justifiée.

Art. 98

Mandat d'amener

a Conditions

Un mandat d'amener peut être décerné

1. lorsque les conditions de l'arrestation sont remplies;
2. lorsque la personne dûment citée a fait défaut sans raison valable, ou
3. lorsqu'il est vraisemblable qu'une personne ne répondra pas une citation l'obligeant à comparaître immédiatement.

Art. 99

b Document

Le mandat d'amener établi par écrit contient les données prescrites pour une citation et est exécuté comme un mandat d'arrêt. Il est présenté à la personne concernée à qui il est remis une copie.

Art. 100

c Audition

La personne concernée est entendue le plus rapidement possible après avoir été amenée. Elle est relâchée après l'audition à moins que l'arrestation ne soit ordonnée.

10. Moyens de preuve

10.1 Généralités

Art. 101

Principe

¹ Tous les moyens de preuve propres à établir la vérité compte tenu de l'état de la science et de l'expérience sont mis en œuvre pendant toute la procédure pénale.

² Il peut ne pas être procédé à l'administration des preuves lorsque le fait à prouver est notoire, déjà suffisamment prouvé en droit ou non pertinent pour le jugement, ou lorsque le moyen de preuve apparaît d'emblée comme impropre ou inaccessible.

Art. 102

Principaux moyens de preuve

¹ Les moyens de preuve à mettre en œuvre sont notamment les suivants:

1. audition des parties, des tiers intervenant dans la procédure et éventuellement d'experts ou d'expertes;
2. inspection des lieux;
3. recours à des experts ou expertes;
4. mise en sûreté, séquestre et saisie d'objets;
5. fouille de personnes, de choses et de locaux;
6. mesures de surveillance, notamment dans le domaine des postes et télécommunications;
7. mesures spéciales à l'égard des parties et des tiers intervenant dans la procédure (examen de personnes et autres mesures similaires);

8. renseignements écrits émanant d'autorités, de médecins et, à titre exceptionnel, d'autres personnes, en particulier des extraits des registres pénaux, des rapports de conduite et de bonne vie et mœurs, de même que des rapports sur les recherches de police effectuées en Suisse et à l'étranger;
9. autres documents et dossiers provenant d'autres procédures.

² Il peut être renoncé à l'audition de témoins si les renseignements au sens du chiffre 8 semblent suffisants.

10.2 Auditions

Art. 103

Généralités

¹ Au début de l'audition, il est demandé à la personne à entendre de décliner son identité. Si besoin est, des recherches sont effectuées en vue de l'établir.

² L'objet de l'audition est précisé en termes généraux à la personne à entendre, qui est priée de se prononcer à son égard. L'audition a pour but, par le biais d'affirmations et de questions, d'obtenir une déposition complète et de lever des contradictions.

³ La victime d'une infraction ayant porté atteinte à son intégrité sexuelle peut demander à être entendue en procédure préliminaire par des personnes du même sexe qu'elle.

Art. 104

Confrontations

¹ En règle générale, les personnes sont entendues séparément.

² Les inculpés, les personnes appelées à fournir des renseignements, les parties plaignantes ou civiles, les témoins et les experts et expertes seront confrontés si cela peut aider à établir les faits. L'article 5, alinéas 4 et 5 ainsi que l'article 10b LAVI [RS 312.5] sont réservés. [Teneur du 20. 11. 2001]

Art. 105

Audition de la personne inculpée

a Sur le fond

¹ Le ou la juge dirigeant la procédure qui entend la personne inculpée pour la première fois l'informe

1. du fait qu'une action publique est ouverte contre elle et de l'acte punissable qui lui est reproché;
2. de son droit de refuser de déposer (art. 45, 1^{er} al.);
3. de son droit de faire appel à un défenseur ou à une défenseuse (art. 49) ainsi que des conditions de la défense obligatoire et de la défense d'office (art. 50 et 51).

² Si la personne inculpée passe aux aveux, elle sera interrogée sur les circonstances, les détails et les mobiles de l'acte punissable. La crédibilité de l'aveu doit être examinée.

³ Si la personne inculpée conteste l'acte, les preuves en sa défaveur lui seront opposées. Il lui sera demandé d'indiquer des moyens de preuves à l'appui de ses dires.

Art. 106

b Sur sa personnalité

¹ La personne inculpée est interrogée minutieusement sur ses antécédents et les circonstances personnelles. Elle peut être tenue de fournir un curriculum vitae écrit à la main qui sera versé au dossier.

² Il est donné à la personne inculpée la possibilité de se prononcer à l'égard des rapports fournis et des recherches effectuées à son sujet et d'apporter le cas échéant des compléments de preuve ou des contre-preuves.

Art. 107

Audition de la partie plaignante ou civile

¹ La partie plaignante ou civile est généralement entendue au moins une fois en procédure préliminaire et une fois en procédure des débats. S'il n'est pas nécessaire de l'entendre pour établir les faits, il peut y être renoncé avec son consentement.

² La personne qui se constitue partie civile indiquera le plus tôt possible au ou à la juge sur quoi se fonde son action ainsi que les moyens de preuve qu'elle entend invoquer.

Art. 107a [Introduit le 20. 11. 2001]

Audition d'enfants victimes

L'audition d'enfants victimes est régie par l'article 10c LAVI [RS 312.5].

Art. 108

Audition des témoins

a Notion

¹ Toute personne participant à la procédure et susceptible de fournir des indications utiles au sujet des faits ou des circonstances personnelles est réputée témoin dans la mesure où elle n'a pas le statut de partie ni de personne appelée à fournir des renseignements.

² L'auteur de la dénonciation qui ne s'est pas porté(e) partie plaignante ou civile est entendu(e) comme témoin.

Art. 109

b Témoins non admis

Les personnes privées des facultés mentales ou psychiques requises ou privées des sens nécessaires à la perception ne peuvent être entendues comme témoins.

Art. 110

c Audition de personnes âgées de moins de 15 ans

¹ Les personnes âgées de moins de 15 ans ne doivent pas être entendues comme témoins lorsque l'audition risque de leur nuire et qu'elle n'est pas indispensable au but de la procédure.

² Il peut être fait appel à une personne particulièrement qualifiée pour les interroger.

³ Il peut être renoncé à l'audition de témoins dans la mesure où le procès-verbal de police, rédigé par une personne particulièrement qualifiée pour cette tâche, apparaît suffisant et propre à établir la vérité.

Art. 111

d Obligation de comparaître et de témoigner

¹ L'obligation de comparaître selon l'article 96 s'applique au témoin également lorsque celui-ci entend se prévaloir de son droit de refuser de témoigner ou de fournir des renseignements. La victime peut se faire accompagner d'une personne de confiance.

² Le témoin est tenu de témoigner à moins que la loi n'en dispose autrement.

Art. 112

e Information des témoins

¹ Le témoin est informé préalablement à son audition de son devoir de dire la vérité et des conséquences pénales du faux témoignage (art. 307 CPS [RS 311.0]).

² Si besoin est, son attention sera attirée sur son droit de refuser de témoigner ou de fournir des renseignements, de même que sur les conséquences du refus injustifié de répondre (art. 121).

Art. 113

f Droit de refuser de témoigner pour raisons de famille

¹ Peuvent refuser de témoigner

1. l'époux ou l'épouse de la personne inculpée, son fiancé ou sa fiancée, la personne avec laquelle elle est liée par partenariat enregistré ou avec laquelle elle mène de fait une vie de couple; [Teneur du 8. 9. 2005]
2. les parents et alliés de la personne inculpée en ligne directe;
3. les frères et sœurs de la personne inculpée ainsi que leurs conjoints, leurs partenaires enregistrés et leurs enfants; [Teneur du 8. 9. 2005]

4. les frères et sœurs de l'époux ou de l'épouse ou du ou de la partenaire enregistrée de la personne inculpée ainsi que leurs conjoints, leurs partenaires enregistrés et leurs enfants; [Teneur du 8. 9. 2005]
5. les parents nourriciers de la personne inculpée et les enfants placés chez elle;
6. le tuteur ou la tutrice, le curateur ou la curatrice et le conseil légal de la personne inculpée.

² La parenté par alliance ou par adoption est assimilée à la parenté.

³ Le droit de refuser de témoigner selon les chiffres 1 à 4 existe également en cas de dissolution du mariage dont découlait la dispense pour cause d'alliance.

Art. 114

g Droit général de refuser de fournir des renseignements

Le témoin est habilité à refuser de fournir des renseignements sur des faits s'il affirme d'une manière digne de foi que sa déposition porterait atteinte à son honneur ou risquerait d'engager sa responsabilité pénale ou civile ou celle d'une des personnes citées à l'article 113. La victime peut refuser de répondre à des questions concernant sa sphère intime.

Art. 115

h Droit de refuser de fournir des renseignements en raison du secret de fonction

¹ Les membres d'une autorité et les fonctionnaires ont le droit de refuser de fournir des renseignements sur des faits relevant du secret de fonction selon l'article 320 CPS [RS 311.0] tant que l'autorité compétente ne les autorise pas à faire une déposition.

² Le ou la juge qui dirige la procédure demande à l'autorité supérieure son consentement écrit au sens de l'article 320, chiffre 2 CPS [RS 311.0] lorsque l'intérêt à la recherche de la vérité prime celui au maintien du secret.

Art. 116

i Droit de refuser de fournir des renseignements en raison du secret professionnel

¹ Les personnes qui seraient punissables pour violation d'un secret professionnel selon l'article 321 CPS [RS 311.0] sont en droit de refuser de fournir des renseignements. Le ou la juge qui dirige la procédure peut les obliger à solliciter une décision qui les délie du secret conformément à l'article 321, chiffre 2 CPS [RS 311.0]. Les réviseurs et réviseuses tenus au secret en vertu du Code des obligations n'ont pas le droit de refuser de fournir des renseignements.

² Les ecclésiastiques et les médecins sont autorisés à refuser de fournir des renseignements même s'ils sont déliés du secret. Dans ce cas, ils doivent toutefois rendre plausible que l'intérêt du secret prime celui de la recherche de la vérité. [Teneur du 14. 12. 2004]

³ Les dispositions de la loi sur la santé publique sont réservées.

Art. 117

k Droit de refuser de fournir des renseignements en raison d'autres obligations de garder le secret

¹ Si l'intérêt au secret prime celui de l'établissement de la vérité, le tribunal peut délier de l'obligation de renseigner d'autres personnes que celles énumérées à l'article 321 CPS [RS 311.0] pour autant qu'elles allèguent avoir l'obligation de garder un secret qui leur a été confié ou dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession.

² Les personnes tenues de garder le secret sous peine de sanction au sens de l'article 4, 4^e alinéa LAVI [RS 312.5] peuvent refuser de fournir des renseignements.

Art. 118 [Teneur du 14. 12. 2004]

l Droit pour les professionnels du domaine des médias de refuser de fournir des renseignements

Le droit de refuser de fournir des renseignements accordé aux professionnels du domaine des médias est régi par l'article 28a CPS [RS 311.0].

Art. 119

m Compétence pour statuer

¹ L'autorité d'instruction ou le tribunal statue sur l'admissibilité du refus de témoigner ou de fournir des

renseignements sous réserve des articles 115, 2^e alinéa et 116, 1^{er} alinéa, 2^e phrase.

² Le témoin peut saisir la Chambre d'accusation de l'examen de la décision de l'autorité d'instruction, du président ou de la présidente du tribunal ou du tribunal d'arrondissement immédiatement après que celle-ci a été rendue. S'il fait usage de ce droit, le tribunal transmet le dossier avec sa décision brièvement motivée à la Chambre d'accusation, qui tranche sans délai.

³ Le recours a effet suspensif.

Art. 120

n Exercice du droit de refuser de répondre

Le témoin peut se prévaloir de son droit de refuser de témoigner en tout temps, même pendant son audition. Quiconque invoque un motif de dispense doit rendre celui-ci vraisemblable. Les dépositions déjà faites sont maintenues.

Art. 121

o Refus injustifié de répondre

¹ Le témoin âgé de plus de 15 ans qui refuse sans droit de déposer peut être condamné à une amende d'ordre d'un montant de 1000 francs au plus.

² S'il persiste dans son refus, il est renvoyé devant l'autorité de poursuite pénale compétente après avoir été menacé de la peine prévue à l'article 292 CPS [RS 311.0] pour insoumission. Le bien-fondé de la décision privant le témoin du droit de refuser de fournir des renseignements pourra être examiné dans le cadre de la procédure engagée conformément à l'article précité.

³ Le témoin est en outre tenu de payer les frais de procédure engendrés par son refus de témoigner.

Art. 122

p Objet de l'audition d'un témoin

¹ Le témoin est interrogé

1. sur ses relations avec les parties et sur sa situation personnelle, si cela permet de juger de la crédibilité de sa déposition;
2. sur les faits à élucider.

² L'autorité judiciaire peut enjoindre des témoins à garder le silence sur leur audition, leurs déclarations et les connaissances acquises en leur signalant les conséquences pénales prévues à l'article 292 CPS [RS 311.0].

Art. 123

q Indemnité de témoin

Le témoin a droit à une indemnité équitable. Les modalités de détail sont réglées par décret du Grand Conseil.

Art. 124

Protection des témoins

¹ Si un agent infiltré ou une agente infiltrée (art. 214) est entendu(e) comme témoin, il est admis qu'il ou elle ne dévoile son identité (art. 103, 1^{er} al.) qu'au tribunal et que celle-ci ne soit pas consignée au dossier. La personne responsable de la mission au sein de la Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007] doit en outre confirmer par écrit que l'agent infiltré ou l'agente infiltrée en question agissait dans le cadre d'une opération dûment autorisée.

² Des mesures peuvent être prises pour entendre l'agent infiltré ou l'agente infiltrée sans qu'il ou elle soit vu(e) par les parties et le public.

³ Des mesures de protection similaires sont admissibles également pour d'autres témoins, lorsque ceux-ci rendent vraisemblable que le fait de dire la vérité risquerait de mettre sérieusement en péril leur intégrité physique ou leur vie ou celles d'une personne qui leur est proche.

Art. 125

Audition d'une personne appelée à fournir des renseignements

¹ La personne appelée à fournir des renseignements est sommée de dire la vérité. Elle sera informée

avant son audition qu'elle n'a pas l'obligation de répondre.

² Au surplus, les dispositions concernant les témoins s'appliquent par analogie à la personne appelée à fournir des renseignements.

10.3 Inspection

Art. 126

Généralités

¹ Sont soumis à l'inspection les lieux, objets et événements dont la perception directe revêt de l'importance pour établir la vérité.

² Toute personne a l'obligation de tolérer une inspection ordonnée par le ou la juge.

³ Si l'inspection exige de pénétrer dans des bâtiments ou d'autres endroits clos, les formalités applicables aux perquisitions seront observées.

Art. 127

Déroulement

¹ Il peut être procédé à des auditions sur les lieux de l'inspection.

² Des photographies, plans, dessins et autres documents seront joints si nécessaire au procès-verbal de l'inspection des lieux.

10.4 Recours à des experts ou expertes

Art. 128

Principe

L'autorité judiciaire fait appel à un expert ou à une experte lorsque des connaissances spécifiques sont nécessaires pour élucider des faits ou si la loi le prescrit; il lui est loisible de confier une expertise à plusieurs personnes conjointement.

Art. 129

Désignation

Le ou la juge qui dirige la procédure désigne l'expert ou l'experte et spécifie le mandat ainsi que les questions auxquelles il ou elle doit répondre. Si le but de l'instruction le permet, les parties auront préalablement la possibilité de se prononcer sur la personne de l'expert ou de l'experte, sur les questions qui lui sont posées et de formuler leurs propres propositions.

Art. 130

Obligation d'accepter le mandat et motifs de récusation

¹ Les personnes domiciliées dans le canton qui disposent des connaissances spécialisées nécessaires et n'ont pas plus de 60 ans sont tenues d'accepter le mandat d'expert. Le refus n'est admissible que pour de justes motifs.

² Les motifs de récusation concernant les fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont applicables par analogie.

Art. 131

Communication

¹ En règle générale, les experts et expertes reçoivent communication écrite de leur désignation. Cette communication

1. précise leur mandat et les questions auxquelles ils doivent répondre;
2. les rend attentifs aux conséquences pénales d'un faux rapport et à l'obligation de garder le secret;
3. leur impartit un délai pour la remise d'un rapport écrit.

² Les experts et expertes reçoivent les pièces du dossier et les objets dont ils ont besoin pour établir l'expertise.

Art. 132

Exécution de l'expertise

¹ L'expert ou l'experte est personnellement responsable de l'expertise.

² Sa présence à des mesures probatoires peut être requise et il ou elle peut être habilité(e) à poser des questions aux parties et aux tiers intervenant dans la procédure. S'il ou si elle estime qu'il est nécessaire de compléter la procédure d'administration des preuves, il ou elle en fait la proposition à l'autorité judiciaire.

³ L'autorité judiciaire peut autoriser l'expert ou l'experte

1. à inviter à comparaître personnellement les personnes requises qui doivent concourir à l'expertise;
2. à faire lui-même ou elle-même ou à faire faire des investigations spécifiques.

Art. 133

Présentation de l'expertise

¹ Généralement, l'expertise est présentée sous la forme écrite.

² Si elle est présentée oralement ou si une expertise écrite est commentée ou complétée oralement à l'audience, les dispositions concernant l'audition des témoins s'appliquent par analogie.

Art. 134

Communication de l'expertise, demande d'explications et de compléments

¹ L'expertise écrite est communiquée aux parties, auxquelles un délai est imparti pour solliciter des explications et des compléments.

² L'autorité judiciaire peut quant à elle enjoindre l'expert ou l'experte de fournir des explications sur l'expertise ou de la compléter.

Art. 135

Nouvelle expertise

Si l'autorité judiciaire estime que l'expertise est insuffisante malgré d'éventuels explications et compléments, elle peut donner à une autre personne le mandat d'établir une nouvelle expertise.

Art. 136

Violation des devoirs

L'expert ou l'experte qui ne remplit pas ses obligations ou qui ne les remplit pas à temps peut être condamné(e) à une amende d'ordre d'un montant de 1000 francs au plus. En outre, le mandat peut être révoqué sans que les travaux effectués jusqu'alors soient indemnisés.

Art. 137

Indemnité

¹ L'expert ou l'experte a droit à une indemnité raisonnable.

² La décision de confier un mandat peut dépendre de la présentation d'un devis.

10.5 Mise en sûreté, séquestre et saisie d'objets

Art. 138

Mise en sûreté et séquestre d'objets

Les objets pouvant servir de moyens de preuve seront mis en sûreté et sous séquestre.

Art. 139

Sommation et obligation de dépôt

¹ L'autorité judiciaire somme par écrit le détenteur ou la détentrice présumé(e) des objets de les remettre dans un délai déterminé en attirant son attention sur les conséquences pénales d'un refus injustifié.

² La personne concernée est tenue de remettre les objets, sous réserve de l'article 141. En cas de refus injustifié, l'article 121 s'applique.

Art. 139a [Introduit le 14. 12. 2004]

Devoir de collaboration de l'entreprise

L'entreprise est tenue de collaborer à l'élucidation de l'acte punissable qu'elle est soupçonnée d'avoir commis. Elle déposera, sur sommation de l'autorité judiciaire, les objets pouvant servir de moyens de preuve.

Art. 140

Saisie pour les besoins de la preuve

¹ La saisie peut être ordonnée lorsque le détenteur ou la détentrice présumé(e) prétend ne pas posséder les objets réclamés ou refuse de les remettre. La décision de saisie est communiquée par écrit au détenteur ou à la détentrice des objets.

² La saisie peut être ordonnée sans sommation préalable lorsqu'il est à craindre que des objets soient enlevés, détruits ou altérés.

Art. 141

Objets non saisissables

¹ Il n'est pas admis de saisir

1. les papiers strictement personnels d'une personne qui est autorisée à refuser de témoigner à leur propos conformément à l'article 113;
2. les communications adressées à des personnes autorisées à refuser de fournir des renseignements conformément aux articles 115 à 118 lorsque ces communications se trouvent en leur possession;
3. la correspondance échangée entre la personne inculpée et son défenseur ou sa défenseuse.

² Dans les cas prévus au 1^{er} alinéa, chiffres 1 et 2, la saisie est possible lorsque ces personnes doivent être poursuivies personnellement pour participation à l'acte punissable, recel ou entrave à l'action pénale ou qu'elles-mêmes ou d'autres personnes autorisées consentent à la saisie.

Art. 142

Saisie à des fins de sûreté

Sont également soumis à l'obligation de dépôt et à la saisie

1. les objets, marchandises et valeurs que la personne inculpée a vraisemblablement acquis de manière délictueuse, ainsi que le produit qu'elle en a tiré;
2. les objets et valeurs dont la confiscation est prévisible en vertu des articles 69 à 72 CPS [RS 311.0] [Teneur du 14. 12. 2004];
3. ... [Abrogé le 14. 12. 2004]

Art. 143

Désignation et mise sous scellés

¹ Les objets saisis sont désignés d'une marque officielle. Il y a lieu d'établir un inventaire. Une copie sera remise au détenteur ou à la détentrice à sa demande.

² La saisie de pièces écrites et autres documents a lieu si possible en présence du détenteur ou de la détentrice. Si celui-ci ou celle-ci fait opposition à la saisie, les documents sont mis sous scellés. La décision quant à la levée des scellés est rendue par la Chambre d'accusation en procédure préliminaire et par l'autorité de jugement en procédure des débats et en procédure de recours. L'autorité compétente peut faire appel à un expert ou à une experte pour l'examen des objets mis sous scellés.

Art. 144

Décision quant aux objets mis en sûreté ou saisis

¹ La mise en sûreté ou la saisie d'objets peuvent en tout temps être levées dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à l'administration de la preuve ou à des fins de sûreté.

² Le sort des objets et valeurs mis en sûreté ou saisis est fixé au plus tard dans l'ordonnance de non-lieu ou dans le jugement final. Les autorités compétentes appliquent les dispositions des articles 69 à 73 CPS

[RS 311.0] [Teneur du 14. 12. 2004] et celles concernant le droit de rétention (art. 117 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, LICCS [RSB 211.1]).

³ Les objets qui ont été enlevés à leur détenteur ou détentrice légitime par un acte punissable lui sont restitués dès que le jugement est entré en force à moins qu'ils n'aient été confisqués. La restitution préalable requiert le consentement de la personne inculpée. Si le droit du détenteur ou de la détentrice est douteux ou contesté, l'autorité judiciaire ordonne la consignation des objets.

Art. 145

Réalisation anticipée

Les objets et valeurs saisis qui risquent de se déprécier rapidement ou qui exigent un entretien coûteux peuvent faire l'objet d'une réalisation anticipée de gré à gré si leur restitution n'entre pas en ligne de compte pour des motifs de fait ou de droit.

10.6 Fouille de personnes, d'objets et perquisition de locaux

Art. 146

Fouille de personnes et d'objets

a Principe

¹ La fouille de personnes et de choses mobilières sans le consentement des intéressés est admissible uniquement s'il y a lieu de présumer qu'elle permettra de trouver des traces de l'acte punissable ou des objets susceptibles d'être saisis.

² La fouille d'une personne appréhendée ou arrêtée est toujours admise.

Art. 147

b Exécution

¹ Fouiller une personne consiste à contrôler les vêtements qu'elle porte de même que la surface du corps, parties intimes comprises.

² La fouille doit être effectuée par une personne du même sexe ou par un médecin. Les cas où des motifs de sécurité imposent de procéder immédiatement à une fouille sont réservés, mais cette dernière ne doit pas s'étendre aux parties intimes. Cette manière de procéder sera ensuite motivée par écrit à l'intention de la personne concernée et de l'autorité d'instruction.

³ Il peut être fait usage de la contrainte.

Art. 148

c Examen de pièces écrites et autres documents

¹ Les pièces écrites et autres documents sont examinés s'il y a lieu de supposer qu'ils contiennent des éléments soumis à l'obligation de dépôt ou susceptibles d'être saisis.

² Il est généralement donné au détenteur ou à la détentrice la possibilité de se prononcer au préalable sur le contenu des documents et d'assister à l'examen. Il convient de préserver le secret de fonction et le secret professionnel et de sauvegarder tout intérêt privé à conserver le secret qui n'est pas en corrélation avec la procédure.

³ Il peut être fait appel à un expert ou à une experte pour procéder à l'examen des documents, notamment pour en séparer les éléments qui comportent des secrets protégés. Dans des cas particuliers, l'examen peut être confié à cette personne.

Art. 149

d Mise sous scellés

Si le détenteur ou la détentrice s'oppose à l'examen, les pièces écrites et autres documents sont mis sous scellés et la procédure selon l'article 143, 2^e alinéa est ouverte.

Art. 150

Perquisition

a Principe

Une perquisition dans les maisons, appartements et endroits clos peut avoir lieu sans le consentement de l'ayant droit uniquement s'il y a lieu de présumer

1. qu'une personne recherchée y séjourne;
2. qu'il s'y trouve des traces de l'acte punissable ou de l'auteur;
3. qu'il s'y trouve des objets soumis à l'obligation de dépôt ou susceptibles d'être saisis;
4. qu'un acte punissable y est commis.

Art. 151

b Ordonnance

¹ L'autorité judiciaire ordonne par écrit la perquisition. En cas d'urgence, il est admis d'ordonner oralement la perquisition, qui sera confirmée par écrit. Le mandat de perquisition énonce les motifs et le but de la perquisition et indique les locaux à fouiller.

² L'autorité judiciaire décide si elle procède elle-même à la perquisition ou si elle en charge la Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007].

Art. 152

c Exécution

¹ Sauf cas d'urgence, une perquisition ne peut avoir lieu entre 20 heures et 6 heures ni être commencée ou effectuée le dimanche ou un jour férié.

² La personne chez qui s'opère la perquisition doit y assister si elle est présente. Si elle est absente, la présence d'un de ses familiers ou de toute autre personne idoine sera requise.

³ Le mandat de perquisition est présenté d'emblée aux personnes présentes.

⁴ Avant et pendant la perquisition, la personne responsable prend toutes les mesures propres à en assurer le bon déroulement. Les personnes présentes peuvent notamment recevoir l'ordre de ne pas quitter les lieux durant l'opération.

⁵ Si besoin est, il est possible de forcer des locaux ou les objets mobiliers fermés.

Art. 153

d Procès-verbal

Le procès-verbal de la perquisition est également signé par la personne concernée ou par la personne qui aura assisté à sa place à la perquisition. La personne concernée qui en fait la demande en reçoit une copie.

Art. 154

Découvertes fortuites

¹ Les objets ou les traces sans rapport avec l'acte punissable, découverts lors de la perquisition, mais qui laissent présumer la commission d'autres crimes ou délits, sont mis en sûreté.

² Les objets, accompagnés d'un rapport spécial, sont transmis à l'autorité compétente pour, le cas échéant, l'ouverture ou l'extension de la poursuite pénale. Les objets sont rendus si aucune poursuite pénale n'est engagée.

10.7 Mesures de surveillance

Art. 155 [Teneur du 20. 11. 2002]

Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

a Principe [Teneur du 20. 11. 2002]

La surveillance de la correspondance par poste et télécommunication est régie par la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) [RS 780.1].

Art. 156 [Teneur du 20. 11. 2002]

b Autorité chargée du tri [Teneur du 20. 11. 2002]

Le président ou la présidente de la Chambre d'accusation de la Cour suprême est compétente pour exécuter le tri au sens de l'article 4, alinéa 6 LSCPT [RS 780.1].

Art. 157 [Teneur du 20. 11. 2002]

c Autorité habilitée à ordonner la surveillance [Teneur du 20. 11. 2002]

L'autorité habilitée à ordonner la surveillance au sens de l'article 6 LSCPT [RS 780.1] est l'autorité d'instruction en procédure préliminaire, et le juge qui dirige la procédure dans le tribunal compétent en procédure des débats et en procédure de recours.

Art. 158 [Teneur du 20. 11. 2002]

d Autorité habilitée à autoriser la surveillance [Teneur du 20. 11. 2002]

L'autorité habilitée à autoriser la surveillance au sens de l'article 7 LSCPT [RS 780.1] est le président ou la présidente de la Chambre d'accusation de la Cour suprême.

Art. 159 [Teneur du 20. 11. 2002]

e Voies de droit [Teneur du 20. 11. 2002]

La Chambre d'accusation de la Cour suprême connaît des recours contre la surveillance conformément à l'article 10, alinéas 5 et 6 LSCPT [RS 780.1]. Le membre de la Chambre d'accusation qui a accordé l'autorisation de procéder à la surveillance ou qui a procédé au tri est exclu de la prise de décision.

Art. 160 [Teneur du 20. 11. 2002]

Utilisation d'appareils techniques de surveillance [Teneur du 20. 11. 2002]

Les dispositions de la LSCPT s'appliquent par analogie à l'utilisation d'appareils techniques de surveillance au sens des articles 179^{bis}ss CPS [RS 311.0].

10.8 Mesures spéciales à l'égard des parties et des tiers intervenant dans la procédure

Art. 161

Examen de personnes

a Principes

¹ Un examen de l'état physique ou psychique de la personne inculpée peut être ordonné si cela est utile pour établir les faits ou pour apprécier sa responsabilité pénale, sa capacité de prendre part aux débats ou d'être incarcérée, ou la nécessité d'ordonner une mesure.

² L'examen d'une tierce personne ne peut avoir lieu contre son gré que si la procédure concerne un crime ou un délit et qu'il n'est pas possible d'établir autrement des faits importants.

³ Les prises de sang ou toute autre atteinte à l'intégrité physique ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où elles n'occasionnent pas une douleur exagérée et où elles ne nuisent pas à la santé de la personne intéressée, et pour autant que la gravité de l'acte punissable poursuivi le justifie.

⁴ Il peut être fait usage de la contrainte selon décision judiciaire.

Art. 162

b Exécution

¹ Les examens de personnes et les interventions sont pratiqués par un médecin ou par du personnel médical.

² La personne inculpée peut être placée en clinique si et aussi longtemps que l'examen le requiert impérativement. Le placement en clinique est généralement considéré comme détention provisoire ou préventive.

³ En procédure préliminaire, l'autorité d'instruction demande l'autorisation du Ministère public préalablement au placement.

⁴ Tout placement effectué est porté à la connaissance des proches de la personne placée.

Art. 163

c Mesures du Service d'identité judiciaire

Les mesures du Service d'identité judiciaire et toute autre mesure de police sont réservées (art. 207).

Art. 164

Echantillon d'écriture

¹ Les parties, les personnes appelées à fournir des renseignements et les personnes tenues de témoigner peuvent être enjointes de produire un échantillon de leur écriture aux fins de comparaison.

² Les personnes tenues de témoigner qui refusent de s'exécuter peuvent être condamnées à une amende d'ordre de 1000 francs au plus.

Art. 165

Procédure concernant les cadavres
a Morts suspects

¹ Lorsque le décès est ou pourrait être dû à une cause non naturelle, un expert médical ou une experte médicale (Institut de médecine légale IML ou médecin d'arrondissement) procède à un premier examen du cadavre (examen externe) en règle générale sur les lieux mêmes, en présence du ou de la juge d'instruction. Des médecins traitants peuvent être appelés à fournir des renseignements.

² Si l'examen externe du cadavre révèle la commission d'un acte punissable, l'autorité d'instruction ordonne la mise en sûreté du cadavre, des vêtements qu'il portait et de ses effets. *[Teneur du 28. 3. 2006]*

³ Une fois le cadavre transféré à l'IML, il est décidé de la suite de la procédure (examen approfondi du cadavre, mise en sûreté de matériel biologique, autopsie). L'autopsie est confiée à un expert médical ou à une experte médicale de l'IML. Dans les cas importants, le ou la juge d'instruction assiste dans la mesure du possible à l'autopsie.

⁴ A titre exceptionnel, le cadavre ou certaines de ses parties peuvent être mis sous séquestre aussi longtemps que les besoins de l'enquête l'exigent.

Art. 166

b Exhumation

En cas de besoin, l'autorité judiciaire peut ordonner l'exhumation d'un cadavre ou l'ouverture d'une urne funéraire.

11. Appréhension, arrestation, détention

11.1 Généralités

Art. 167

Façon de procéder, emploi de liens

¹ L'appréhension, l'arrestation provisoire et l'arrestation s'accomplissent sans rigueur inutile.

² L'emploi de liens est admissible, *[Teneur du 8. 6. 1997]*

1. uniquement lorsque la personne concernée résiste avec violence, qu'elle est suspectée de vouloir prendre la fuite, qu'elle profère à l'égard d'une personne présente des menaces dont l'exécution immédiate est à craindre ou qu'elle paraît dangereuse de quelque autre manière ou est réputée l'être;
2. lors du transport de plusieurs personnes;
3. si des moyens de preuve risquent d'être jetés ou détruits. *[Introduit le 8. 6. 1997]*

Art. 168

Pénétration dans des locaux

¹ Si l'exécution d'une appréhension ou d'une arrestation nécessite d'entrer dans des bâtiments ou des locaux fermés, la Police cantonale demandera *[Teneur du 11. 3. 2007]* un mandat écrit à l'autorité d'instruction à moins qu'elle ait reçu *[Teneur du 11. 3. 2007]* le consentement de l'ayant droit.

² Dans les cas d'urgence, la Police cantonale peut *[Teneur du 11. 3. 2007]* pénétrer dans des locaux même sans mandat lorsque des personnes, des animaux ou des objets de relativement grande valeur courent un danger considérable qu'il est impossible d'écartier autrement. Dans ce cas, elle établit *[Teneur du 11. 3. 2007]* un rapport sur la procédure suivie et ses motifs.

Art. 169

Suite de la procédure en cas d'arrestation

Tant que dure l'arrestation ou qu'une procédure de mise en liberté est pendante, l'autorité saisie du cas doit poursuivre ses investigations. Des copies du dossier seront établies en cas de besoin.

11.2 Appréhension, arrestation provisoire, garde à vue

Art. 170

Droit d'appréhender
a Particuliers

¹ Toute personne peut en appréhender une autre qu'elle surprend à commettre un crime ou un délit ou à prendre la fuite après en avoir commis un. Il en va de même lorsqu'une personne est l'objet d'un avis de recherche public conformément à l'article 71, 3^e alinéa.

² La personne appréhendée est remise immédiatement aux mains de la Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007].

Art. 171

b Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007]

¹ En cas de suspicion de la commission d'un acte punissable, la Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007] peut appréhender une personne, établir son identité et déterminer si cette personne, son véhicule ou tout autre objet qu'elle détient sont recherchés.

² La Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007] appréhende toute personne qu'elle surprend en train de commettre un acte punissable ou immédiatement après. S'il y a danger de fuite, la Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007] peut de même appréhender des personnes qui, d'après ses propres constatations, le signalement de mandats d'arrêt ou des renseignements dignes de foi provenant de tiers, sont soupçonnées d'avoir commis un acte punissable.

³ Sur demande, la personne appréhendée est tenue de décliner son identité, de présenter ses papiers d'identité et tout objet qu'elle détient. A des fins d'identification, elle ouvre tout véhicule et objet mobilier.

⁴ La Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007] peut inviter des particuliers à lui prêter main-forte lors de l'appréhension d'une personne prise en flagrant délit; les proches et les familiers de la personne concernée sont libérés de cette obligation. Le canton est responsable des dommages non couverts subis par un particulier ayant prêté main-forte.

Art. 172

Arrestation provisoire
a Conduite au poste de police

¹ La personne appréhendée peut être amenée au poste de police lorsque l'établissement sur place de son identité est impossible, que la véracité de ses dires ou l'authenticité de ses papiers d'identité est fortement mise en doute ou qu'il n'est pas certain qu'elle soit la détentrice légitime de véhicules ou d'autres objets. La personne provisoirement arrêtée est informée du motif pour lequel elle est conduite au poste.

² En matière de contravention, la conduite au poste de police est admise uniquement

1. lorsque la personne concernée est inconnue et qu'elle ne peut ou ne veut décliner convenablement son identité;
2. lorsque la personne appréhendée n'est pas domiciliée dans le canton et qu'elle ne fournit pas une sûreté suffisante quant à l'exécution du jugement attendu;
3. lorsque cela est nécessaire en vue d'empêcher la personne appréhendée de continuer à troubler la paix et l'ordre publics.

³ Si dans les cas prévus au 2^e alinéa, chiffre 2, la sûreté réclamée n'est pas fournie, la Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007] peut garder les objets de valeur ou les véhicules de la personne appréhendée.

Art. 173

b Recherches

¹ Les recherches nécessaires concernant la personne appréhendée et les faits dont elle est soupçonnée sont effectuées au poste de police.

² La personne provisoirement arrêtée est informée dans une langue qu'elle comprend des motifs de son arrestation provisoire et de ses droits (art. 45, 49, 125); sa déposition est consignée au procès-verbal pour autant qu'elle accepte de répondre.

³ Sauf motif de garde à vue prévu à l'article 174, la personne provisoirement arrêtée est relâchée immédiatement.

⁴ Les personnes signalées pour arrestation à la police sont amenées à l'office qui en a émis le signalement.

Art. 174

Garde à vue au poste de police
a Principe

¹ S'il ressort des recherches effectuées et de l'interrogatoire de la personne appréhendée que les conditions de l'arrestation (art. 176) sont remplies, un cadre de la Police cantonale [*Teneur du 11. 3. 2007*] (échelon 3 ou rang supérieur) ou la personne qui le supplée peut ordonner la garde à vue. [*Teneur du 25. 6. 2003*]

² Il est établi un rapport indiquant le lieu, la date et les circonstances de l'appréhension de même que le moment de l'arrestation provisoire et les motifs de la décision de la garde à vue.

³ La personne provisoirement arrêtée est habilitée à aviser ou faire aviser ses proches dès que possible et à informer un défenseur ou une défenseuse de son arrestation provisoire et des motifs de celle-ci.

Art. 175

b Durée de la garde à vue et procédure ultérieure

¹ La garde à vue ne peut durer plus de 24 heures à compter du moment de l'appréhension.

² Si, pendant la durée de la garde à vue, les conditions de celle-ci ne sont plus remplies, la personne concernée est relâchée; dans le cas contraire, elle est amenée devant l'autorité d'instruction avant l'expiration du délai de garde à vue de manière à ce que celle-ci puisse procéder à temps au premier interrogatoire prévu à l'article 182, 1^{er} alinéa.

³ Lorsque la personne concernée n'est pas amenée devant l'autorité d'instruction et que la Police cantonale [*Teneur du 11. 3. 2007*] ne poursuit pas ses investigations pour d'autres raisons, les rapports et dossiers sont remis à la fin de chaque trimestre à l'autorité d'instruction pour qu'elle en prenne connaissance.

11.3 Arrestation, détention, mise en liberté

Art. 176

Conditions de la détention provisoire

¹ En règle générale, la personne inculpée demeure en liberté.

² Elle peut être placée en détention provisoire si des motifs sérieux permettent de la soupçonner d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il existe en outre des motifs sérieux de craindre

1. qu'elle se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction envisageable en prenant la fuite, ou
2. qu'elle compromette le résultat de l'enquête en exerçant une influence sur des personnes ou en perturbant la recherche des indices et des preuves, ou
3. qu'elle commette d'autres crimes ou délits si elle en a déjà commis au moins un en cours de procédure, ou [*Teneur du 20. 11. 2002*]
4. qu'elle commette d'autres crimes mettant gravement en danger l'intégrité corporelle ou sexuelle d'autrui. [*Introduit le 20. 11. 2002*]

Art. 177

Mesures de substitution
a Généralités

¹ Il est renoncé à la mise en détention provisoire si le but de celle-ci peut être atteint par des mesures moins sévères, notamment par

1. la fourniture de sûretés,
2. la saisie des papiers d'identité,
3. l'obligation de se présenter à des intervalles déterminés auprès d'un service administratif,
4. l'obligation de suivre un traitement médical.

² Si la personne inculpée n'observe pas la mesure de substitution ordonnée, l'autorité d'instruction peut ordonner son arrestation. La procédure devant le juge de l'arrestation selon les articles 184 et 185 n'a pas lieu.

Art. 178

b Fourniture de sûretés

¹ S'il existe un danger de fuite, la personne inculpée peut fournir des sûretés garantissant qu'elle se présentera en tout temps aux actes de procédure, de même qu'elle se soumettra à l'exécution de la peine ou d'une mesure. Le montant des sûretés dépend de la situation personnelle de la personne inculpée et de la gravité de l'acte qui lui est reproché. Les sûretés peuvent consister en un dépôt d'espèces ou de titres ou en une garantie fournie par une banque établie en Suisse.

² Les sûretés sont acquises au canton lorsque la personne inculpée ou condamnée ne se soumet pas aux actes de procédure ou ne se présente pas à l'exécution de la peine ou de la mesure; dans les cas contraires, les sûretés sont dégagees. Les décisions sont rendues par l'autorité saisie de la cause ou qui en a été la dernière saisie.

³ Les sûretés acquises servent à couvrir en premier lieu un éventuel préjudice causé à la victime, et en second lieu les amendes, les peines pécuniaires, les prétentions en dommages-intérêts, les frais de procédure et les frais de la défense d'office. Les sûretés dégagees peuvent être compensées avec les amendes, les peines pécuniaires, les prétentions en dommages-intérêts et les frais de procédure qui sont mis à la charge de la personne inculpée. *[Teneur du 14. 12. 2004]*

Art. 179

Mandat d'arrêt

¹ Si l'une des conditions de la détention provisoire selon l'article 176 est remplie, l'autorité d'instruction décerne par écrit un mandat d'arrêt qui contient

1. tout renseignement utile sur la personne qui doit être arrêtée;
2. l'acte punissable imputé au suspect ou à la suspecte et le motif de l'arrestation;
3. la désignation de la maison d'arrêt où la personne suspecte doit être incarcérée;
4. la date, le nom et la signature du ou de la juge d'instruction.

² En cas d'urgence, l'arrestation peut être ordonnée sous une autre forme. Il en sera fait immédiatement mention dans le dossier.

Art. 180

Exécution

¹ La Police cantonale *[Teneur du 11. 3. 2007]* procède à l'arrestation. Elle présente le mandat d'arrêt à la personne qui en fait l'objet et lui en remet un double.

² L'arrestation s'opère entre 6 heures et 20 heures à moins que le mandat d'arrêt n'en dispose autrement. L'article 171, 4^e alinéa concernant l'assistance de tiers est applicable.

³ Il est établi un rapport écrit indiquant le lieu, la date et les circonstances de l'arrestation et précisant le moment de la comparution devant l'autorité d'instruction.

Art. 181

Mandat d'arrêt public

Si la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt n'a pas de lieu de séjour connu en Suisse, un mandat d'arrêt public sera décerné contre elle par l'intermédiaire des services de télécommunications et d'avis de recherche de la Police cantonale *[Teneur du 11. 3. 2007]*. La personne arrêtée sera immédiatement amenée au service qui a décerné le mandat d'arrêt public.

Art. 182

Premier interrogatoire

¹ La personne arrêtée ou amenée devant l'autorité d'instruction conformément à l'article 175, 2^e alinéa, doit être interrogée par le ou la juge d'instruction dès que possible, et en tout cas dans les 24 heures qui suivent son arrestation ou son arrestation provisoire *[Teneur du 11. 3. 2007]*. Elle est informée des motifs de l'arrestation et a la possibilité de les contester. Les preuves à décharge immédiatement disponibles sont vérifiées sans délai.

² La personne inculpée est informée de ses droits et habilitée à aviser ses proches et un défenseur ou une défenseuse conformément à l'article 174, 3^e alinéa, applicable par analogie. Il lui est en outre demandé s'il y a lieu d'informer d'autres personnes ou services de son arrestation, notamment son employeur ou employeuse et, s'il s'agit d'un ressortissant étranger ou d'une ressortissante étrangère, le

consulat compétent. S'il y a danger de collusion, l'information des proches et d'autres personnes ou services peut être différée de 24 heures au plus à compter de l'arrestation provisoire ou de l'arrestation.

Art. 183

Procédure ultérieure

¹ Après le premier interrogatoire, l'autorité d'instruction décide de la procédure ultérieure au plus tard 24 heures après que la personne lui a été amenée.

² Elle peut libérer la personne inculpée. Au cas où la libération lui semble inopportune, elle propose que soient ordonnées la détention provisoire ou éventuellement des mesures de substitution.

³ La proposition, motivée et accompagnée du dossier nécessaire, est présentée au juge de l'arrestation. Un double de la proposition motivée est adressé à la personne inculpée, à son défenseur ou sa défenseuse et au Ministère public.

Art. 184

Procédure devant le juge de l'arrestation

¹ Le juge de l'arrestation donne l'occasion à la personne inculpée, à son défenseur ou à sa défenseuse et au Ministère public de se prononcer sur la proposition formulée par l'autorité d'instruction; il leur accorde le droit de consulter son dossier.

² Le juge de l'arrestation ordonne des débats oraux auxquels la personne inculpée, son défenseur ou sa défenseuse et le Ministère public peuvent prendre part. Il peut obliger un membre de l'autorité d'instruction à comparaître personnellement. Les débats ne sont pas publics.

³ La procédure est écrite si la comparution personnelle ne se justifie pas.

Art. 185

Décision

¹ Le juge de l'arrestation décide au vu du dossier et des propositions formulées par les personnes participant à la procédure s'il y a lieu de libérer la personne inculpée ou de la placer en détention provisoire.

² Le juge de l'arrestation rend sa décision le plus rapidement possible, mais au plus tard dans les 48 heures à compter du dépôt de la proposition. Lorsqu'il existe un motif d'arrestation, il peut ordonner des mesures de substitution à titre provisoire. Si le délai échoit un dimanche ou un jour férié officiel, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant à midi; le samedi est réputé jour ouvrable.

³ Dans tous les cas, même si la notification a lieu oralement, la décision, brièvement motivée, est communiquée par écrit à l'autorité d'instruction, à la personne inculpée, à son défenseur ou à sa défenseuse et au Ministère public. En cas de libération de la personne inculpée, la victime est immédiatement informée oralement même si elle ne s'est pas constituée partie plaignante ou civile.

⁴ Le juge de l'arrestation statue définitivement.

Art. 186

Exécution de la détention provisoire
a Généralités

¹ La liberté de la personne en détention provisoire ne peut être restreinte que dans la mesure où l'exigent le but de l'instruction, la sécurité publique et celle du personnel, de même que l'ordre dans la maison d'arrêt.

² Une ordonnance du Conseil-exécutif règle les modalités de détail concernant le régime interne des maisons d'arrêt où des personnes sont en détention provisoire.

Art. 187

b Relations avec les personnes en détention provisoire

¹ Toute communication orale avec une personne en détention provisoire requiert l'autorisation de l'autorité d'instruction.

² Les visites aux personnes détenues ont lieu en présence du personnel de surveillance ou d'une autre personne désignée par l'autorité d'instruction, à moins que celle-ci n'autorise expressément une exception. Les visites d'ecclésiastiques sont en règle générale autorisées sans surveillance si le but de l'instruction n'est pas compromis et que la personne inculpée ou ses proches le demandent.

³ L'autorité d'instruction contrôle la correspondance de la personne incarcérée.

⁴ L'article 246 est réservé.

Art. 188

Mise en liberté

a D'office

¹ Dès que les causes de la détention provisoire ont disparu, l'autorité d'instruction remet la personne inculpée en liberté.

² Dans les cas où la personne inculpée est passible d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, l'approbation du Ministère public est nécessaire.

³ Si l'autorité d'instruction estime qu'une libération moyennant des mesures de substitution est opportune, elle en fait la proposition au juge de l'arrestation.

⁴ S'il intervient un nouveau motif d'incarcération, l'autorité d'instruction formule une nouvelle proposition au juge de l'arrestation conformément à l'article 183.

Art. 189

b Sur requête

¹ La personne inculpée peut en tout temps présenter une requête de mise en liberté. La requête, brièvement motivée, sera présentée à l'autorité d'instruction, soit par écrit, soit oralement, auquel cas elle sera consignée au procès-verbal.

² Si l'autorité d'instruction entend rejeter la requête ou si, dans les cas énoncés à l'article 188, 2^e alinéa, le Ministère public n'adhère pas à la proposition de mise en liberté présentée, l'autorité d'instruction soumet sans tarder au juge de l'arrestation la requête et le dossier accompagnés de sa proposition motivée ou du refus du Ministère public. L'autorité d'instruction peut proposer des mesures de substitution.

Art. 190

c Décision du juge de l'arrestation

¹ Le juge de l'arrestation statue sans tarder sur la requête, généralement dans le cadre d'une procédure écrite. A titre exceptionnel, il peut procéder à des débats oraux conformément à l'article 184, 2^e alinéa.

² Il peut assortir la mise en liberté de mesures de substitution.

³ La décision est notifiée conformément à l'article 185, 3^e alinéa.

Art. 191

d Recours

¹ Si la détention provisoire a duré plus de trois mois, le rejet d'une requête prononcé par le juge de l'arrestation est susceptible de recours à la Chambre d'accusation. Dans les autres cas, le juge de l'arrestation statue définitivement.

² La Chambre d'accusation sollicite l'avis de la personne inculpée, du Ministère public et, si nécessaire, de l'autorité d'instruction, puis statue sans tarder en procédure écrite. Elle peut ordonner des mesures de substitution en cas de mise en liberté.

Art. 192

Détention préventive

a En procédure des débats et de recours

¹ Si des causes d'arrestation interviennent au cours des débats ou en procédure de recours, le Ministère public formule une demande d'arrestation au juge de l'arrestation. Celui-ci établit un mandat d'arrêt et procède au premier interrogatoire conformément à l'article 182. Après audition des parties, il rend sa décision conformément à l'article 185.

² Après le renvoi, les demandes de mise en liberté sont présentées directement au juge de l'arrestation. Celui-ci statue après avoir entendu les parties conformément à l'article 190. Le ou la juge qui dirige la procédure peut proposer au juge de l'arrestation la mise en liberté assortie ou non de mesures de substitution.

Art. 193

b Après le jugement

¹ Une personne détenue dont l'acquittement a été prononcé est immédiatement mise en liberté par le tribunal à moins qu'il n'existe un mandat d'arrêt dans une autre cause ou que la personne acquittée soit en train de purger une peine ou de subir une mesure.

² En cas de condamnation, le tribunal peut maintenir en détention la personne incarcérée ou arrêter une personne en liberté s'il existe au moment du prononcé du jugement un motif d'arrestation, en particulier s'il y a danger de fuite.

³ Nonobstant le dépôt d'un recours, le tribunal de répression peut autoriser la personne condamnée à une peine privative de liberté ou à une mesure à commencer immédiatement à purger sa peine ou à subir la mesure.

Art. 194

Mesures en cas de mise en liberté

¹ A sa libération, la personne inculpée doit désigner un domicile de notification conformément à l'article 90.

² Si la personne libérée a besoin d'être assistée, l'autorité d'instruction ou le tribunal contacte préalablement à la mise en liberté les autorités compétentes, en particulier le service de la Direction de la police et des affaires militaires compétent en matière de probation.

Art. 195

Détention durant une procédure de détermination du for en matière intercantonale

Si la personne inculpée est détenue pendant la durée d'une procédure de détermination du for en matière intercantonale conformément aux articles 7 à 12, l'autorité d'instruction bernoise saisie de la cause et le juge de l'arrestation de sa région sont compétents pour toutes les tâches qu'implique la détention.

Art. 196

Registres de la détention

¹ Les autorités d'instruction, les juges uniques et les tribunaux d'arrondissement tiennent un état des personnes en détention provisoire ou préventive, ou qui ont commencé à purger une peine ou à subir une mesure par anticipation.

² Un relevé de cet état, accompagné des remarques éventuelles, est remis chaque mois au Ministère public, qui le transmet avec ses observations au Parquet général, à l'attention de la Chambre d'accusation.

³ La Chambre d'accusation édicte les directives nécessaires.

Art. 197 [Teneur du 14. 12. 2004]

Exécution anticipée de peines ou de mesures

Si la procédure se trouve à un stade qui le permet, le ou la juge qui la dirige peut ordonner que la personne inculpée qui en fait la demande commence à purger sa peine ou à subir une mesure par anticipation. Le début d'une mesure en cours d'instruction requiert l'approbation du Ministère public. Le ou la juge qui dirige la procédure peut soumettre à la Direction de la police et des affaires militaires des propositions concernant l'exécution de la peine ou de la mesure. Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires détermine ensuite le lieu de l'exécution d'entente avec l'autorité de poursuite pénale.

Art. 198

Sauf-conduit

¹ Le ou la juge qui dirige la procédure peut délivrer un sauf-conduit aux personnes inculpées qui se trouvent hors de Suisse, de même qu'aux personnes condamnées par défaut et à celles appelées à témoigner ou à fournir des renseignements; ce sauf-conduit peut être assorti de conditions.

² Le sauf-conduit expire dès que la personne inculpée ou condamnée par défaut est condamnée à une peine privative de liberté sans sursis ou si les conditions imposées ne sont pas remplies. Au moment de la délivrance du sauf-conduit, la personne inculpée ou condamnée par défaut est rendue attentive aux conséquences en cas de non-respect.

II. Procédure préliminaire

1. Ouverture de la procédure

1.1 Dénonciation

Art. 199

Droit de dénoncer

¹ Toute personne qui acquiert connaissance d'un acte punissable se poursuivant d'office ou qui se croit lésée par un tel acte est en droit de le dénoncer aux organes de police du canton et des communes [Teneur du 11. 3. 2007] ou à une autre autorité de poursuite pénale.

² La dénonciation ne requiert aucune forme particulière. Les organes de police du canton et des communes sont tenus [Teneur du 11. 3. 2007] de l'enregistrer. La personne qui reçoit une dénonciation verbale en dresse acte et fait signer l'auteur; si celui-ci refuse de signer, il en est fait mention au procès-verbal.

³ L'autorité d'instruction et le Ministère public peuvent faire suivre les dénonciations qu'ils reçoivent aux organes de police du canton et des communes pour qu'ils entreprennent [Teneur du 11. 3. 2007] des recherches.

Art. 200

Obligation pour les autorités de poursuite pénale de dénoncer

Les autorités de poursuite pénale sont tenues de dénoncer ou d'ouvrir d'elles-mêmes la procédure lorsque, dans l'exercice de leur fonction, elles acquièrent connaissance d'un acte punissable qui se poursuit d'office ou de faits les conduisant à soupçonner qu'un tel acte a été commis.

Art. 201

Obligation pour les autres autorités et les fonctionnaires d'informer [Teneur du 16. 6. 1997]

¹ Lorsque, dans l'exercice de leur fonction, les autres autorités et fonctionnaires du canton et des communes apprennent des faits les conduisant à soupçonner qu'un crime se poursuivant d'office a été commis, elles en informent l'autorité d'instruction.

² L'obligation d'informer disparaît si la personne en question pouvait se prévaloir en procédure pénale du droit de refuser de témoigner pour des raisons familiales (art. 113) ou de fournir des renseignements en vertu de l'article 114. [Teneur du 2. 9. 2009]

³ L'exemption de l'obligation d'informer et l'obligation d'informer prévues dans des lois spéciales pour les titulaires d'une fonction officielle et pour les particuliers sont réservées. [Teneur du 16. 6. 1997]

Art. 202

Conditions de la plainte ou de l'autorisation

¹ En cas d'infraction poursuivie sur plainte, la procédure n'est ouverte que si la personne lésée fait une déclaration circonstanciée. En cas d'urgence, les mesures de sûreté qui s'imposent pourront déjà être prises préalablement.

² Il en va de même lorsque la loi exige l'autorisation d'une autorité pour exercer la poursuite pénale.

Art. 203

Forme de la plainte

La plainte est déposée par la personne légitimée ou son représentant ou sa représentante devant une autorité de poursuite pénale. La plainte peut être écrite ou verbale, auquel cas il en sera dressé acte et attesté par signature.

1.2 Enquête de police

Art. 204

But de l'enquête

L'enquête de police tend à découvrir des actes punissables, à en établir les faits, à en découvrir, mettre en sûreté et évaluer les traces et moyens de preuve de même qu'à rechercher, et éventuellement arrêter provisoirement les personnes soupçonnées d'en être les auteurs.

Art. 205

Compétences

¹ L'enquête relève de la Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007] qui est compétente dans les limites de

ses attributions légales.

² Il sera fait appel à la police criminelle si l'enquête exige des connaissances en criminalistique; les compétences de celle-ci sont réglementées dans la législation concernant la police.

³ L'autorité d'instruction peut ordonner une enquête policière et certains actes d'enquête déterminés.

Art. 206

Généralités

¹ Lors de son enquête, la Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007] prend toute mesure légale qui lui paraît indiquée. Elle applique par analogie les dispositions générales en matière de procédure et de moyens de preuve.

² La Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007] a notamment les attributions énoncées dans les dispositions ci-après.

Art. 207

Mesures d'identification judiciaire

¹ Toutes les mesures d'identification judiciaire telles que la prise de photographies et d'empreintes digitales, la prise de sang et le prélèvement d'urine sont admises lorsqu'il s'agit

1. d'une personne arrêtée;
2. de toute autre personne inculpée dans une procédure pénale pour crime ou délit;
3. d'une personne soupçonnée d'un crime ou d'un délit, de même que de toute autre personne, si l'établissement des faits l'exige;
4. d'une personne qui s'est rendue coupable à plusieurs reprises de contraventions graves;
5. de toute personne qui est détenue dans un établissement bernois concordataire ou qui s'est évadée d'un établissement pénitentiaire;
6. de toute personne vivante dont l'identité ne peut être établie d'une autre manière;
7. de toute personne décédée, à des fins d'identification.

² Les articles 161 et 162, 1^{er} alinéa sont applicables. Lorsqu'une personne refuse d'obtempérer, l'autorité d'instruction statue.

Art. 208

Interrogatoire de police

¹ La Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007] peut interroger toute personne dont les connaissances revêtent de l'importance pour l'éclaircissement d'un acte punissable.

² Dans les interrogatoires de police, il y a également lieu d'observer l'article 56 de même que le droit de ne pas répondre pour les personnes appelées à fournir des renseignements (art. 125) et pour les personnes qui se prévalent du droit de refuser de témoigner ou de fournir des renseignements. Les personnes soupçonnées d'avoir commis un acte punissable seront rendues attentives à leur droit de refuser de répondre. Au surplus, les personnes à interroger peuvent déclarer être prêtes à ne déposer que devant l'autorité d'instruction. Les personnes concernées doivent être informées de ces droits avant tout interrogatoire.

³ Il est dressé procès-verbal de l'interrogatoire. Ce procès-verbal doit satisfaire aux prescriptions des articles 77 à 79, applicables par analogie.

Art. 209

Citation et conduite au poste de police [Teneur du 11. 3. 2007]

¹ La Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007] peut citer une personne en lui indiquant le motif de la convocation si celle-ci est nécessaire pour l'accomplissement de mesures d'identification judiciaire ou pour un interrogatoire de police.

² Si la personne citée ne se présente pas sans motif impérieux, un cadre de la Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007] (échelon 3 ou rang supérieur) peut ordonner qu'elle soit amenée. [Teneur du 25. 6. 2003]

Art. 210

Fouille effectuée par la Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007]

¹ La fouille par la Police cantonale de personnes et de biens mobiliers, véhicules compris, est autorisée. [Teneur du 11. 3. 2007]

1. si elle est nécessaire pour établir l'identité d'une personne ou pour la protection des membres de la Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007] ou de tiers;
2. s'il y a lieu d'admettre qu'une personne dissimule des objets qui proviennent d'un acte punissable ou qui ont servi ou peuvent servir à en commettre un.

² Il y a lieu d'observer les dispositions des articles 146 et 147.

Art. 211

Mise en sûreté d'objets et séquestre provisoire

¹ La Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007] met en sûreté les objets pouvant servir de moyens de preuve (art. 138) et les séquestre provisoirement.

² Elle peut en outre mettre en sûreté des objets afin d'empêcher qu'ils servent à commettre un acte punissable ou pour prévenir un danger.

³ Il y a lieu d'établir un inventaire des objets provisoirement mis sous séquestre. Une copie est remise sur demande aux personnes concernées.

⁴ Les objets qu'il n'y a pas lieu de transmettre à l'autorité d'instruction (art. 220) et que personne ne réclame sont remis en vue de leur réalisation au bureau des objets trouvés de la commune dans laquelle ils ont été mis en sûreté.

Art. 212

Incursion sur des terrains privés et perquisition de locaux

¹ Il est permis de pénétrer sur des terrains privés et d'y perquisitionner si cela est nécessaire pour élucider l'acte punissable.

² Il est permis de pénétrer dans des maisons, appartements ou autres endroits clos en l'absence du consentement de la personne légitimée à en disposer ou d'un mandat de l'autorité d'instruction uniquement en cas d'urgence, si cela est indispensable pour élucider un acte punissable ou pour mettre des objets en sûreté. La procédure suivie et les motifs de la perquisition seront consignés dans un rapport.

³ L'article 168 s'applique à l'appréhension, à l'arrestation provisoire et à l'arrestation.

Art. 213

Surveillance policière

¹ S'il existe des indices sérieux de la commission ou de la préparation d'un crime ou d'un délit, la Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007] peut surveiller les personnes qu'elles soupçonnent d'y avoir participé ou d'y participer, de même que leurs véhicules, et elle peut consigner tout renseignement pertinent.

² Si l'établissement des faits l'exige, la surveillance peut être étendue à des tiers non impliqués.

Art. 214

Agents et agentes infiltrés
a Principes

¹ La Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007] peut engager à titre d'agents ou d'agentes infiltrés ses propres fonctionnaires ou d'autres personnes dignes de confiance dont les tiers ignorent l'identité et la mission lorsque la gravité et les caractéristiques du crime ou du délit qui a été commis ou qui est en préparation justifient cette intervention et que des mesures moins radicales ne sont pas suffisantes pour la poursuite pénale.

² Le commandant ou la commandante de police décide de l'engagement des agents ou agentes infiltrés sur la base d'une demande écrite et motivée. La durée de l'engagement est limitée dans le temps; elle ne saurait dépasser douze mois.

³ La décision est soumise à l'approbation de l'autorité d'instruction dans les 24 heures. Si l'approbation est refusée, l'engagement de l'agent infiltré ou de l'agente infiltrée est caduc; les résultats déjà obtenus ne peuvent pas être exploités.

Art. 215

b Comportement

¹ Il est interdit aux agents et agentes infiltrés de provoquer la décision de commettre l'acte ou de restreindre considérablement la liberté de choix de la personne concernée.

² Les agents et agentes infiltrés prennent des notes complètes et conservent l'ensemble des pièces relatives à leur activité.

Art. 216

Mandat d'arrêt public décerné par la Police cantonale [*Teneur du 11. 3. 2007*]

Dans les cas énoncés à l'article 171 et lorsque des personnes se sont évadées d'une prison ou d'un établissement pénitentiaire, la Police cantonale [*Teneur du 11. 3. 2007*] est autorisée à lancer des mandats d'arrêt publics par l'intermédiaire de ses services de télécommunications et des feuilles d'avis de recherche.

Art. 217

Protection des données

¹ Le traitement des données par la Police cantonale [*Teneur du 11. 3. 2007*] est régi par la loi sur la protection des données, sous réserve de dispositions divergentes du présent Code concernant en particulier l'acquisition des données. Le présent Code est applicable à la procédure et aux voies de droit.

² Dans la mesure nécessaire, les renseignements de nature à compromettre le but d'une enquête peuvent être refusés, ou leur transmission peut être différée.

³ Tout renseignement concernant une procédure judiciaire pendante ne peut être fourni qu'avec l'accord de l'autorité d'instruction ou du tribunal compétents.

⁴ Toute décision rendue par la Police cantonale [*Teneur du 11. 3. 2007*] en application de la loi sur la protection des données est susceptible de recours à la Chambre d'accusation.

Art. 218

Destruction de données

¹ Les données de la Police cantonale [*Teneur du 11. 3. 2007*] sont détruites d'office, dans la mesure nécessaire, lorsque la personne concernée n'a pas été condamnée et pour autant que 15 ans se soient écoulés depuis le dernier acte d'enquête.

² Les données sont détruites dans la mesure nécessaire sur requête de la personne concernée lorsque cette dernière a été acquittée par un jugement entré en force ou que l'exécution de la peine prononcée est prescrite.

³ Sur requête de la personne concernée, les données sont détruites dans la mesure nécessaire au plus tard cinq ans après avoir été rassemblées lorsque le dossier n'est pas transmis à l'autorité d'instruction, que l'action publique n'est pas ouverte ou qu'un non-lieu est prononcé.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les exceptions aux 1^{er} et 2^e alinéas, en particulier pour les données concernant des victimes, des personnes disparues, des personnes représentant un danger public ou des personnes irresponsables.

Art. 219

Information de l'autorité d'instruction

La Police cantonale [*Teneur du 11. 3. 2007*] porte immédiatement à la connaissance de l'autorité d'instruction les crimes passibles d'une peine privative de liberté [*Teneur du 14. 12. 2004*] d'une durée supérieure à cinq ans et les cas énoncés aux articles 165 et 237.

Art. 220

Transmission à l'autorité d'instruction

¹ Les dénonciations, rapports, procès-verbaux et tout autre résultat d'enquête, les moyens de preuve mis en sûreté et séquestrés provisoirement ainsi que les objets appartenant à une cause pénale déterminée sont transmis à l'autorité d'instruction.

² Il en va de même pour les dénonciations pénales qu'une autre autorité de poursuite pénale a reçues ou rédigées.

1.3 Amendes d'ordre

Art. 221

Principe

¹ Les organes de police du canton et des communes ont le droit d'infliger et de percevoir eux-mêmes [Teneur du 11. 3. 2007] une amende dans les cas prévus par la législation de la Confédération et du canton.

² Si la personne inculpée ne reconnaît pas l'acte punissable ou qu'elle n'est pas d'accord avec la procédure de l'amende d'ordre, il y a lieu d'établir une dénonciation et d'ouvrir la procédure ordinaire.

Art. 222

Recettes

¹ Les amendes d'ordre infligées par la police cantonale sont acquises au canton.

² Les amendes d'ordre, y compris les frais éventuels, infligés par les organes de la police agissant exclusivement pour une commune sont acquis à la commune dans laquelle l'acte punissable a été commis. Tous les travaux administratifs en relation avec le prononcé et l'encaissement de ces amendes incombent aux communes, qui en supportent les frais.

1.4 Ouverture de l'action publique

Art. 223

Examen des dénonciations et communications

L'autorité d'instruction examine sans retard les dénonciations ainsi que les rapports et communications qui lui ont été transmis par les organes de police du canton et des communes [Teneur du 11. 3. 2007], puis décide de la marche à suivre.

Art. 224

Enquête de police

¹ L'autorité d'instruction peut ordonner une enquête de police si elle estime que ce mode de procéder est nécessaire

1. en vue d'élucider les faits qui sont à la base de rumeurs ou d'actes suspects parvenus à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions;
2. dans les cas prévus à l'article 165.

² Elle est habilitée à donner à la Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007] des instructions pour le déroulement de l'enquête.

Art. 225

Compétence à raison du lieu

L'autorité d'instruction qui ne s'estime pas compétente à raison du lieu procède selon l'article 7 en matière intercantonale et selon l'article 14 en matière intracantonale.

Art. 226

Sûretés lors de délits poursuivis sur plainte

¹ L'autorité d'instruction peut exiger du plaignant ou de la plaignante des sûretés convenables pour les frais de procédure et les indemnités dans le cas de plaintes pour atteintes à l'honneur ou voies de fait et, si des circonstances particulières le justifient, lorsqu'il s'agit d'autres actes punissables ne se poursuivant que sur plainte.

² Si les sûretés réclamées ne sont pas fournies dans les 20 jours, l'autorité n'engage pas la poursuite. Les frais sont mis à la charge du plaignant ou de la plaignante.

³ Le plaignant ou la plaignante est dispensé(e) de l'obligation de fournir des sûretés lorsque les conditions de l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont remplies conformément à l'article 53.

⁴ Le plaignant ou la plaignante peut recourir à la Chambre d'accusation. Le recours peut être limité au montant de la sûreté.

Art. 227 [Teneur du 20. 11. 2002]

Liquidation sans ouverture de l'action publique

a Non-entrée en matière sur les dénonciations

Lorsque l'autorité d'instruction parvient à la conclusion, le cas échéant suite à des recherches au sens de l'article 199, alinéa 3, que l'acte faisant l'objet de la dénonciation n'est pas punissable, que les conditions légales de la poursuite pénale ne sont pas remplies, que la dénonciation est manifestement infondée ou qu'il s'agit d'un cas selon l'article 4, elle adresse au Ministère public une proposition brièvement motivée de ne pas donner suite à la dénonciation.

Art. 228

b Refus d'ouvrir l'action publique

Lorsqu'il résulte de la procédure d'enquête ordonnée conformément à l'article 224 ou de toutes autres recherches qu'il ne s'agit pas d'un acte susceptible d'être poursuivi ou que l'article 4 est applicable, l'autorité d'instruction adresse au Ministère public une proposition brièvement motivée de ne pas ouvrir l'action publique.

Art. 229

c Dispositions communes

¹ Si le Ministère public adhère à cette proposition, il en est ainsi décidé. S'il n'y adhère pas, l'action publique est ouverte.

² La décision est brièvement motivée et notifiée à la personne contre qui la dénonciation ou l'enquête était dirigée, à la partie plaignante ainsi qu'à la victime au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. A moins qu'il ne s'agisse d'une infraction au sens de la loi précitée, il peut être renoncé à la notification lorsque personne ne s'est constitué partie plaignante et que ni les personnes participant à la procédure ni les tiers n'ont eu connaissance de la dénonciation ou de l'enquête.

Art. 230

Ouverture de l'action publique

L'autorité d'instruction ordonne l'ouverture de l'action publique

1. en cas de dénonciation, s'il ne s'agit pas d'un cas énoncé à l'article 227;
2. lorsqu'il ressort d'une enquête de police qu'un acte susceptible d'être poursuivi a été commis;
3. dans les cas des articles 227 et 228, si le Ministère public n'adhère pas à sa proposition;
4. lorsque la commission d'un acte punissable est portée à sa connaissance par le fait qu'une personne arrêtée provisoirement lui a été amenée ou de toute autre manière dans l'exercice de ses fonctions, ou
5. lorsque le Ministère public l'ordonne.

Art. 231

Communication de l'autorité d'instruction au Ministère public

L'autorité d'instruction communique immédiatement au Ministère public les dénonciations, les conclusions d'enquêtes de police et le fruit de ses propres constatations concernant un crime passible d'une peine privative de réclusion [Teneur du 14. 12. 2004] de plus de cinq ans.

Art. 232

Réquisitions du Ministère public

Le Ministère public peut requérir de l'autorité d'instruction

1. l'ouverture d'une procédure d'enquête de police;
2. l'ouverture de l'action publique;
3. l'ouverture d'une instruction dans les cas énoncés à l'article 230, chiffre 3.

Art. 233

Procédure après l'ouverture de l'action publique

L'action publique ouverte, l'autorité d'instruction procède comme suit:

1. Elle ouvre une instruction dans les cas qui ressortissent au tribunal d'arrondissement ou au Tribunal pénal économique et, à titre exceptionnel, également dans les cas relevant du ou de la juge unique.
2. Elle ouvre la procédure du mandat de répression lorsqu'il est possible de décerner un mandat de répression.
3. Elle renvoie, avec l'accord du Ministère public, les autres affaires au juge unique; l'accord du Ministère public n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de délits qui, sans tenir compte des rapports existant entre l'auteur de l'acte et la personne lésée, ne se poursuivent que sur plainte ou lorsqu'il s'agit de contraventions.

Art. 233a [Introduit le 14. 12. 2004]

Ouverture de l'action publique et de l'instruction dans une procédure pénale dirigée contre une entreprise

- ¹ Une fois l'action publique ouverte, l'autorité d'instruction engage en règle générale une instruction.
- ² Elle peut, à titre exceptionnel, décerner un mandat de répression ou renvoyer l'affaire, avec l'accord du Ministère public, au président ou à la présidente du tribunal.
- ³ Une instruction ouverte contre une personne inculpée ou contre inconnu dans une affaire connexe peut être jointe à l'instruction dirigée contre une entreprise.

2. Instruction

Art. 234

Objet de l'instruction

- ¹ L'instruction a pour objet de rassembler les preuves propres à faire décider si la personne inculpée doit être renvoyée devant l'autorité de jugement. Elle sert en outre à préparer les débats de la cause.
- ² L'autorité d'instruction recueille les preuves nécessaires et les met en sûreté. Il y a lieu dans tous les cas d'administrer les preuves qui ne pourront vraisemblablement plus l'être lors des débats.

Art. 235

Instruction contre inconnu

L'instruction peut aussi être ouverte contre inconnu. Dans ce cas, toutes les mesures propres à découvrir l'auteur de l'acte punissable sont prises d'emblée. Si elles n'aboutissent à aucun résultat, l'autorité d'instruction propose au Ministère public de suspendre la procédure jusqu'à ce que l'auteur soit découvert.

Art. 236

Cas de détention

Les cas de détention sont traités hors rôle, de manière accélérée et, si possible, sans interruption. Il en va de même en cas d'exécution anticipée de la peine ou de la mesure ainsi qu'en procédure de renvoi.

Art. 237

Collaboration de la police criminelle et de l'IML

Lorsque l'enquête exige des connaissances spéciales en criminalistique ou qu'elle pose des problèmes relevant de la médecine légale ou de la chimie, l'autorité d'instruction fait appel immédiatement à la police criminelle et, si besoin est, à l'IML ou à d'autres experts ou expertes qualifiés.

Art. 238

Réquisitions de l'autorité d'instruction à la Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007]

- ¹ Après l'ouverture de l'action publique également, l'autorité d'instruction peut délivrer à la Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007] le mandat d'élucider certains faits déterminés.
- ² L'autorité d'instruction peut charger la Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007] d'interroger les personnes inculpées et les tiers intervenant dans la procédure, notamment dans le cas de procédures impliquant un grand nombre de délits.
- ³ L'article 208 est applicable par analogie à ces interrogatoires. Il est fait appel à une seconde personne, qui tient le procès-verbal. Les parties et leurs mandataires peuvent prendre part à la procédure conformément à l'article 245.

Art. 239

Extension des poursuites pénales

¹ Lorsque les conditions de l'action publique sont remplies, l'autorité d'instruction étend la procédure

1. à tous les actes punissables commis par la personne inculpée dont elle acquiert connaissance;
2. aux coauteurs et aux participants ou participantes.

² Les règles de procédure du mandat de répression sont réservées.

Art. 240

Disjonction de procédures

¹ Il est possible de renoncer à réunir des procédures ou d'ordonner, en cours d'instruction ou à un stade ultérieur de la procédure, la disjonction de celles qui avaient été réunies, lorsque leur jonction entraîne des inconvénients majeurs.

² L'autorité d'instruction demande l'accord du Ministère public avant d'ordonner la disjonction de procédures jusqu'alors réunies.

Art. 241

Dénonciations réciproques; accidents de la circulation

¹ Les procédures pénales provoquées par des dénonciations réciproques peuvent être réunies si elles ont pour objet le même ensemble de faits et que leur jonction ne viole pas les règles déterminant la compétence des tribunaux pénaux à raison de la matière.

² Il peut y avoir jonction de procédures ouvertes contre plusieurs personnes impliquées dans un même accident de la circulation.

³ L'article 240 s'applique par analogie.

Art. 242

Suspension en cas de connexité avec d'autres procédures

¹ L'action publique peut être suspendue si le jugement de l'affaire dépend d'une décision devant être rendue dans une autre procédure ou est considérablement influencé par celle-ci.

² L'autorité d'instruction demande l'accord du Ministère public avant de suspendre l'action publique.

Art. 243

Attributions du Ministère public

Le Ministère public surveille la marche des instructions. Il est habilité

1. à compiler en tout temps le dossier de l'enquête;
2. à assister aux actes d'instruction et à poser des questions;
3. à ordonner des actes d'instruction déterminés;
4. à proposer à l'autorité d'instruction l'arrestation d'une personne inculpée;
5. à réclamer qu'un rapport final soit établi dans des cas complexes (art. 259).

Art. 244

Droits de partie

a Droit de proposition et droit de consulter le dossier

¹ Les parties et leurs mandataires peuvent en tout temps proposer à l'autorité d'instruction de procéder à des actes d'instruction déterminés.

² Les mandataires des parties ont le droit de consulter le dossier de l'instruction. Les parties qui ne sont pas assistées par un ou une mandataire ont en principe le même droit. Dans ce cas, l'autorité d'instruction décide si la consultation du dossier se fera sous surveillance.

³ La consultation du dossier ne peut être refusée que s'il existe un danger de collusion.

Art. 245

b Participation aux actes d'instruction

¹ S'ils le requièrent, les parties et leurs mandataires ont la possibilité d'assister à des actes d'instruction. Un rejet de la requête n'est possible que s'il existe un danger de collusion et, généralement, dans les cas énoncés à l'article 110.

² L'exclusion de cette participation est valable pour toutes les parties.

³ A l'exception des cas énoncés à l'article 110, la participation est toujours admise lorsque l'acte d'instruction dont il s'agit ne sera vraisemblablement pas répété lors des débats.

⁴ L'autorité d'instruction donne aux parties et à leurs mandataires la possibilité de faire poser des questions complémentaires, qu'elle décide définitivement d'admettre ou non.

⁵ L'autorité d'instruction communique la date des actes d'instruction aux parties et à leurs mandataires. Cette communication peut avoir lieu par téléphone, auquel cas elle est consignée au procès-verbal. L'indisponibilité des parties ou de leurs mandataires ne constitue pas un motif de renvoi des actes de l'instruction.

Art. 246

c Droit pour les personnes arrêtées de communiquer avec leur défenseur ou défenseuse

La personne arrêtée peut en tout temps communiquer sans aucune surveillance avec son défenseur ou sa défenseuse, que ce soit verbalement ou par écrit.

Art. 247

d Abus des droits de partie

¹ Tout abus, tel que collusion, publication ou communication illicites des résultats de l'instruction, tentative d'influencer celle-ci, destruction ou soustraction de moyens de preuve, autorise l'autorité d'instruction à limiter, voire à retirer, les droits de partie prévus aux articles 244, 2^e alinéa, 245, 1^{er} alinéa, et 246.

² Le ou la mandataire qui abuse de ses droits de partie peut, dans des cas graves ou d'abus répétés, être exclu(e) de la suite de la procédure. Si besoin est, il sera désigné à la personne inculpée un défenseur ou une défenseuse d'office.

³ Les poursuites disciplinaires et pénales sont réservées.

Art. 248

e Recours contre les décisions de l'autorité d'instruction

L'autorité d'instruction motive brièvement sa décision de rejeter des réquisitions de preuve ou de refuser la consultation du dossier ou la participation à des actes d'instruction, de même que ses ordonnances en rapport avec l'abus des droits de partie. Ses décisions et ordonnances sont susceptibles de recours à la Chambre d'accusation.

Art. 249

Clôture de l'instruction

¹ Lorsque l'autorité d'instruction estime l'instruction suffisamment complète, elle en informe les parties dont le lieu de séjour est connu et indique si elle entend proposer le non-lieu, la suspension ou le renvoi au tribunal de répression.

² Dans un délai fixé par l'autorité d'instruction, les parties peuvent, par écrit et motifs à l'appui, se prononcer sur les résultats de l'instruction, requérir d'autres actes d'instruction déterminés, poser des questions complémentaires ou présenter des propositions quant à l'issue de la procédure. Si les actes d'instruction requis sont ordonnés, les parties ont la possibilité d'y assister. Il y a lieu de procéder conformément au 1^{er} alinéa pour tout nouvel acte d'instruction important qui a été effectué.

³ L'autorité d'instruction clôt ensuite l'instruction.

3. Non-lieu et renvoi au tribunal de répression

3.1 Dispositions communes

Art. 250

Proposition de l'autorité d'instruction

¹ Lorsque l'instruction est close, l'autorité d'instruction soumet le dossier au Ministère public avec sa proposition écrite.

² L'autorité d'instruction propose le non-lieu si elle considère que les conditions légales de la poursuite pénale ne sont pas remplies, qu'il s'agit d'un cas selon l'article 4 ou que les charges relevées au cours de l'instruction sont insuffisantes. Elle motive sa proposition.

³ Dans les autres cas, l'autorité d'instruction propose le renvoi au tribunal de répression. Elle fera de même si l'irresponsabilité pénale de la personne inculpée permet d'envisager une mesure conformément aux articles 59 à 61, 63, 64, 67 et 67b CPS [RS 311.0] [Teneur du 14. 12. 2004].

Art. 251

Prise de position du Ministère public

¹ Si le Ministère public adhère à la proposition de l'autorité d'instruction, il en est ainsi décidé.

² S'il n'y adhère pas, il présente une contre-proposition. Si aucune entente n'est trouvée, l'autorité d'instruction saisit la Chambre d'accusation, qui tranche.

³ Le Ministère public peut aussi renvoyer le dossier à l'autorité d'instruction pour complément d'instruction avant de se déterminer.

Art. 252

Notification de l'ordonnance

¹ L'autorité d'instruction notifie l'ordonnance qu'elle rend conjointement avec le Ministère public ou, le cas échéant, l'ordonnance de la Chambre d'accusation, à la personne inculpée, à la partie plaignante ou civile et aux tiers intervenant dans la procédure qui sont lésés par ladite ordonnance.

² Les dispositions des articles 87 à 90 et 92 s'appliquent à la notification; les ordonnances de renvoi ne sont pas publiées.

3.2 Non-lieu

Art. 253

Personne inculpée en détention

En cas de non-lieu, la personne inculpée en détention est immédiatement relâchée à moins qu'elle ne doive être maintenue en détention pour un des motifs énoncés à l'article 193, 1^{er} alinéa.

Art. 254

Objets mis en sûreté, indemnité, frais de procédure

L'ordonnance de non-lieu statue sur le sort des objets mis en sûreté, sur l'indemnité due à la personne inculpée et sur les frais de procédure.

Art. 255

Partie plaignante ou civile

¹ En cas de non-lieu, la partie plaignante ou civile supporte ses propres frais.

² Elle conserve le droit de faire valoir ses prétentions civiles devant les tribunaux civils.

Art. 256

Reprise de l'instruction

¹ Une instruction close par non-lieu ne peut être reprise contre la personne inculpée antérieurement que si de nouveaux moyens de preuve ou de nouveaux faits à sa charge sont découverts.

² La reprise de l'instruction est décidée par l'autorité d'instruction et le Ministère public qui avaient prononcé ensemble le non-lieu.

3.3 Renvoi au tribunal de répression

Art. 257

Teneur de l'ordonnance de renvoi

¹ L'ordonnance de renvoi désigne

1. la personne inculpée;

2. la partie plaignante ou civile;
3. les faits à la charge de la personne inculpée, en indiquant aussi exactement que possible la ou les personnes lésées, le lieu, la date à laquelle l'acte punissable a été commis et, au besoin, son mode d'exécution;
4. les dispositions légales applicables;
5. le tribunal devant lequel l'affaire est renvoyée.

² Elle mentionne en outre les objets mis en sûreté et décide du maintien en état d'arrestation ou de la libération de la personne inculpée.

Art. 258

Tribunal de répression

¹ Le tribunal de répression est désigné en fonction de ses compétences en matière pénale conformément à l'article 29. L'autorité de renvoi peut tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes.

² Une cause est déférée devant le Tribunal pénal économique lorsque, pour l'essentiel, des actes punissables contre le patrimoine ou des faux dans les titres sont en cause et que, pour leur appréciation, des connaissances économiques spéciales sont requises ou qu'un grand nombre de moyens de preuve écrits doivent être appréciés.

³ Le Parquet général règle les modalités de détail par voie de directives.

Art. 259

Rapport final de l'autorité d'instruction

Dans les affaires complexes, l'autorité d'instruction peut rédiger un rapport final explicatif pour exposer l'état de fait; toute appréciation des preuves est exclue.

Art. 260

Jonction ou disjonction d'affaires pénales

Les autorités de renvoi joignent ou disjoignent les affaires connexes, selon qu'elles le jugent opportun.

Art. 261

Suspension des poursuites lorsque la personne inculpée est absente

¹ Les poursuites contre une personne inculpée absente ou en fuite sont en général suspendues jusqu'à ce qu'elle se présente ou soit appréhendée, et cela même si les conditions de renvoi devant le tribunal de répression sont remplies. Le renvoi reste possible pour des motifs particuliers.

² Si l'acte punissable se prescrit pendant la suspension des poursuites, l'autorité d'instruction propose le non-lieu au Ministère public.

III. Procédure du mandat de répression

Art. 262

Conditions

¹ L'autorité d'instruction applique la procédure du mandat de répression si elle se propose de prononcer une amende, une peine pécuniaire de 90 jours-amende [Teneur du 5. 9. 2007] au plus, une peine privative de liberté ne dépassant pas trois mois [Teneur du 5. 9. 2007] ou une exemption de peine. [Teneur du 14. 12. 2004]

² Le mandat de répression peut en outre ordonner la confiscation conformément aux articles 69 à 72 CPS [RS 311.0] [Teneur du 14. 12. 2004] et la rétention au sens de l'article 117 LiCCS [RSB 211.1]. [Teneur du 20. 11. 2002]

Art. 263

Exclusion de la procédure du mandat de répression

La procédure du mandat de répression est exclue

1. lorsque des prétentions civiles sont présentées ou réservées dans la dénonciation;

2. lorsqu'entre en ligne de compte la révocation d'un sursis ou d'un sursis partiel selon l'article 46, alinéa 1 CPS [RS 311.0]. [Teneur du 14. 12. 2004]

Art. 264

Procédure

- ¹ L'autorité d'instruction décerne le mandat de répression dans les dix jours dès réception de la dénonciation sauf dans les cas prévus au 2^e alinéa. Elle le notifie par écrit à la personne inculpée.
- ² Dans les cas pour lesquels l'autorité d'instruction estime qu'une peine privative de liberté est opportune, elle peut, au préalable, entendre la personne inculpée à qui elle remet le mandat de répression en fin d'audition.

Art. 265

Contenu du mandat de répression

- ¹ Le mandat de répression doit être conforme aux dispositions de l'article 87 et contient de surcroît
1. la spécification de l'acte punissable, la date et le lieu où il a été commis ainsi que la date de la dénonciation;
 2. les dispositions légales appliquées;
 3. la sanction ordonnée;
 4. la décision concernant des points secondaires (frais de procédure, montant des droits éludés, confiscation éventuelle);
 5. l'indication du droit de faire opposition (art. 266 et 267) et la date d'entrée en force du mandat (art. 268).
- ² Le mandat de répression doit être brièvement motivé si cela est indispensable à la compréhension de la décision ou que le droit fédéral l'exige. [Teneur du 14. 12. 2004]

Art. 265a [Introduit le 14. 12. 2004]

Travail d'intérêt général

- ¹ Dans la procédure du mandat de répression, l'autorité d'instruction peut, avec le consentement de la personne inculpée, ordonner un travail d'intérêt général en lieu et place d'une amende ou d'une peine pécuniaire. [Teneur du 5. 9. 2007]
- ² Si l'autorité d'instruction envisage d'ordonner un travail d'intérêt général, mais ne dispose pas encore du consentement de la personne inculpée, elle informe cette dernière, dans le mandat de répression, de la possibilité d'une telle sanction et de son étendue dans le cas présent, ainsi que de la nécessité d'un consentement préalable.
- ³ La personne inculpée peut donner son consentement dans un délai de dix jours à compter de la notification du mandat de répression, par écrit ou au moyen d'une déclaration orale qui sera consignée au procès-verbal.
- ⁴ Dans ce cas, l'autorité d'instruction décerne un nouveau mandat de répression.

Art. 266

Opposition de la personne inculpée

La personne inculpée peut, dans les dix jours, former opposition par écrit ou oralement devant l'autorité d'instruction. L'opposition peut être motivée par écrit. Si la notification est effectuée par les organes de police du canton et des communes [Teneur du 11. 3. 2007], l'opposition pourra être formée oralement devant ceux-ci, qui en prendront [Teneur du 11. 3. 2007] acte dans le procès-verbal de notification.

Art. 267 [Teneur du 14. 12. 2004]

Opposition du Ministère public

Exception faite des mandats de répression sanctionnant une contravention, tous ceux non frappés d'opposition sont communiqués au Ministère public dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition. Celui-ci peut former opposition dans un délai de dix jours dès réception du dossier.

Art. 268

Entrée en force du mandat de répression

¹ Si aucune opposition n'est formée, le mandat de répression est assimilé à un jugement entré en force.

² Il en va de même lorsque l'opposition est retirée. Le retrait peut être opéré aux débats jusqu'à la fin de la procédure d'administration des preuves.

Art. 269

Poursuite en raison d'autres chefs d'inculpation

S'il s'avère plus tard que l'acte sanctionné par un mandat de répression ou une amende est passible d'une peine plus sévère, la poursuite pénale est admise à ce chef. Le mandat de répression ou l'amende d'ordre sont annulés lorsque la nouvelle poursuite se termine par une condamnation.

Art. 270

Procédure suite à une opposition

S'il est formé opposition, l'autorité d'instruction transmet le dossier au ou à la juge unique. Si le Ministère public a fait opposition, elle en informe la personne inculpée.

IV. Procédure des débats

1. Opérations préliminaires aux débats

Art. 271

Par le ou la juge unique
a Première audition

¹ Dans toutes les causes qui lui ont été renvoyées directement (art. 233, ch. 3), le ou la juge unique procède à une première audition de la personne inculpée, de la partie plaignante ou civile et, si besoin est, du dénonciateur ou de la dénonciatrice. Il ou elle peut faire de même lorsqu'une opposition a été formée contre le mandat de répression. L'opposition est réputée retirée si l'opposant ou l'opposante ne comparait pas. La restitution (art. 76) est réservée.

² Le ou la juge s'emploie à trouver une solution amiable dans le cas de prétentions civiles ou d'infractions poursuivies sur plainte.

³ L'article 272 est réservé.

Art. 272

b Non-lieu

¹ Si le ou la juge unique estime, après avoir été saisi(e) d'un cas ou suite à la première audition, que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies, que les charges sont insuffisantes ou qu'il s'agit d'un cas au sens de l'article 4, il ou elle informe les parties de son intention de prononcer le non-lieu. Il ou elle leur fixe un délai pour prendre position à cet égard ainsi que sur la question des frais et de l'indemnité.

² Si l'une des parties s'oppose au non-lieu, une audience des débats est fixée. Dans le cas contraire, le ou la juge unique prononce le non-lieu, statue sur les frais et les indemnités et communique aux parties son ordonnance, brièvement motivée.

³ La décision portant sur les frais et les indemnités est susceptible de recours à la Chambre d'accusation.

⁴ La procédure prévue par le présent article n'est pas applicable aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur les prétentions civiles qui ont été élevées ou réservées.

Art. 273

c Fixation des débats

Le ou la juge fixe la date des débats

1. lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement après clôture de l'instruction;
2. lorsque la procédure selon les articles 271 et 272 n'a pas abouti au règlement de l'affaire;
3. lorsque, suite à une opposition au mandat de répression, cela lui semble plus opportun que de procéder à une première audition.

Art. 274

Par le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement ou du Tribunal pénal économique

¹ Le ou la juge qui dirige la procédure détermine la date des débats dans les cas déferés au tribunal d'arrondissement ou au Tribunal pénal économique.

² Après avoir ordonné les mesures conformément à l'article 275, il ou elle fait circuler le dossier parmi les membres du tribunal. Dans les cas complexes, la circulation peut se limiter aux pièces du dossier les plus importantes, ou un autre mode de consultation peut être ordonné.

Art. 275

Dispositions communes

a Ordonnance de preuves et autres mesures

¹ Le ou la juge qui dirige la procédure rend toutes les ordonnances qu'exige le déroulement des débats. L'article 226 s'applique par analogie aux sûretés.

² Sous réserve de la décision du tribunal au cours des débats, il ou elle détermine les preuves qu'il y a lieu d'administrer en procédant du principe posé à l'article 295. Lorsque la personne inculpée ou son défenseur ou sa défenseuse ont eu la possibilité, pendant l'instruction, de poser des questions à un témoin, à une personne appelée à fournir des renseignements, à un expert ou à une experte, ou à une personne interrogée conformément à l'article 238, 3^e alinéa, il est possible de renoncer à entendre ces personnes aux débats et de donner lecture des déclarations qu'elles ont faites au cours de l'instruction.

³ Il ou elle notifie les citations nécessaires. Les experts et expertes et les témoins sont cités de telle manière que les débats puissent se dérouler sans interruption et qu'il en résulte pour les personnes citées une perte de temps aussi faible que possible.

⁴ Il ou elle communique aux parties la liste des personnes citées.

Art. 276

b Composition du tribunal

Dans le cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle, le tribunal de répression est composé de la manière suivante:

1. le ou la juge unique est une personne du même sexe que la victime;
2. le tribunal d'arrondissement comprend au moins deux personnes du même sexe que la victime; [Teneur du 4. 4. 2001]
3. les chambres pénales de la Cour suprême comprennent si possible deux personnes, sinon dans tous les cas au moins une personne du même sexe que la victime. [Introduit le 4. 4. 2001]

Art. 277

c Renonciation au délai de citation et aux formalités

¹ Il est loisible aux parties de renoncer au délai de citation et aux autres formalités. Cette renonciation est présumée lorsque la partie concernée comparaît aux débats et y participe.

² Lorsqu'une nouvelle administration de preuves est superflue, le ou la juge unique peut passer immédiatement aux débats à l'issue d'une première audition selon l'article 271.

Art. 278

d Cas de détention

Dans les cas de détention, les débats ont lieu dans les deux mois qui suivent le renvoi de l'affaire au ou à la juge unique et dans les quatre mois qui suivent le renvoi au tribunal d'arrondissement. La Chambre d'accusation peut prolonger ce délai, faute de quoi la personne inculpée doit être remise en liberté.

Art. 279

e Administration anticipée des preuves

¹ S'il est vraisemblable qu'il sera impossible d'administrer des preuves aux débats, le ou la juge qui dirige la procédure peut, au préalable, les administrer ou les faire administrer par un membre du tribunal ou par voie d'entraide judiciaire.

² Les parties ont le droit de participer à l'administration des preuves.

Art. 280

f Participation du Ministère public

¹ Le Ministère public prend part aux débats

1. devant le tribunal d'arrondissement si l'acte à juger est passible d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans;
2. devant le Tribunal pénal économique.

² Il est cité en conséquence. Il peut renoncer à participer aux débats s'il estime qu'une peine privative de liberté d'une durée de moins de trois ans entre en ligne de compte dans les cas selon le 1^{er} alinéa, chiffre 1. Il en avise alors le ou la juge qui dirige la procédure.

³ Dans les autres cas, le Ministère public peut décider de lui-même de participer aux débats. Il en avise à temps le ou la juge qui dirige la procédure.

⁴ Le ou la juge qui dirige la procédure peut inviter le Ministère public à prendre part aux débats s'il ou elle estime sa présence opportune. S'il est empêché, le Ministère public le fait savoir en indiquant les motifs de son indisponibilité.

⁵ S'il ne prend pas part aux débats, le Ministère public pourra formuler des propositions écrites.

Art. 281

g Réquisition de preuves des parties

¹ Chaque partie peut demander au ou à la juge qui dirige la procédure d'administrer des preuves. Elle présentera sa requête, brièvement motivée, assez tôt pour qu'il n'y ait pas lieu d'ajourner les débats sous peine d'être condamnée aux frais qu'occasionne ce retard si celui-ci peut lui être imputé à faute.

² La partie civile peut elle aussi requérir l'apport de preuves et déposer des pièces justificatives. Elle peut être tenue d'effectuer une avance de frais.

³ Le ou la juge qui dirige la procédure examine le bien-fondé des requêtes et statue en application de l'article 101. Il ou elle communique sa décision aux parties. Les requêtes rejetées peuvent être renouvelées lors des débats.

Art. 282

h Absence des conditions de recevabilité

¹ S'il est établi au moment de fixer les débats qu'une condition de recevabilité de l'ensemble de la procédure fait défaut, et que ce vice ne peut être réparé, le ou la juge qui dirige la procédure demande à la personne inculpée, à la partie plaignante ou civile et, si besoin est, au Ministère public leurs propositions en vue du règlement de la procédure.

² Après réception des propositions, le tribunal statue par voie de circulation et notifie par écrit aux parties sa décision brièvement motivée.

2. Débats

Art. 283

Ouverture des débats

Le ou la juge qui dirige la procédure ouvre les débats, donne connaissance de la composition du tribunal, indique l'objet des débats et constate la présence des parties et de leurs mandataires.

Art. 284

Comparution des parties; dispense

¹ La personne inculpée et la partie plaignante ou civile sont tenues de comparaître en personne.

² Si leur présence personnelle n'est pas absolument indispensable pour l'administration des preuves, le ou la juge qui dirige la procédure ou le tribunal peut, sur requête, les dispenser pour des motifs importants de participer aux débats ou à une partie de ceux-ci; dans ce cas, elles peuvent se faire représenter par un ou une mandataire.

Art. 285

Défaut des parties

¹ Lorsqu'une partie qui fait défaut ne peut être amenée séance tenante, les débats sont interrompus et le ou la juge qui dirige la procédure fixe une nouvelle date d'audience.

² Il en va de même lorsque la préparation des débats n'a pas eu lieu dans les formes légales.

³ S'il est impossible de tenir audience avec la personne inculpée pendant une période longue ou indéterminée, la procédure sera en règle générale suspendue.

Art. 286

Procédure par défaut

¹ Le tribunal peut renoncer à une nouvelle citation, à une comparution sous la contrainte ou à la suspension de la procédure et mener les débats en l'absence de la personne inculpée ou de la partie plaignante ou civile si l'une ou les deux parties font défaut sans excuse valable, alors qu'elles ont été dûment citées et que leur participation n'est pas indispensable.

² La participation de la personne inculpée est nécessaire lorsqu'elle n'a pas encore été interrogée par un ou une juge à un stade antérieur de la procédure.

³ Les mandataires sont admis également en procédure par défaut.

Art. 287

Poursuite des débats après exclusion en vertu de la police de l'audience

Les débats peuvent suivre leur cours quand bien même la personne inculpée ou la partie plaignante ou civile en ont été exclues en vertu de la police d'audience. La partie concernée reçoit au préalable un avertissement et est rendue attentive au fait que les débats pourront avoir lieu en son absence.

Art. 288

Transaction sur l'action civile

La partie civile et la personne inculpée peuvent convenir de retirer de la procédure pénale une action civile déjà pendante et de la porter devant le juge civil. Le retrait n'est valable que si les parties s'entendent sur le sort des frais engendrés par l'action civile et fixés par le tribunal.

Art. 289

Questions préjudicielles et questions incidentes

¹ Le tribunal et les parties peuvent soulever des questions préjudicielles au début de l'audience.

² Peuvent faire l'objet de questions préjudicielles

1. l'absence d'une condition essentielle de la poursuite pénale ou de l'action civile,
2. d'autres vices de procédure ou empêchements,
3. les questions relatives à la possibilité d'utiliser certains éléments du dossier ou d'autres éléments de preuve, *[Teneur du 20. 11. 2002]*
4. des demandes de huis clos, et *[Ancien chiffre 3.]*
5. des demandes de disjonction. *[Ancien chiffre 4.]*

³ Si ces vices, ces empêchements ou ces questions relatives à la possibilité de tenir compte de certaines pièces du dossier ou d'autres moyens de preuve ne surviennent ou n'apparaissent que dans la suite des débats, ils feront l'objet d'une question incidente des parties, sous peine de déchéance. *[Teneur du 20. 11. 2002]*

⁴ Le tribunal vide toutes les questions préjudicielles ou incidentes après avoir entendu une fois les parties. A titre exceptionnel, ces dernières peuvent être autorisées à plaider une seconde fois. Pour des raisons d'opportunité, le tribunal peut vider ces questions dans le jugement final seulement.

Art. 290

Appel contre le jugement sur questions préjudicielles ou incidentes

a Principe

Les jugements sur questions préjudicielles ou incidentes sont susceptibles d'appel lorsqu'ils ont mis fin à l'instance.

Art. 291

b En cas d'exclusion de la partie plaignante ou civile

¹ Si la partie plaignante ou civile est écartée de la procédure en vertu du jugement sur questions

préjudicielles ou incidentes, l'appel doit être interjeté immédiatement après le prononcé du jugement et l'indication des voies de recours; les parties absentes disposent d'un délai de dix jours à compter de la communication du jugement.

² La partie civile écartée des débats peut faire valoir ses droits devant le tribunal civil.

Art. 292

Juridiction et compétence à raison du lieu

¹ Lorsqu'une partie conteste la juridiction bernoise ou que le tribunal décline d'office sa compétence, le dossier est transmis au Parquet général conformément à l'article 7.

² Lorsque la compétence à raison du lieu est contestée par une partie ou qu'elle est déclinée d'office, le dossier est transmis à la Chambre d'accusation, qui statue conformément à l'article 15.

Art. 293

Continuité des débats

¹ Les débats et les délibérations du tribunal doivent dans la mesure du possible avoir lieu sans interruption.

² Les débats qui sont ajournés pour des raisons particulières, notamment lorsque des mesures d'administration de preuves supplémentaires sont ordonnées, doivent reprendre leur cours dès que possible.

Art. 294

Scission des débats

¹ Le tribunal peut, de lui-même ou sur requête des parties, décider de débattre et délibérer séparément de la question de la culpabilité d'une part et des conséquences d'un verdict de culpabilité ou d'acquiescement d'autre part.

² La situation personnelle de la personne inculpée ne sera prise en considération dans la première partie des débats que dans la mesure où elle revêt de l'importance en ce qui concerne la commission de l'acte.

³ Le jugement sur la culpabilité est mis en délibéré et prononcé à l'issue des plaidoiries. Il n'est susceptible de recours que lorsque l'ensemble du jugement a été rendu.

Art. 295

Procédure d'administration des preuves

a Principe

¹ Une fois les questions préjudicielles vidées, il est donné lecture de l'ordonnance de renvoi, ou de la dénonciation en l'absence d'une telle ordonnance, à moins que les parties n'y renoncent.

² La procédure d'administration des preuves qui suit est régie par les dispositions des articles 101 à 166. Seules sont administrées les preuves qui peuvent avoir une influence considérable sur le verdict de culpabilité ou sur la sanction et lorsque l'impression personnelle est décisive pour que le juge forge sa conviction.

Art. 296

b Auditions

¹ Sont entendus la partie plaignante ou civile, la personne inculpée et, si besoin est, les témoins, les personnes appelées à fournir des renseignements et les experts et expertes.

² Le ou la juge qui dirige la procédure établit l'ordre des auditions. Il est possible lors de tout interrogatoire de donner lecture des procès-verbaux d'auditions précédentes.

³ Après l'interrogatoire, le ou la juge qui dirige la procédure donne aux membres du tribunal et aux parties la possibilité de poser des questions supplémentaires. Il ou elle statue définitivement sur leur admissibilité.

⁴ Lorsque des raisons impérieuses empêchent qu'une personne soit entendue à l'audience, le ou la juge qui dirige la procédure a la faculté de l'entendre ailleurs ou de la faire entendre par une délégation du tribunal en dehors de la salle d'audience ou, exceptionnellement, par commission rogatoire. L'audition de cette personne fait partie des débats. Les parties ont le droit d'y participer.

Art. 297

c Inspection des lieux

Une inspection des lieux se fait par tout le tribunal ou exceptionnellement par une délégation d'au moins deux membres. Les parties ont le droit d'y participer.

Art. 298

d Fondement de la preuve [Teneur du 20. 11. 2002]

¹ Outre les preuves administrées directement par le tribunal en séance plénière conformément à l'article 295, sont considérés comme fondements de la preuve [Teneur du 20. 11. 2002]

1. les procès-verbaux concernant l'administration des preuves conformément aux articles 279, 296, 4^e alinéa et 297;
2. les titres probatoires;
3. les expertises;
4. les renseignements et rapports selon l'article 102, chiffre 8;
5. les procès-verbaux des phases antérieures de la procédure, en particulier de l'instruction, d'une inspection des lieux, d'une saisie, d'une perquisition, d'une enquête et des résultats des mesures de surveillance;
6. les procès-verbaux d'audition pendant l'instruction,
 - a lorsque la personne concernée ne peut pas être entendue pour cause de décès, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres raisons majeures, ou que l'audition n'est pas indiquée dans le cas de personnes de moins de 15 ans;
 - b lorsqu'une personne entendue précédemment comme témoin selon les formes prescrites fait usage de son droit de refuser de répondre;
 - c lorsque la personne inculpée ou son ou sa mandataire ont eu la possibilité de poser des questions à la personne concernée;
 - d lorsque les parties présentes renoncent à une audition de la personne concernée.

² ... [Abrogé le 20. 11. 2002]

³ ... [Abrogé le 20. 11. 2002]

⁴ Une personne qui doit être entendue par le tribunal peut exiger qu'il lui soit donné lecture des dépositions qu'elle a faites à un stade antérieur de la procédure.

Art. 299

e Personnes irresponsables

Dans la procédure portant sur des mesures à ordonner à l'égard d'une personne irresponsable, aucune administration de la preuve n'a généralement lieu en plus de l'audition de la personne inculpée. Si celle-ci n'est pas assistée d'un défenseur ou d'une défenseuse, il lui en sera désigné un ou une d'office. L'audience peut avoir lieu en l'absence de la personne inculpée si sa participation est impossible ou inopportune en raison de son état.

Art. 300

Extension de la poursuite pénale à d'autres actes punissables

¹ Devant le ou la juge unique, la poursuite pénale contre la personne inculpée peut être étendue sans limite. Devant le tribunal d'arrondissement ou le Tribunal pénal économique, elle ne peut l'être qu'avec le consentement des parties présentes.

² Si la poursuite pénale contre la personne inculpée n'est pas étendue ou qu'il y a présence de coauteurs, de participants ou de participantes, le tribunal a la faculté soit de retourner le dossier à l'autorité d'instruction pour complément d'instruction, soit de vider la cause telle qu'elle lui a été déférée. Les actes punissables nouvellement découverts sont alors l'objet d'une procédure distincte.

Art. 301

Jonction, disjonction, suspension

Les articles 240 à 242 s'appliquent par analogie en ce qui concerne la jonction, la disjonction et la suspension des procédures pénales.

Art. 302

Divergence d'appréciation au sujet de la qualification juridique

Si le tribunal considère que l'acte imputé à la personne inculpée est susceptible d'une appréciation autre que celle figurant dans l'ordonnance de renvoi ou la dénonciation, il y rend les parties présentes attentives et leur donne la possibilité de se prononcer.

Art. 303

Renvoi à l'autorité supérieure

Lorsqu'au vu de la procédure d'administration des preuves, le ou la juge unique estime qu'il y aurait lieu de prononcer une peine dépassant sa compétence, il ou elle retourne le dossier à l'autorité de renvoi, qui défère l'affaire au tribunal d'arrondissement compétent.

Art. 304

Administration d'autres preuves

¹ Avant la fin de la procédure d'administration des preuves, les parties sont habilitées à requérir l'administration d'autres preuves. Le tribunal examine d'office s'il est nécessaire d'en administrer d'autres.

² La décision, brièvement motivée, est notifiée oralement aux parties. L'audience est interrompue en cas de besoin.

Art. 305

Plaidoies

¹ L'administration des preuves terminée, les parties ont la parole pour plaider et déposer leurs conclusions, à commencer par le Ministère public, à qui succède la partie plaignante ou civile puis la personne inculpée. La partie civile spécifie ses prétentions. S'il y a plusieurs parties plaignantes ou civiles ou plusieurs personnes inculpées, le ou la juge qui dirige la procédure fixe l'ordre dans lequel elles plaident.

² Les parties ont le droit de plaider à deux reprises. Si la personne inculpée est assistée d'un défenseur ou d'une défenseuse, elle sera invitée après la dernière plaidoirie à ajouter elle-même quelque chose pour sa défense.

Art. 306

Clôture des débats

Après les plaidoies, le ou la juge qui dirige la procédure prononce la clôture des débats. Le tribunal passe aux délibérations puis au jugement.

Art. 307

Appréciation des preuves et délibéré

Le tribunal apprécie les preuves administrées au cours des débats et rend son jugement d'après la conviction qu'il a acquise librement lors des débats et compte tenu du dossier.

Art. 308

Objet du jugement

¹ Le jugement porte sur le fait incriminé par l'ordonnance de renvoi ou, à défaut, par la dénonciation tel qu'il ressort des débats.

² Le tribunal n'est pas lié par la qualification juridique que l'acte a reçu dans l'ordonnance de renvoi ou dans la dénonciation.

³ S'il a été fait opposition à un mandat de répression, le tribunal fixe librement la peine.

Art. 309

Teneur du jugement

¹ Tout jugement final sur le fond comporte l'acquittement ou un verdict de culpabilité avec ou sans conséquences de droit.

² Lorsque les conditions de la poursuite pénale font défaut au moment du jugement ou qu'il est renoncé à l'action publique conformément à l'article 4, le dispositif énonce qu'il n'est pas donné d'autre suite à

l'affaire.

³ En cas d'acquittement pour cause d'irresponsabilité, le tribunal statue en même temps sur les mesures qu'il y a éventuellement lieu d'ordonner en application de l'article 19, alinéa 3 CPS [RS 311.0]. [Teneur du 14. 12. 2004]

Art. 310

Action civile

¹ En même temps qu'il prononce la condamnation, le tribunal statue sur l'action civile. Si l'administration des preuves nécessaire au jugement complet de l'action civile prolonge démesurément la procédure, le tribunal se limite à la juger sur le principe et renvoie les parties devant le tribunal civil pour fixer le montant de leurs prétentions. Dans la mesure du possible, le tribunal vide la question lorsque les prétentions sont peu élevées.

² En cas d'acquittement de la personne inculpée ou s'il n'est pas donné d'autre suite à l'affaire, l'action civile est renvoyée. La partie civile conserve le droit de faire valoir ses prétentions devant le tribunal civil. L'article 163, 1^{er} alinéa CPC [RSB 271.1] est applicable par analogie.

Art. 311

Dispositif du jugement

Le dispositif du jugement indique

1. le jugement rendu sur la culpabilité;
2. la sanction prononcée (peine, mesure thérapeutique, internement); [Teneur du 14. 12. 2004]
3. le jugement rendu sur les prétentions civiles;
4. le jugement rendu sur les points secondaires, notamment sur
 - a d'autres mesures selon les articles 66 à 73 CPS [RS 311.0] [Teneur du 14. 12. 2004],
 - b l'imputation de la détention provisoire et les ordonnances d'exécution,
 - c l'indemnité et les frais,
 - d d'autres ordonnances éventuelles;
5. les dispositions légales appliquées.

Art. 312

Communication écrite du dispositif du jugement

¹ Une fois motivé oralement et prononcé publiquement conformément à l'article 66, le dispositif du jugement est communiqué par écrit à chaque partie dans un délai de cinq jours. Il n'est communiqué au Ministère public que si celui-ci était présent à l'audience.

² La communication n'a pas lieu s'il est consigné au procès-verbal que la partie a déclaré y renoncer.

Art. 313

Envoi du dossier au Ministère public

Lorsque le Ministère public n'a pas participé aux débats, le rédacteur ou la rédactrice du procès-verbal lui envoie, en lieu et place de la communication du dispositif du jugement, le dossier et le jugement pour qu'il en prenne connaissance. Si le jugement est motivé par écrit, la notification n'a lieu qu'après rédaction des considérants.

Art. 314

Considérants écrits du jugement

¹ Le rédacteur ou la rédactrice du procès-verbal rédige dans un délai de 60 jours les considérants du jugement qui portent sur tous les points du dispositif.

² Le rédacteur ou la rédactrice du procès-verbal est responsable de la rédaction des considérants; le ou la juge qui a dirigé la procédure veille au respect du délai.

³ Lorsque le jugement est motivé par écrit, la personne inculpée et la partie plaignante ou civile ont droit à un exemplaire des considérants. Cet exemplaire leur est communiqué spontanément en cas de recours formé contre le jugement.

Art. 315

Absence de considérants écrits

¹ Les jugements rendus par le ou la juge unique ne sont pas motivés par écrit si aucune partie ne fait recours contre le jugement ni ne réclame expressément, dans les dix jours, les considérants écrits.

² Si seul le Ministère public fait appel dans les cas au sens de l'article 313, les considérants écrits du jugement lui sont remis dans un délai de 60 jours (art. 314, 1^{er} al.), de même que le dossier. Il peut retirer l'appel dans les dix jours.

3. Décisions judiciaires ultérieures et procédure de révocation

Art. 316

Décisions judiciaires ultérieures

¹ En cas de décisions judiciaires ultérieures au sens de l'article 27 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse (LiCPS) [RSB 311.1], il y a lieu soit de procéder par écrit avec prise de décision par voie de circulation, soit d'ordonner des débats.

² Dans tous les cas, la personne concernée aura l'occasion de se prononcer avant que la décision soit rendue.

Art. 317

Procédure de révocation

a Dans le cas d'un acte commis pendant le délai d'épreuve

¹ En cas d'échec de la mise à l'épreuve, la révocation du sursis ou du sursis partiel est prononcée en application de l'article 46, alinéa 1 CPS [RS 311.0] au terme d'une audience des débats et d'une audience de révocation qui peuvent avoir lieu soit séparément, soit conjointement. La procédure des débats et la procédure de révocation peuvent en particulier être réunies lorsqu'une peine d'ensemble entre en ligne de compte. Dans les autres cas, l'audience de révocation se déroule immédiatement après les débats et le prononcé du jugement portant sur l'acte commis pendant le délai d'épreuve. [Teneur du 14. 12. 2004]

² Dans tous les cas, la personne concernée est citée en même temps pour l'audience des débats et pour l'audience de révocation. [Teneur du 14. 12. 2004]

³ La procédure de révocation fait l'objet d'un procès-verbal distinct dans la mesure où l'audience a lieu séparément. Le jugement en révocation est prononcé et motivé séparément. [Teneur du 14. 12. 2004]

⁴ Exceptionnellement, il peut être renoncé à des débats pour statuer sur la révocation en faveur d'une procédure écrite et d'un jugement rendu par voie de circulation. La personne concernée aura l'occasion de se prononcer avant que la décision soit rendue.

⁵ L'autorité d'instruction statue par voie de procédure écrite conformément à l'article 316. [Introduit le 20. 11. 2002]

Art. 318

b Dans les autres cas

Dans les autres cas de révocation (art. 46, al. 4 CPS [RS 311.0]) [Teneur du 14. 12. 2004], le tribunal compétent procède conformément aux dispositions de l'article 316. L'autorité d'instruction statue par voie de procédure écrite.

Art. 319

Dispositions communes

a Débats

Si des débats ont lieu, les dispositions concernant l'audience des débats s'appliquent par analogie à la procédure.

Art. 320

b Défense

Les articles 50 et 51 s'appliquent par analogie en ce qui concerne la défense obligatoire et la défense d'office.

Art. 321

c Considérants

¹ Les jugements prononcés dans le cadre d'une procédure écrite sont motivés.

² Si le jugement est motivé oralement, les articles 314 et 315 s'appliquent par analogie.

1. Voies de recours

1. Recours

Art. 322

Principe

Le recours à la Chambre d'accusation est recevable

1. contre les décisions de l'autorité d'instruction et du Ministère public
 - a de ne pas donner suite à la dénonciation (art. 227 et 229, 1^{er} al.);
 - b de refuser d'ouvrir l'action publique (art. 228 et 229, 1^{er} al.);
 - c de prononcer le non-lieu (art. 250, 2^e al. et 251, 1^{er} al.);
2. dans les cas que prévoit expressément la loi (art. 19, 3^e al., 54, 83, 2^e al., 191, 217, 4^e al., 226, 4^e al., 248, 272, 3^e al., 402, 2^e al.).

Art. 323

Qualité pour recourir

¹ Ont qualité pour recourir conformément à l'article 322, chiffre 1

1. la personne inculpée concernant
 - a l'indemnité;
 - b les frais de procédure mis à sa charge;
 - c les mesures selon l'article 144, 2^e alinéa en corrélation avec l'article 254, pour autant qu'elle soit lésée;
2. la partie lésée et la victime au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions qui ne s'est pas encore constituée partie plaignante, si elles peuvent demander l'ouverture de l'action publique ou le renvoi devant le tribunal de répression;
3. la partie plaignante et le dénonciateur ou la dénonciatrice si des frais de procédure ont été mis à leur charge ou s'il a été accordé au canton un droit de recours contre eux portant sur l'indemnité allouée à la personne inculpée;
4. des tiers intervenant dans la procédure dans la mesure où ils sont lésés du fait de mesures selon l'article 144, 2^e alinéa en relation avec l'article 254.

² Les personnes participant à la procédure ont qualité pour former recours conformément à l'article 322, chiffre 2 dans la mesure où elles sont lésées par la décision attaquée.

Art. 324

Dépôt du recours

Le recours est déposé par écrit et motivé à l'autorité d'instruction ou au tribunal compétents dans un délai de dix jours dès notification de la décision.

² Cette autorité informe les autres parties du dépôt d'un recours et de l'identité du recourant ou de la recourante.

³ Dans le cas de l'article 323, 1^{er} alinéa, chiffre 2, elle donne la possibilité à la personne inculpée de se prononcer dans un délai de dix jours. Cette possibilité est également accordée aux autres parties et aux tiers intervenant dans la procédure qui pourraient être personnellement touchés par la décision sur recours.

⁴ Le dossier est ensuite envoyé immédiatement à la Chambre d'accusation.

Art. 325

Effet suspensif

Le recours n'a d'effet suspensif que lorsque le président ou la présidente de la Chambre d'accusation l'ordonne.

Art. 326

Décision

¹ Dans les cas de l'article 322, chiffre 1, la Chambre d'accusation communique le dossier au Parquet général pour qu'il dépose des conclusions. Dans le cas énoncé à l'article 248, elle peut demander aux procureurs et procureures régionaux ou aux procureurs et procureures cantonaux de se prononcer. Elle peut ordonner un deuxième échange des mémoires si elle procède à un complément d'instruction.

² Le dossier et la décision sont retournés à l'autorité d'instruction ou au tribunal compétents. Cette autorité notifie le jugement au recourant ou à la recourante et, si besoin est, aux autres parties et aux tiers intervenant dans la procédure.

2. Prise à partie

Art. 327

Recevabilité

¹ Une prise à partie peut être déposée devant la Chambre d'accusation en raison d'infractions aux devoirs de la charge ou d'omissions des autorités de poursuite pénale, des présidents ou présidentes de tribunal, des tribunaux d'arrondissement ou de leur président ou présidente.

² La prise à partie est exclue lorsque le vice invoqué peut être l'objet d'une autre voie de recours sans qu'il en résulte pour la partie recourante de préjudice irréparable.

Art. 328

Motifs de la prise à partie

Une prise à partie peut être déposée contre toute violation manifeste du droit, y compris la transgression ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié.

Art. 329

Qualité pour déposer une prise à partie

Ont qualité pour déposer une prise à partie les parties et les tiers intervenant dans la procédure qui sont directement touchés dans leurs droits du fait de l'acte ou de l'omission attaqués.

Art. 330

Forme et délai

¹ La prise à partie, avec motifs et conclusions, est déposée par écrit devant la Chambre d'accusation.

² Si la prise à partie est dirigée contre un acte déterminé, notamment contre une ordonnance ou une décision, elle devra être déposée dans un délai de dix jours dès notification de l'acte ou dès que la personne intéressée en aura pris connaissance. Dans les autres cas, une prise à partie pourra être déposée tant que son auteur défend par ce biais un intérêt juridique.

Art. 331

Procédure

¹ S'il s'avère que la prise à partie n'est pas d'emblée irrecevable ou manifestement dénuée de fondement, la juridiction mise en cause a la possibilité de se déterminer et de corriger éventuellement l'acte ou l'omission faisant l'objet de la prise à partie.

² La Chambre d'accusation peut demander l'avis des tiers intervenant dans la procédure et, à titre exceptionnel, tenir une audience ou ordonner un second échange des mémoires.

Art. 332

Effet suspensif, mesures provisoires

Le dépôt de la prise à partie n'a d'effet suspensif que lorsque le président ou la présidente de la Chambre d'accusation l'ordonne. En cas de besoin, celui-ci ou celle-ci peut prendre des mesures provisoires afin de protéger des droits menacés.

Art. 333

Ordonnance de la Chambre d'accusation

¹ Si la Chambre d'accusation estime que la prise à partie est fondée, elle rend les ordonnances nécessaires. L'article 27, 1^{er} alinéa est applicable par analogie.

² En cas de nécessité, la Chambre d'accusation engage une procédure au sens des articles 45 ou 20 de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel) [Abrogée par L du 16. 9. 2004 sur le personnel (LPers); RSB 153.01] ou une procédure pénale.

3. Appel

3.1 Généralités

Art. 334

Principe

¹ Les jugements finals, les décisions judiciaires ultérieures et les jugements en révocation rendus par l'autorité d'instruction, le ou la juge unique, le tribunal d'arrondissement ou le Tribunal pénal économique sont susceptibles d'appel.

² Le pouvoir d'examen de l'instance d'appel porte sur toute la procédure de première instance relative aux parties attaquées du jugement, ainsi que sur les questions préjudicielles ou incidentes qui n'étaient pas susceptibles d'appel indépendant. Les articles 290 et 291 s'appliquent à l'appel contre des décisions préjudicielles ou incidentes.

³ Lorsque seules des contraventions font l'objet de la procédure, l'appel ne peut qu'invoquer le fait que le jugement attaqué viole une disposition de droit matériel ou procédural contenue dans la législation fédérale ou cantonale, ou se fonde sur une appréciation du dossier ou des preuves manifestement erronée. [Teneur du 14. 12. 2004]

⁴ L'appel interjeté par la personne inculpée ou la partie plaignante contre l'ensemble du jugement inclut la question civile. Si l'appel ne porte que sur la question civile et que cette dernière ne serait pas susceptible d'appel en vertu des prescriptions relatives à la procédure civile, le réexamen du jugement de première instance se limite à la question de la violation du droit au sens des articles 359 et 360 CPC [RSB 271.1].

Art. 335

Qualité pour interjeter appel

Ont qualité pour interjeter appel

1. la personne inculpée;
2. la partie plaignante ou civile, sauf en ce qui concerne la peine ou la mesure prononcée;
3. le Ministère public;
4. les tiers intervenant dans la procédure pour autant qu'ils soient lésés par le jugement.

Art. 336

Effets

¹ L'appel suspend la force de chose jugée et la force exécutoire du jugement attaqué.

² Si l'appel est limité à des points secondaires, la force de chose jugée et la force exécutoire des points principaux du jugement ne sont pas touchées.

Art. 337

Appel du Ministère public

Tout appel interjeté par le Ministère public permet de réformer le jugement attaqué en faveur ou en défaveur de la personne inculpée ou de l'annuler.

Art. 338

Etendue et limites de l'appel

¹ L'appel peut viser le jugement dans son ensemble ou se limiter à certaines de ses parties.

² Est recevable l'appel limité

1. à la déclaration de culpabilité; en cas de pluralité d'actes punissables, à certains d'entre eux;
2. à la mesure de la peine; [Teneur du 14. 12. 2004]
3. ... [Abrogé le 14. 12. 2004]
4. aux mesures ordonnées conformément aux articles 56 à 73 CPS [RS 311.0]; [Teneur du 14. 12. 2004]
5. aux prétentions civiles; en cas de cumul de prétentions, à certaines d'entre elles;
6. à l'indemnité;
7. aux frais;
8. à d'autres prestations publiques.

³ L'appelant ou l'appelante indique les parties du jugement sur lesquelles porte son appel. S'il ou elle souhaite un complément de preuve, il ou elle peut d'ores et déjà formuler ses réquisitions en les motivant brièvement.

Art. 339

Lieu, forme et délai

¹ L'appel est formé devant l'autorité judiciaire qui a prononcé le jugement attaqué ou au greffe de celle-ci. Il peut être interjeté par écrit ou oralement, auquel cas il sera consigné au procès-verbal.

² Le délai d'appel est de dix jours. Il court dès la communication écrite du dispositif du jugement (art. 312, 1^{er} al.). S'il a été renoncé à cette communication (art. 312, 2^e al.), le délai court dès le prononcé oral du jugement. L'article 92 est applicable en cas de notification publique.

³ Dans les cas prévus à l'article 313, le délai pour le Ministère public court dès la réception du dossier.

⁴ La réception de la déclaration d'appel est consignée au dossier.

⁵ Une erreur dans la désignation du recours ne nuit pas.

Art. 340

Communication de l'appel aux autres parties et appel joint

¹ Le ou la juge qui dirige la procédure communique par écrit l'appel aux autres parties.

² Lorsque l'appel a été interjeté sur la question pénale par le Ministère public, ou par la partie plaignante, la personne inculpée peut s'y joindre en faisant connaître sa décision à l'autorité judiciaire qui a rendu le jugement, dans les dix jours dès réception de la communication de l'appel principal. L'appel joint n'est pas limité à l'étendue de l'appel principal.

³ Lorsque l'appel est interjeté par une partie et porte sur des prétentions civiles, la partie adverse peut s'y joindre dans le même délai.

⁴ L'appel joint tombe lorsque l'appel principal est retiré.

Art. 341

Envoi du dossier

Dès l'expiration du délai pour former un appel joint, le ou la juge qui dirige la procédure envoie le dossier à l'instance d'appel.

Art. 342

Retrait de l'appel

L'appel peut être retiré jusqu'à la fin de l'audience d'appel et, en procédure écrite, jusqu'à la clôture de l'échange des mémoires.

3.2 Procédure d'appel

Art. 343

Principe

Les prescriptions sur la procédure des débats s'appliquent par analogie à la procédure de recours, à moins qu'il en soit disposé autrement ci-après.

Art. 344

Instructions du ou de la juge qui dirige la procédure

Le ou la juge qui dirige la procédure désigne deux rapporteurs ou rapporteuses et met le dossier en circulation. Il ou elle est habilité(e)

1. à fixer la durée des plaidoiries des parties lors des débats oraux;
2. à limiter, d'office ou sur requête d'une partie, la procédure à la question de l'annulation du jugement rendu en première instance (art. 360).

Art. 345

Recevabilité

¹ Si le ou la juge qui dirige la procédure estime que l'appel est tardif ou irrecevable pour tout autre motif, il ou elle en informe la personne qui a interjeté l'appel et lui fixe un court délai pour se prononcer.

² L'instance d'appel statue ensuite sur la recevabilité par voie de circulation et elle notifie sa décision aux personnes qui participent à la procédure.

³ L'article 282 est applicable.

Art. 346

Prise de position du Parquet général en cas d'appel du Ministère public ou de la partie plaignante

¹ En cas d'appel du Ministère public ou de la partie plaignante sur la déclaration de culpabilité, le dossier est d'abord transmis au Parquet général. Celui-ci déclare dans les dix jours

1. s'il maintient l'appel du Ministère public dans toute son étendue, s'il le restreint ou le retire;
2. s'il se propose, en cas d'appel interjeté par la partie plaignante, de soutenir l'accusation en instance supérieure.

² Si le Parquet général refuse de soutenir l'appel dans le cas énoncé au 1^{er} alinéa, chiffre 2, la partie plaignante soutient seule l'accusation.

Art. 347

Sûretés fournies par la partie plaignante ou civile

¹ Le ou la juge qui dirige la procédure peut sommer la partie plaignante ou civile qui fait appel de fournir des sûretés raisonnables pour couvrir les frais de procédure de l'instance supérieure. L'article 53 est réservé.

² Si, malgré deux sommations, l'avance n'est pas effectuée, l'appel tombe.

Art. 348

Appel joint du Parquet général

¹ Le Parquet général peut se joindre à l'appel de la personne inculpée au plus tard dix jours avant les débats. L'appel joint n'est pas limité à l'étendue de l'appel principal.

² S'il est renoncé à des débats oraux (art. 352), le dossier est d'abord transmis au Parquet général, qui se prononce dans les dix jours sur l'appel joint.

³ Les requêtes du Parquet général doivent parvenir au ou à la juge qui dirige la procédure avant ledit terme et celui-ci ou celle-ci les communique immédiatement à la personne inculpée. Le retrait de l'appel entraîne la caducité de l'appel joint.

Art. 349

Invitation à prendre position

¹ Si l'appelant ou l'appelante ne s'est pas prononcé(e) sur la limitation de l'appel et sur la requête de compléments de preuve (art. 338, 3^e al.), ou s'il ou elle l'a fait de manière insuffisante, le ou la juge qui dirige la procédure l'invite à prendre position dans un délai qu'il ou elle fixe. En outre, une motivation écrite de l'appel peut être exigée, en particulier dans les cas complexes.

² Si aucune réponse n'est donnée ou que la motivation demandée n'est pas produite dans le délai imparti, l'instance d'appel déclare l'appel caduc.

Art. 350

Complément de preuve

L'instance d'appel se fonde principalement sur les preuves qui ont été administrées en première instance. Elle peut ordonner, d'office ou sur requête des parties, tout complément de preuve.

Art. 351

Participation du Parquet général

¹ Abstraction faite du cas prévu à l'article 346, 2^e alinéa, le Parquet général peut, par déclaration écrite, renoncer à comparaître aux débats

1. lorsque la procédure ne porte que sur des délits poursuivis sur plainte, ou
2. lorsqu'aucun intérêt public particulier ne requiert sa participation.

² Dans tous les autres cas, le Parquet général prend part aux débats oraux et à la procédure écrite.

Art. 352

Procédure écrite

a Principe

Le ou la juge qui dirige la procédure peut ordonner une procédure écrite

1. lorsqu'il n'y a pas eu de débats oraux en première instance;
2. lorsque la procédure porte uniquement sur des contraventions;
3. lorsque l'appel a été restreint à d'autres mesures selon les articles 66 ss CPS [RS 311.0] [Teneur du 14. 12. 2004], à l'indemnité en faveur de la personne inculpée, aux frais de procédure ou aux dépens ou à d'autres prestations publiques;
4. lorsque l'appel porte uniquement sur la question civile et que cette dernière n'est pas susceptible d'appel conformément aux prescriptions de la procédure civile, ou [Teneur du 20. 11. 2002]
5. lorsque la procédure a été limitée à l'examen de l'éventuelle présence d'un important vice de procédure au sens de l'article 360. [Introduit le 20. 11. 2002]

Art. 353

b Procédure

¹ Dans ces cas, le ou la juge qui dirige la procédure impartit à l'appelant ou à l'appelante un délai de 20 jours pour motiver par écrit son appel.

² Les motifs sont communiqués aux autres parties, qui peuvent se prononcer à leur propos dans un délai de 20 jours.

³ Si aucune motivation ne parvient dans le délai imparti, l'instance d'appel déclare l'appel caduc.

⁴ Après clôture de l'échange des mémoires, l'instance d'appel statue par voie de circulation.

Art. 354

Procédure orale

a Participation

¹ Des débats ont lieu dans les autres cas.

² Il est loisible à la personne inculpée, à la partie plaignante ou civile et à tout tiers intervenant dans la procédure qui ont interjeté appel

1. de comparaître personnellement;
2. de se faire représenter par un ou une mandataire, ou
3. de produire un mémoire écrit.

³ Le ou la juge qui dirige la procédure peut ordonner la comparution personnelle.

⁴ Le Parquet général peut comparaître personnellement ou produire un mémoire écrit.

⁵ Les mémoires écrits des parties sont notifiés dans la forme requise aux autres parties; ils sont considérés comme première plaidoirie.

Art. 355

b Suites du défaut

¹ L'appel est déclaré irrecevable si l'appelant ou l'appelante ne fait usage d'aucune des possibilités prévues à l'article 354.

² Les autres parties ne sont pas tenues de comparaître ni de se prononcer par écrit. Si elles ont été citées à comparaître conformément aux dispositions légales, l'audience se poursuit malgré leur absence.

Art. 356

c Plaidoiries

Après exécution d'un éventuel complément de preuve, l'appelant ou l'appelante plaide en premier sur le fond; le Parquet général plaide avant la partie plaignante ou civile et celle-ci avant la personne inculpée. Chaque partie peut prendre la parole une seconde fois.

Art. 357

Conséquences du défaut; restitution

¹ Les sommations selon les articles 347, 1^{er} alinéa, 349, 1^{er} alinéa et 353, 1^{er} alinéa de même que la citation de l'appelant ou de l'appelante à comparaître à des débats oraux indiquent les conséquences du défaut.

² La décision selon les articles 347, 2^e alinéa, 349, 2^e alinéa et 353, 3^e alinéa est rendue par voie de circulation.

³ La restitution selon l'article 76 est recevable contre la décision qui déclare l'appel caduc.

Art. 358

Jugement

a Réforme au détriment de l'appelant ou de l'appelante

¹ Lorsqu'une partie seule interjette appel sur la question pénale, la question civile ou celle de l'indemnité, le jugement ne peut être réformé à son détriment, réserve faite des dispositions relatives à l'appel du Ministère public (art. 337) et de la question des frais.

² La condamnation à une peine plus sévère ou à une mesure non prononcée en première instance est considérée comme modification du jugement au détriment de la personne inculpée. Est excepté le cas où la personne inculpée conclut elle-même à une telle mesure. *[Teneur du 14. 12. 2004]*

Art. 359

b Nouveau jugement

L'instance d'appel prononce un nouveau jugement dans les limites de l'objet contesté. Elle précise les parties du jugement rendu en première instance qui sont entrées en force.

Art. 360

c Annulation et renvoi pour nouveaux débats

¹ S'il existe des vices de procédure auxquels il ne peut être remédié en instance supérieure, l'instance d'appel annule exceptionnellement le jugement de première instance et éventuellement la procédure antérieure; elle renvoie la cause pour nouveaux débats et pour nouveau jugement à la juridiction de première instance d'un autre arrondissement ou au Tribunal pénal économique reconstitué.

² Le renvoi peut se faire aussi devant le tribunal qui a jugé la cause en première instance s'il n'en résulte aucun inconvénient.

³ L'instance d'appel précise quelles parties de la procédure sont annulées et quelles pièces doivent au besoin être éliminées du dossier.

⁴ Les considérants de l'instance d'appel lient le tribunal auquel le cas est renvoyé. L'article 358 s'applique par analogie au nouveau jugement.

Art. 361

d Communication du dispositif du jugement et des considérants

¹ Le dispositif et les considérants du jugement sont toujours communiqués par écrit aux parties.

² Ils sont également adressés au tribunal de première instance et au Ministère public.

4. Relevé du défaut

Art. 362 [Teneur du 20. 11. 2002]

Recevabilité

¹ La personne inculpée et la partie plaignante ou civile peuvent demander à se faire relever des suites du défaut si elles sont lésées par un jugement rendu par défaut au sens de l'article 286 et si la prescription de la peine n'est pas encore intervenue.

² Les parties ne peuvent présenter de demande en relevé du défaut si elles ont été régulièrement citées et n'ont pas comparu fautivement aux débats.

³ Ce droit n'appartient à la partie plaignante ou civile qu'en ce qui concerne l'action civile et les frais, aux conditions énoncées à l'article 288 CPC [RSB 271.1].

Art. 363

Lieu, forme et délai

¹ La demande en relevé du défaut est adressée à l'autorité judiciaire qui a rendu le jugement par défaut ou à son greffe. Elle peut être présentée par écrit ou oralement, auquel cas il en sera dressé acte.

² La demande est déposée dans les dix jours à compter de celui où la partie défaillante acquiert connaissance certaine du jugement rendu contre elle et peut formuler cette requête.

Art. 364

Effet suspensif

La demande en relevé du défaut n'a d'effet suspensif que si le ou la juge qui dirige la procédure l'ordonne.

Art. 365

Tribunal compétent et procédure

¹ Le tribunal qui a rendu le jugement par défaut est compétent pour statuer sur la demande en relevé. Il peut mener une procédure écrite et statuer par voie de circulation ou ordonner des débats oraux.

² Les dispositions concernant les débats s'appliquent par analogie.

³ Le requérant ou la requérante est cité(e) à l'audience. S'il ou si elle ne comparaît pas et ne se fait pas représenter, la demande est considérée comme caduque.

Art. 366

Décision et nouveaux débats

¹ Lorsque le tribunal compétent admet la demande en relevé du défaut, il annule le jugement rendu par défaut et fixe une date pour de nouveaux débats. Ceux-ci peuvent avoir lieu séance tenante si la citation le prévoit ou si toutes les personnes participant à la procédure y consentent.

² Lorsque le requérant ou la requérante ne comparaît pas aux nouveaux débats, la demande est réputée caduque. Cette décision ne peut être contestée que par la voie de la restitution.

³ Lorsque le tribunal rejette la demande en relevé du défaut ou que celle-ci est réputée caduque, le jugement rendu par défaut est maintenu.

Art. 367

Cumul

La demande en relevé du défaut n'empêche pas d'interjeter appel contre le jugement rendu par défaut tant que le délai continue à courir, mais il ne sera entré en matière sur l'appel que si la demande en relevé du défaut est rejetée.

5. Revision

Art. 368

Motifs de revision

¹ La revision de tout jugement final entré en force peut être demandée

1. lorsqu'existent des faits ou moyens de preuve inconnus du tribunal de répression et que, seuls ou avec les faits antérieurement établis, ils sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère de la personne condamnée ou la condamnation d'une personne acquittée;
2. lorsque le résultat de la procédure pénale a été influencé par un acte punissable, ce qui doit, en règle générale, être constaté par un jugement pénal;
3. lorsqu'un jugement pénal rendu postérieurement est en contradiction manifeste avec le premier;
4. lorsque la Cour européenne des droits de l'homme ou le Comité des ministres du Conseil de l'Europe admet un recours individuel pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [RS 0.101] et de ses protocoles et que seule une revision permet d'obtenir réparation; dans ce cas, la demande en revision est formée dans les 90 jours qui suivent la communication du jugement des autorités européennes.

² La revision de l'action civile est régie par les dispositions du Code de procédure civile.

Art. 369

Qualité pour présenter une demande en revision

- ¹ Toutes les parties ont le droit de former une demande en revision, mais la partie civile ne le peut que pour ses prétentions civiles.
- ² Si la personne condamnée est décédée, le droit de présenter une demande appartient à ses proches.
- ³ Seul le Ministère public est habilité à demander la revision au détriment d'une personne acquittée. Cela n'est possible que lorsque la personne acquittée est encore en vie et que la prescription des poursuites pénales ne serait pas intervenue sans le jugement d'acquittement.

Art. 370

Demande; effets à l'égard des coïnculpés

- ¹ La demande en revision est présentée par écrit à la Cour de cassation. Elle indique dans quelle mesure le jugement antérieur doit être modifié et le motif de revision invoqué avec preuves à l'appui.
- ² Abstraction faite de l'action civile et de la revision au détriment d'une personne acquittée, la demande n'est soumise à aucun délai.
- ³ La revision s'étend de par la loi à tous les coauteurs et personnes ayant participé à l'acte punissable qui a fait l'objet du jugement antérieur dont la revision est demandée.

Art. 371

Effet suspensif

- ¹ La demande en revision ne suspend ni la force de chose jugée ni la force exécutoire du jugement attaqué.
- ² Le ou la juge qui dirige la procédure peut ordonner dès réception de la demande les mesures probatoires qui ne souffrent aucun délai. Le tribunal statue sur toute autre mesure provisoire et en particulier sur la libération provisoire de la personne condamnée qui exécute sa peine ou subit une mesure.

Art. 372

Avocat ou avocate d'office

Si la demande ne semble pas d'emblée dénuée de chances de succès, le juge ou la juge qui dirige la procédure peut désigner un avocat ou une avocate d'office au requérant ou à la requérante pour des motifs particuliers, notamment lorsque l'état de fait ou de droit est complexe.

Art. 373

Procédure
à Généralités

Le ou la juge qui dirige la procédure désigne deux rapporteurs ou rapporteuses et fait circuler le dossier.

Art. 374

b Non-entrée en matière

La Cour de cassation n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou dénuée de fondement. Elle statue par voie de circulation et notifie par écrit sa décision au requérant ou à la requérante.

Art. 375

c Invitation à prendre position

Dans les autres cas, le ou la juge qui dirige la procédure impartit un délai pour prendre position à la partie adverse et au Parquet général, si la demande n'émane pas du Ministère public, ainsi qu'aux personnes participant à la procédure au sens de l'article 370, 3^e alinéa.

Art. 376

d Administration des preuves

¹ La Cour de cassation peut administrer les preuves ou les faire administrer par un de ses membres.

² Il sera donné aux parties l'occasion d'assister à l'administration des preuves et ensuite de se prononcer.

Art. 377

Décision

a Généralités

¹ Généralement, la Cour de cassation statue sur la demande par voie de circulation.

² Elle peut ordonner des débats oraux auxquels sont citées toutes les personnes participant à la procédure au sens de l'article 375. Les dispositions sur la procédure d'appel avec débats oraux s'appliquent par analogie.

Art. 378

b Admission de la demande

¹ Lorsque la Cour de cassation admet la demande, elle annule le jugement antérieur contesté et renvoie la cause pour nouveaux débats et nouveau jugement à une autre juridiction de première instance.

² La cause peut être renvoyée au tribunal qui a rendu le jugement antérieur s'il n'y a pas lieu d'escompter d'inconvénients.

³ La personne inculpée peut être incarcérée ou maintenue en détention si les conditions requises pour l'arrestation sont remplies.

⁴ Si la personne condamnée est décédée, la Cour de cassation vide elle-même la cause en se fondant sur les pièces de la procédure antérieure et de la procédure de révision.

Art. 379

c Rejet de la demande

¹ Les éventuelles mesures provisoires sont annulées si la Cour de cassation rejette la demande.

² Les mêmes faits ne peuvent pas être invoqués à nouveau comme motif de révision.

Art. 380

d Caractère définitif

La Cour de cassation statue définitivement sur la demande de révision.

Art. 381

Nouvelle procédure

a Administration des preuves

Des preuves sont administrées au cours de la nouvelle procédure dans la mesure où le dossier de la procédure antérieure et les preuves administrées en procédure de révision ne suffisent pas pour statuer.

Art. 382

b Condamnation

¹ Si la personne inculpée est derechef condamnée, la peine déjà subie est déduite de la nouvelle. Si cette dernière est notablement inférieure, une indemnité peut être versée à la personne condamnée.

² L'article 358 s'applique par analogie à une nouvelle condamnation.

Art. 383

c Acquittement

¹ En cas d'acquittement dans la nouvelle procédure, la personne inculpée se voit allouer une indemnité conformément aux articles 399 ss.

² Si la demande en revision a été présentée par les proches de la personne condamnée après son décès, une indemnité peut leur être allouée.

³ Si une personne condamnée antérieurement est acquittée, le prononcé d'acquittement est publié à sa demande.

VI. Frais de procédure et dépens, indemnité

1. Frais de procédure

Art. 384

Principe

¹ Des émoluments forfaitaires sont perçus. Les examens complexes, les expertises et autres prestations particulières sont facturés séparément.

² Le Grand Conseil règle les détails par voie de décret.

Art. 385

Fixation des frais

¹ L'autorité judiciaire qui rend un jugement statue sur les frais. Elle fixe librement le montant des émoluments dans les limites prescrites en tenant compte de la situation économique de la personne assujettie aux frais.

² La décision sur les frais peut exceptionnellement être différée, notamment lorsque des compléments d'enquête sont nécessaires.

³ Dans le cas de décisions incidentes, les frais peuvent être joints au fond; le règlement définitif des frais est renvoyé au jugement qui termine la procédure.

Art. 386

Frais à la charge de la personne condamnée

¹ Les frais de procédure sont mis à la charge de la personne inculpée si elle est condamnée.

² Lorsqu'un verdict de culpabilité sans conséquences de droit est rendu, les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la personne inculpée. Dans les cas de rigueur, ils peuvent être mis à la charge du canton, en totalité ou en partie.

³ Lorsqu'il y a plusieurs personnes inculpées, chacune d'entre elles supporte les frais qu'elle a occasionnés. Les frais de procédure restants sont répartis en fonction de la gravité de l'acte punissable imputé à chacune. Les coauteurs, participants et participantes peuvent être déclarés solidairement responsables.

⁴ En cas de retrait ou de caducité d'une opposition à un mandat de répression (art. 268, 2^e al. et 271, 1^{er} al.), les frais supplémentaires occasionnés sont mis à la charge de la personne qui a formé opposition.

Art. 387

Responsabilité solidaire de tiers

En application des principes de la responsabilité civile (art. 55 CCS [RS 210] et art. 55 CO [RS 220]), une personne morale ou un employeur peuvent être tenus de supporter solidairement les frais avec la personne inculpée. Les personnes concernées ont au préalable la possibilité de se prononcer.

Art. 388

Action civile

Les frais de procédure causés uniquement par le jugement de l'action civile sont par principe à la charge de la partie qui succombe dans cette action. Les articles 58 et 59 CPC [RSB 271.1] s'appliquent par analogie.

Art. 389

Frais mis à la charge du canton

Réserve faite de l'article 390, le canton supporte les frais de procédure

1. lorsqu'il n'est pas donné suite à une dénonciation (art. 227);
2. lorsque l'action publique n'est pas ouverte (art. 228);
3. lorsqu'il y a non-lieu (art. 250, 2^e al.);
4. lorsqu'il y a acquittement (art. 309, 1^{er} al.);
5. lorsqu'il n'est pas donné d'autre suite à la procédure (art. 309, 2^e al.).

Art. 390

Autre répartition des frais

¹ Dans les cas prévus à l'article 389, les frais de procédure peuvent être mis, en tout ou en partie, à la charge

1. de la partie plaignante, de l'auteur de la plainte pénale ou du dénonciateur ou de la dénonciatrice s'ils ont agi de mauvaise foi ou ont fait preuve de négligence grave;
2. de la personne inculpée si elle a provoqué la procédure d'une manière répréhensible au regard du droit ou si elle en a entravé le déroulement.

² L'assujettissement aux frais selon le 1^{er} alinéa, chiffre 1 ne s'applique pas lorsqu'un organe des autorités de justice pénale a procédé à la dénonciation.

³ Si dans le cas du 1^{er} alinéa, chiffre 1, plusieurs personnes ont agi ensemble, elles peuvent être tenues solidairement responsables.

⁴ Les frais de procédure peuvent exceptionnellement être mis à la charge d'une personne inculpée pénalement irresponsable si l'équité l'exige.

Art. 391

Frais en cas de retrait de la plainte

Si une procédure est liquidée suite au retrait de la plainte, son auteur est condamné aux frais de procédure à moins que la question des frais ait été réglée par transaction. Dans ce cas, le jugement en fera mention.

Art. 392

Frais en procédure de recours

a Généralités

¹ Si un recours est retiré, irrecevable, caduc ou rejeté parce que dénué de fondement, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge du recourant ou de la recourante. Le canton supporte ces frais dans le cas d'un recours formé par le Ministère public.

² La personne dont les conclusions sont adjugées ne supporte pas les frais de procédure sauf si la modification du jugement est insignifiante ou résulte uniquement de circonstances qui ne sont intervenues qu'après le jugement de première instance. En cas de recours formé par le Ministère public, les frais sont mis à la charge de la partie adverse ou du canton.

Art. 393

b Cas particuliers

¹ Si l'instance d'appel annule le jugement de première instance (art. 360), le canton supporte les frais de la procédure d'appel et ceux de la procédure annulée. L'instance d'appel répartit les frais en conséquence.

² Si une demande en relevé du défaut ou en revision est admise, les frais de la procédure de recours sont joints au fond.

³ Si le Tribunal fédéral annule un jugement cantonal de dernière instance, les frais de la procédure cantonale sont mis à la charge soit du canton, soit des parties, selon le principe de l'équité.

Art. 394

c Application par analogie

Pour le surplus, les dispositions générales concernant les frais de procédure s'appliquent par analogie également à la procédure de recours.

Art. 395

Autres cas

Le canton supporte les frais de procédure dans tous les autres cas qui ne sont pas réglés ci-dessus.

2. Dépens

Art. 396

Principe

¹ La partie plaignante ou civile qui obtient gain de cause peut réclamer ses dépens à la personne inculpée.

² La partie plaignante qui succombe supporte les frais de défense de la personne inculpée lorsque celle-ci les réclame, dans la mesure où sa participation à la procédure ne semble pas justifiée. Les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent à la partie civile.

³ Plusieurs personnes inculpées (coauteurs et participants ou participantes) peuvent être déclarées solidairement responsables à l'égard de la partie plaignante ou civile; plusieurs parties plaignantes ou civiles peuvent l'être à l'égard de la personne inculpée.

⁴ En cas d'adjudication partielle des conclusions de la partie plaignante ou civile, les dépens des parties peuvent être compensés ou mis proportionnellement à la charge de chacune d'entre elles.

⁵ Les présentes dispositions s'appliquent à titre exceptionnel également lorsqu'il n'est pas donné d'autre suite à la procédure. L'article 391 est réservé.

Art. 397

Cas particuliers

Le paiement réciproque des dépens s'applique par analogie en procédure de recours (art. 322 à 326) et si une demande en relevé du défaut ou en revision est rejetée.

Art. 398

Détermination des dépens

¹ Les parties sont tenues de verser au dossier un état spécifié des dépens qu'elles réclament.

² Le montant des dépens est généralement déterminé dans le jugement au fond. Le jugement sur les dépens peut exceptionnellement être différé.

³ Le montant du remboursement des dépens est calculé en application des prescriptions de la loi sur les avocats et les avocates. *[Introduit le 28. 3. 2006]*

3. Indemnité

Art. 399

Principe

¹ Dans les cas énoncés à l'article 389, l'autorité judiciaire compétente statue d'office sur le versement d'une indemnité à la personne inculpée et sur son montant.

² En règle générale, aucune indemnité n'est versée lorsqu'un verdict de culpabilité sans conséquence de droit est rendu (art. 309, 1^{er} al.), excepté dans les cas de rigueur.

Art. 400

Ampleur

L'indemnité comprend en règle générale

1. le remboursement des frais et débours engendrés par l'exercice justifié des droits de partie, notamment une indemnisation équitable des frais de défense;

2. l'indemnisation du préjudice résultant de la participation nécessaire à la procédure pénale et du dommage matériel causé par l'exécution du jugement tels que pertes de salaire et de gains;

3. la réparation du tort moral pour l'atteinte particulièrement grave portée aux intérêts personnels, notamment en cas de privation de liberté.

Art. 401

Indemnité refusée ou réduite

¹ L'indemnité est refusée ou réduite

1. lorsque le préjudice causé par la procédure pénale est insignifiant;
2. lorsque la personne inculpée a provoqué la procédure de manière répréhensible au regard du droit ou qu'elle en a entravé le déroulement, notamment si des frais de procédure ont été de ce fait mis en totalité ou en partie à sa charge;
3. lorsque la partie plaignante ou civile est condamnée aux dépens de la personne inculpée.

² Si les frais de la procédure pénale selon le 1^{er} alinéa, chiffre 3 ne peuvent pas être recouverts par voie de poursuite du fait de l'insolvabilité de la partie plaignante ou civile, la personne inculpée peut réclamer au canton le montant qui lui a été alloué à titre d'indemnité.

³ L'indemnisation des frais de défense peut être refusée ou réduite lorsque l'importance de la cause ne justifiait pas le recours à un avocat ou une avocate.

Art. 402

Indemnité en cas d'enquête de police

¹ Si une enquête de police (art. 204 ss) ne débouche sur aucune procédure judiciaire, la personne concernée peut réclamer une indemnité à l'autorité d'instruction compétente.

² La décision de l'autorité d'instruction est susceptible de recours à la Chambre d'accusation.

Art. 403

Indemnité à la personne condamnée

La personne condamnée se voit allouer une indemnité si la détention provisoire imputée selon l'article 69 CPS est plus longue que la peine prononcée.

Art. 404

Indemnité en procédure de recours
a Généralités

¹ Toute personne ayant eu totalement ou en partie gain de cause dans une procédure de recours reçoit, si elle en fait la demande, une indemnité équitable pour les frais et débours occasionnés par la procédure sauf

1. si la modification de la décision contestée est insignifiante ou est le fait de circonstances qui ne sont survenues qu'après la décision de première instance;
2. si la partie adverse est condamnée aux dépens.

² Si les dépens relatifs à la question pénale dans le cas du 1^{er} alinéa, chiffre 2 ne peuvent pas être recouverts par voie de poursuite en raison de l'insolvabilité de la partie adverse, le montant alloué à titre d'indemnité peut être réclamé au canton.

Art. 405

b Recours du Ministère public

Lorsqu'un recours du Ministère public est retiré, irrecevable ou ne débouche sur aucune modification importante du jugement de première instance, la partie adverse peut, sur requête, se voir allouer une indemnité équitable pour avoir participé à la procédure de recours.

Art. 406

c Annulation par la juridiction d'appel

Si l'instance d'appel annule le jugement de première instance conformément à l'article 360, les parties se voient allouer une indemnité équitable pour les frais et débours découlant de la procédure d'appel et de la partie annulée de la procédure de première instance.

Art. 407

Versement par le canton; recours

¹ L'indemnité est versée par le canton.

² Le jugement peut condamner la partie plaignante ou civile, la partie ayant porté plainte ou le dénonciateur ou la dénonciatrice au versement d'une partie ou de la totalité de l'indemnité s'ils ont fait preuve de mauvaise foi ou de négligence grave. Le canton ne dispose pas de ce droit de recours à l'égard des autorités de poursuite pénale.

VII. Entrée en force et exécution

1. Entrée en force et communication du jugement

Art. 408

Moment de l'entrée en force

¹ Les jugements finals et autres jugements au fond rendus en première instance qui sont susceptibles d'appel ou de recours entrent en force

1. dès la renonciation à former recours;
2. dès l'expiration d'un délai de recours non utilisé;
3. dès le retrait d'un recours;
4. dès la décision rendue de déclarer le recours irrecevable ou caduc.

² L'entrée en force remonte au jour du prononcé du jugement.

³ Les jugements des juridictions supérieures ainsi que les décisions mettant fin à une procédure entrent en force dès leur prononcé. L'autorité chargée de diriger la procédure de la juridiction supérieure peut suspendre l'exécution jusqu'au dépôt d'un pourvoi en nullité au Tribunal fédéral ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai pour en déposer un. *[Teneur du 20. 11. 2002]*

Art. 409

Constatation de l'entrée en force

¹ L'autorité qui a prononcé ou communiqué le jugement constate l'entrée en force; elle en fait mention au dossier.

² Statue sur une entrée en force douteuse ou litigieuse

1. la Chambre d'accusation quand il s'agit de jugements susceptibles de recours;
2. la Cour de cassation dans les autres cas.

³ La date de l'entrée en force est communiquée aux parties et, si besoin est, aux tiers qui sont intervenus dans la procédure, pour autant que le dépôt du recours ait été porté à leur connaissance.

Art. 410 *[Teneur du 14. 12. 2004]*

Transmission des jugements et des dossiers pénaux *[Teneur du 25. 6. 2003]*

¹ Les autorités d'instruction, ainsi que les tribunaux de première instance et d'instance supérieure transmettent au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires le dispositif des décisions et jugements dans les dix jours qui suivent l'entrée en force.

² Sur demande, l'instance de jugement met le dossier pénal à la disposition de l'autorité de placement et d'exécution compétente. La direction de l'établissement d'exécution a le droit de consulter le dossier si elle le requiert.

³ Les autorités d'instruction et les tribunaux transmettent sans retard au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires le dispositif des décisions et jugements indépendamment de leur entrée en force lorsque

- a la personne qui purge une peine ou subit une mesure de manière anticipée ou selon le régime ordinaire a été acquittée ou condamnée à une peine avec sursis;
- b la personne qui purge une peine ou subit une mesure de manière anticipée ou selon le régime ordinaire a été condamnée à une peine ferme ou à une mesure et reprend l'exécution de sa peine ou de sa mesure, par anticipation ou non;

- c la personne condamnée reste ou est nouvellement incarcérée;
- d le tribunal a autorisé la personne condamnée qui y consent à commencer à purger sa peine ou à subir une mesure immédiatement, ou que
- e la personne condamnée à une mesure ambulatoire ou à une mesure de placement est en liberté.

Art. 411

Casier judiciaire

¹ Les greffes des autorités d'instruction et des tribunaux de répression communiquent aux autorités chargées du registre des peines, dans un délai de dix jours à compter de l'entrée en force, les faits dont l'inscription est prévue conformément aux législations fédérale et cantonale.

² Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires tient le casier judiciaire cantonal dans la mesure où la législation fédérale prévoit la tenue d'un tel registre.

2. Exécution de jugements étrangers [Teneur du 25. 6. 2003]

2.1 ... [Abrogé le 25. 6. 2003]

Art. 412 à 426

... [Abrogés le 25. 6. 2003]

2.2 ... [Abrogé le 25. 6. 2003]

Art. 427 [Teneur du 25. 6. 2003]

¹ Les demandes d'exécution de jugements étrangers sont adressées à la Chambre d'accusation, qui désigne, sur proposition du Parquet général, le tribunal compétent à raison du lieu et de la matière.

² Le tribunal qui aurait eu la compétence d'ordonner la peine ou la mesure en question est compétent à raison de la matière.

³ Les prescriptions qui régissent la procédure des débats et les voies de recours s'appliquent par analogie.

Art. 428

... [Abrogé le 25. 6. 2003]

3. Amende, frais et autres points de l'exécution

Art. 429

Recouvrement

¹ Les greffes des tribunaux de première instance et d'instance supérieure veillent au recouvrement des peines pécuniaires, des amendes [Teneur du 14. 12. 2004], des émoluments, des sûretés échues, des frais de procédure et des prétentions du canton découlant de son droit de recours quant aux indemnités allouées.

² Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques procède à l'encaissement des peines pécuniaires, des amendes [Teneur du 14. 12. 2004], des émoluments, des sûretés échues et des frais de procédure fixés par les mandats de répression des services régionaux de juges d'instruction. [Teneur du 20. 11. 2002]

³ Le recouvrement des peines pécuniaires et des amendes s'opère conformément aux articles 35, 36 et 106 CPS [RS 311.0]. [Teneur du 14. 12. 2004]

⁴ Si les autres montants ne sont pas payés après sommation, la Caisse de l'Etat compétente procède à l'exécution par voie de poursuite pour dettes. La personne condamnée qui est insolvable ne fait pas l'objet d'une poursuite, réserve faite d'un retour à meilleure fortune. [Ancien alinéa 3]

Art. 430

Prescription des prétentions du canton

Les prétentions du canton au paiement des frais de procédure et son droit de recours concernant les indemnités se prescrivent par dix ans à compter de l'entrée en force du jugement ou de la décision.

Art. 431

Jugements civils et jugements concernant les dépens

¹ L'exécution des jugements civils et des jugements concernant les dépens s'opère selon les dispositions du Code de procédure civile ou par voie de poursuite pour dettes.

² Les dispositions de droit civil sont applicables à la prescription.

Art. 432

Ordonnances d'exécution préfectorales

a En cas d'autres mesures [Teneur du 14. 12. 2004]

¹ Le préfet ou la préfète ordonne l'exécution des mesures suivantes:

1. la confiscation conformément à l'article 69 CPS [RS 311.0] [Teneur du 14. 12. 2004];
2. ... [Abrogé le 14. 12. 2004]
3. la publication de l'interdiction d'exercer une profession prononcée en application de l'article 67 CPS; [Teneur du 14. 12. 2004]
4. ... [Abrogé le 14. 12. 2004]

² En cas de nécessité, le préfet ou la préfète fait appel aux organes de police du canton et des communes [Teneur du 11. 3. 2007] pour procéder à l'exécution. Il ou elle peut les autoriser à pénétrer dans des maisons, appartements et locaux clos.

Art. 433

b En cas de condamnation à fournir une prestation

¹ Si le jugement condamne à fournir une prestation, le préfet ou la préfète somme la personne condamnée d'obtempérer immédiatement ou, selon les circonstances, dans un délai déterminé.

² Faute d'exécution, le préfet ou la préfète charge d'office une tierce personne d'y pourvoir aux frais de la personne condamnée.

Art. 434

c En cas de publication concernant les objets acquis par un acte punissable

¹ Le préfet ou la préfète fait connaître publiquement les objets qui ont été acquis par la commission d'un acte punissable et dont le ou la propriétaire est inconnu(e) (art. 70, al. 4 CPS [RS 311.0]) [Teneur du 14. 12. 2004].

² Il ou elle décide si ces objets doivent être remis à celui ou celle qui les revendique. Elle remet à la Direction de la police et des affaires militaires les objets qui n'ont pas été réclamés dans un délai de cinq ans dès la publication officielle (art. 4 LiCPS [RSB 311.1]).

VIII. La grâce

Art. 435

Autorité compétente

¹ Le droit de grâce appartient

1. au Conseil-exécutif pour les amendes d'un montant ne dépassant pas 1000 francs et pour les peines pécuniaires de dix jours-amende au plus; [Teneur du 14. 12. 2004]
2. dans tous les cas au Grand Conseil.

² Les autorités compétentes peuvent exercer le droit de grâce d'office ou sur recours.

Art. 436

Recours en grâce

¹ Le droit de recourir en grâce est régi par l'article 395 CPS [RS 311.0].

² Le recours en grâce sera formé par écrit ou oralement devant le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires [Teneur du 28. 3. 2006] ou la direction de l'établissement pénitentiaire. Le recours formé oralement fera l'objet d'un procès-verbal signé par le recourant ou la recourante.

³ Lorsque le recours est reçu par la direction de l'établissement pénitentiaire, il est transmis au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires. S'il l'estime nécessaire, celui-ci demande un rapport écrit au préfet ou à la préfète et au conseil municipal du dernier domicile qu'avait le recourant ou la recourante, au tribunal ayant prononcé la condamnation et à la direction de l'établissement pénitentiaire. Il soumet ensuite le recours à l'autorité compétente. *[Teneur du 28. 3. 2006]*

Art. 437

Effet suspensif

¹ Le recours en grâce n'a pas d'effet suspensif.

² En règle générale, l'autorité d'exécution ajourne cependant l'exécution de la peine lorsqu'il s'agit d'une amende, d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une courte peine privative de liberté et que le recours en grâce est le premier en la cause. L'ajournement ne peut avoir lieu si l'exécution de la peine a déjà commencé. *[Teneur du 14. 12. 2004]*

Art. 438

Etendue et effets de la grâce

¹ La grâce peut comporter la remise totale ou partielle des peines, des interdictions d'exercer une profession et des interdictions de conduire prononcées par un jugement entré en force, ou consister aussi en une commutation de la peine. *[Teneur du 14. 12. 2004]*

² Ne sont pas concernés par la grâce

1. les prétentions civiles de la partie lésée,
2. les dépens alloués à la partie plaignante ou civile,
3. les frais de procédure.

Art. 439

Renouvellement du recours en grâce

L'autorité compétente peut décider l'impossibilité de renouveler un recours rejeté avant qu'une période déterminée ne soit écoulée.

Art. 440

Exécution

La décision est communiquée aux autorités d'exécution en vue de sa notification au recourant ou à la recourante et en vue des suites à lui donner.

Art. 441

Refus de la grâce

La personne condamnée ne peut décliner la grâce prononcée à son égard sauf en cas de commutation de peine.

IX. Dispositions transitoires et finales

1. Dispositions transitoires

Art. 442

Procédure de recours

¹ Les causes dont la juridiction de recours se trouve saisie à la date d'entrée en vigueur du présent Code et pour lesquelles les citations aux débats ont déjà été envoyées sont vidées selon l'ancien droit.

² Le présent Code est toutefois applicable

- a lorsque la cause est renvoyée en première instance pour de nouveaux débats;
- b lorsque la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral pour nouveau jugement.

³ Dans ces cas, le tribunal d'arrondissement compétent intervient à la place de la Cour d'assises, de la Chambre criminelle ou du tribunal de district; de même, le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement compétent intervient à la place de celui ou de celle d'un tribunal de district.

Art. 443

Procédure des débats

¹ Les causes entrées dans la phase des débats et pour lesquelles les citations aux débats ont déjà été envoyées à la date d'entrée en vigueur du présent Code sont vidées selon l'ancien droit par la juridiction saisie. Le tribunal d'arrondissement compétent intervient à la place de la Cour d'assises, de la Chambre criminelle ou du tribunal de district et le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement compétent intervient à la place de celui ou de celle d'un tribunal de district. Le présent Code fait règle en ce qui concerne les voies de recours.

² Si les citations aux débats n'ont pas encore été envoyées, la cause est renvoyée d'office au tribunal compétent en vertu du présent Code.

³ La Chambre d'accusation statue en cas de contestations.

Art. 444

Instruction

¹ Les causes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Code, se trouvent encore en instruction, sont vidées selon l'ancien droit jusqu'au renvoi devant le tribunal de répression ou jusqu'au non-lieu. L'autorité d'instruction de la région compétente intervient à la place de l'autorité d'instruction de district.

² A partir du 1^{er} janvier 2000, seul le nouveau droit s'applique à toutes les instructions. Les actes de procédure déjà effectués selon l'ancien droit ne doivent pas être répétés. *[Teneur du 26. 1. 1999]*

³ Le présent Code s'applique en revanche au renvoi lui-même et à la procédure ultérieure. *[Anciens alinéas 2 et 3]*

⁴ La Chambre d'accusation statue en cas de contestations. *[Anciens alinéas 2 et 3]*

Art. 445

Décisions judiciaires ultérieures, procédures de révocation

¹ Pour les décisions judiciaires ultérieures et les procédures de révocation concernant des jugements prononcés avant la date d'entrée en vigueur du présent Code, le tribunal d'arrondissement compétent intervient à la place de la Cour d'assises, de la Chambre criminelle ou du tribunal de district. De même, le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement compétent intervient à la place de celui ou de celle du tribunal de district.

² Le présent Code s'applique aux voies de recours contre les décisions en question.

Art. 446

Recouvrement

En dérogation à l'article 429, 1^{er} alinéa, les Caisses de l'Etat procèdent au recouvrement des créances jusqu'à ce que les tribunaux de première instance et d'instance supérieure disposent de l'infrastructure à cet égard.

2. Dispositions finales

Art. 447

Modification d'actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. **Loi du 19 février 1986 sur la protection des données** *[RSB 152.04]*;
2. **Loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse** *[RSB 311.1]*;
3. **Loi du 21 janvier 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants** *[RSB 322.1]*

Art. 448

Abrogation d'un acte législatif

Le Code de procédure pénale du canton de Berne du 20 mai 1928 est abrogé.

Art. 449

Entrée en vigueur

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent Code.

² L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 15 mars 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le chancelier: *Krähenbühl*

ACE N° 2348 du 6 septembre 1995:

entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997 à l'exception du titre IVa, c'est-à-dire l'article 31 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse.

Appendice

15.3.1995 L

ROB 95–65; en vigueur dès le 1. 1. 1997

Modifications

8.6.1997 L

ROB 97–135 (art. 65); L sur la police; en vigueur dès le 1. 1. 1998

16.6.1997 L

ROB 97–137 (III.); L sur l'école obligatoire; en vigueur dès le 1. 1. 1998

27.1.1998 L

ROB 98–50 (II.); L sur le régime applicable aux mineurs délinquants; en vigueur dès le 1. 10. 1998

26.1.1999 L

ROB 99–63; en vigueur dès le 1. 8. 1999

4.4.2001 L

ROB 01–66; en vigueur dès le 1. 11. 2001

20.11.2001 L

ROB 02–32; en vigueur dès le 1. 10. 2002

20.11.2002 L

ROB 03–46; en vigueur dès le 1. 8. 2003

25.6.2003 L

ROB 04–25 (art. 92); L sur l'exécution des peines et mesures (LEPM); en vigueur dès le 1. 7. 2004

14.12.2004 L

ROB 06–129; en vigueur dès le 1. 1. 2007

8.9.2005 L

ROB 06–39; L concernant l'adaptation de lois à la législation fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe; en vigueur dès le 1. 1. 2007

28.3.2006 L

ROB 06–94 (art. 47); L sur les avocats et les avocates (LA); en vigueur dès le 1. 1. 2007

28.3.2006 L

ROB 08–134 (art. 17); L sur les préfets et les préfètes (LPr); en vigueur dès le 1. 1. 2010 (ROB 09–90)
[ACE n° 1248 du 1. 7. 2009]

11.3.2007 L

ROB 07–91 (II.); L sur la police (LPol); en vigueur dès le 1. 1. 2008

5.9.2007 L

ROB 08–22; en vigueur dès le 1. 4. 2008

2.9.2009 L

ROB 10–43 (art. 16); L portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI); en vigueur dès le 1. 7. 2010